Quatre-vingt-unième année. — N° 192. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 14 Août 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 2 août 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8046).

Arrêtés portant nomination de greffiers en Algérie (p. 8047).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 4 août 1949 portant suppression du contrôle général des territoires occupés (p. 8047).

Arrêté du 4 août 1949 portant organisation du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (p. 8047).

Arrêté du 4 août 1949 portant organisation des services centraux du haut commissariat de la République française en Allemagne (p. 8048).

Arrêté portant nomination d'un directeur général au haut commissariat de la République française en Allemagne (p. 8048).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 11 juillet 1949 fixant les redevances dues par les bénéficiaires des dispositifs d'alerte de la police pour l'année 1949 (p. 8048).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 8048).

Arrêtés portant mutations, admissions à la retraite, acceptation de démission, radiations des cadres, mises en congé, réintégration, affectations, révocation et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 8048).

(1 f.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration (administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques) (p. 8049).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 8049).

Décrets portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8049).

Tableau de concours de l'année 1949 pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur (armée de l'air, active) (p. 8049).

Liste des candidats admis à subir les épreuves pratiques et orales du concours d'admission à l'école du service de santé militaire en 1949 (p. 8109).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 30 juin 1949 créant, sur le plan national, un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'électricien spécialiste en automobile (p. 8049).

Arrêté du 25 juillet 1949 fixant les horaires et les programmes des études de chirurgie dentaire (p. 8050).

Arrêté du 1er août 1949 portant modification du règlement de l'école nationale supérieure des beaux-arts en ce qui concerne les études d'architecture (p. 8050).

Arrêté du 4 août 1949 organisant la session spéciale d'admission à l'école centrale des arts et manufactures (concours de 1947) (p. 8052).

Arrêté du 5 août 1949 fixant la date et les modalités d'inscription à la session spéciale du concours d'entrée à l'école centrale des arts et manufactures (concours de 1947) (p. 8052).

Arrêtés portant mises en congé, nomination, détachements et rectificatifs.

Administration centrale (p. 8052).

Direction de l'architecture (p. 8052).

Enseignement supérieur (p. 8052).

Enseignement du premier degré (p. 8052).

Arrêté portant nomination des élèves de première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 8053).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences) (p. 8054).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 10 août 1949 portant délégation de signature (p. 8055).

Arrêté du 10 août 1949 portant modification et relèvement du tarif des péages perçus au port de Boulogne-sur-Mer au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 8055).

Liste d'admission comme élèves titulaires de première année à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 8056).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 15 juillet 1949 fixant la rémunération du directeur général de la régie Renault (p. 8057).

Décret du 4 août 1949 autorisant une prise de participation financière de la régie des mines de la Sarre dans le capital de la Société franco-sarroise des pétroles (p. 8057).

Arrêté du 11 août 1949 portant annulation de concessions minières dans le département de la Savoie (p. 8057).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 8057).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la validation pour la retraite des services d'agent contractuel du génie rural (p. 8058).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêté du 31 juillet 1949 portant application de la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles (p. 8058).

Arrêté portant inscriptions au tableau d'avancement (administration centrale) (p. 8058).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 2 août 1949, pris en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés (p. 8058).

Décisions du 30 juin 1949 portant prorogation des décisions accordant une réduction d'abattement à certaines communes (p. 8061).

Circulaire n° 158 S. S. relative aux versements rétroactifs de cotisations d'assurance vieillesse en application de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 (rectificatif) (p. 8061).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés portant cessation de fonctions et nomination (régisseurs d'avances) (rectificatif) (p. 8061).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant intégrations (administration centrale) (p. 8061).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant du conseil supérieur de la marine marchande (p. 8061).

Arrêté portant nomination d'un chef de pilotage de la station de l'Adour (p. 8061).

Naturalisations, réintégrations et retraits de naturalisations (p. 8061).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs relatif aux importations dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (p. 8073).

Annonces (p. 8075).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 2 août 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 août 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 28 juillet 1949 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Come (Maurice-Armand), avocat général à la cour de cassation. Chevalier du 6 avril 1916. Titres exceptionnels.

Décret du 2 août 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 août 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 28 juillet 1949 portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

MM.

Surleau (Frédéric-Emile), conseiller d'Etat. Officier du 28 janvier 1938.

Battestini (Nicolas), président de chambre à la cour de cassation. Officier du 2 janvier 1939.

Jovart (Charles-Marie), avocat à la cour d'appel de Paris. Officier du 13 février 1930.

Au grade d'officier.

MM.

Robichon (Emmanuel-Léon-Antoine), directeur du service du personnel inférieur et du matériel au Conseil de la République. Chevalier du 31 décembre 1934.

Chrétien (Charles-Jules-Marie), attaché administratif de 1re classe au conseil d'Etat. Chevalier du 16 février 1930.

Lebhar (Albert), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 9 août 1937.

Stefanini (François-Antoine-Vincent), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 12 juillet 1934.

Deis (Marcel-Henri), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 13 mars 1930.

Denbits (Louis-Georges-René), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 27 juillet 1930.

Chanmont (Paul-Louis-Jules), premier président de la cour d'appel d'Orléans. Chevalier du 6 octobre 1933.

Tribillac (Lucien-Paul-Marius-Marcel), premier président de la cour d'appel d'Aix. Chevalier du 30 décembre 1933.

Gache (Auguste-Marie-Joseph), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 13 juillet 1934.

Oudinot (Justin-Charles-Pierre), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 13 février 1930.

Jeanniot (Georges-Henri-Charles), avocat général près la cour d'appel de Paris. Chevalier du 16 décembre 1937.

Carles (Jacques-Bernard-Michel), président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux. Chevalier du 7 août 1936.

Fremiot (Georges), président de chambre à la cour d'appel de Besançon. Chevalier du 9 août 1937.

Cuny (Paul), conseiller à la cour d'appel de Nancy. Chevalier du 5 février 1937.

Thabaut (Jules), conseiller à la cour d'appel de Toulouse. Chevalier du 17 décembre 1933.

Neau (Maurice-Louis-Gustave), président du tribunal de première instance de Poitiers. Chevalier du 21 mars 1925.

Rocher (Raymond-Léon), président du tribunal de première instance de Tours. Chevalier du 16 juin 1920.

Ramain (Marcel), procureur de la République près le tribunal de première instance de Grenoble. Chevalier du 2 janvier 1935.

De Segogne (Roger-Henri), avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Chevalier du 6 octobre 1933.

Degand (Maurice-François), avocat à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 28 janvier 1938.

Caillard (Lucien-Arthur), avocat au barreau de Nantes. Chevalier du 11 janvier 1919.

Sejourne (Marie-Pierre Joseph), avocat au barreau d'Orléans, ancien bâtonnier. Chevalier du 28 décembre 1918.

Scemama (Jacques), avocat au barreau de Tunis, ancien bâtonnier. Chevalier du 31 janvier 1917.

François (Charles-Louis-Marcel), avoué près le tribunal de première instance de la Seine. Chevalier du 9 août 1937.

Hirsinger (Marie-Amilcar-Paul), notaire, suppléant du juge de paix de Champlitte. Chevalier du 31 juillet 1925.

Fontaine (Albert-Léon), conseiller au conseil des prud'hommes de la Seine. Chevalier du 6 mars 1930.

Au grade de chevalier.

MM.

Redde (Gabriel), chef de division au service sténographique du Conseil de la République; 29 ans 3 mois de services civils et militaires.

Lamarque (Pierre-Aimé), attaché parlementaire au Conseil économique; 27 ans 8 mois de services civils et militaires.

Marion (Jean), sous-directeur des affaires civiles au ministère de la justice; 22 ans 9 mois de services civils et militaires.

Delvolve (Jean-Hugues), maître des requêtes au conseil d'Etat; 21 ans de services civils et militaires.

Constant (Edgard-Marie-Louis), conseiller à la cour d'appel de Paris; 29 ans de services civils et militaires.

Druilhe (Louis-Paul-Marie-Joseph), conseiller à la cour d'appel de Paris; 32 ans 6 mois de services civils et militaires.

Guillot (Paul), conseiller à la cour d'appel de Paris; 23 ans 3 mois de services civils et militaires.

Monguilan (Marie-Daniel-Albert), conseiller à la cour d'appel de Paris; 20 ans de services civils et militaires.

Lindon (Raymond), substitut au procureur général près la cour d'appel de Paris; 26 ans 7 mois de services civils et militaires.

Marmier (Henri-Alphonse-André), substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris; 35 ans de services civils et militaires.

Legris (André-Ernest-Arsène-Alfred), substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris; 27 ans de services civils et militaires.

Bordessoules (Jacques), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 32 ans 4 mois de services civils et militaires.

Degouy (Gilbert), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 26 ans 2 mois de services civils et militaires.

Medard (Roger), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 26 ans 7 mois de services civils et militaires.

Boucheron (Jean-Marcel-Christian-Eugène), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 20 ans de services civils et militaires.

Calenge (Jean-Paul-Georges), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 21 ans 9 mois de services civils et militaires.

Bounin (Léon-Yvan-Victor), président de chambre à la cour d'appel de Tunis; 43 ans 6 mois de services civils et militaires.

Camus (Eugène-Louis-Marie-André), président de chambre à la cour d'appel d'Amiens; 32 ans 2 mois de services civils et militaires.

Dargent (Raoul-Charles-Auguste), président de chambre à la cour d'appel d'Angers; 26 ans 7 mois de services civils et militaires.

Espinasse (Louis-Jean-Marie-Raymond), président de chambre à la cour d'appel d'Agen; 26 ans de services civils et militaires.

Laurent (Jean-Baptiste-Adrien-Joseph), président de chambre à la cour d'appel de Douai; 37 ans 2 mois de services civils.

Savoye (Frédéric-Louis-François), président de chambre à la cour d'appel de Chambéry; 39 ans de services civils et militaires.

Boyer (Eugène-Emile-Marie), avocat général près la cour d'appel de Montpellier; 34 ans 7 mois de services civils et militaires.

Guillard (Ernest-Jean), avocat général près la cour d'appel de Bordeaux; 34 ans 2 mois de services civils et militaires.

Reliquet (Jean), avocat général près la cour d'appel d'Angers; 23 ans 7 mois de services civils et militaires.

Achard (Marius-Louis-Charles), conseiller à la cour d'appel de Lyon; 38 ans de services civils.

Aiglin (Antoine-Jean), conseiller à la cour d'appel de Lyon; 34 ans 2 mois de services civils et militaires

Bertrand (Léopold), conseiller à la cour d'appel de Poitiers; 36 ans de services civils et militaires

Chausse (Louis-Emile), conseiller à la cour d'appel de Nîmes; 39 ans 8 mois de services civils et militaires.

Debord (Jérôme-François-Marie-Maurice), conseiller à la cour d'appel de Limoges; 36 ans de services civils.

Delrieu (Pierre-Marie-Philippe), conseiller à la cour d'appel de Rennes; 34 ans 1/2 de services civils.

Geoffroy de La Mothe (Marie-Auguste-Guy), conseiller à la cour d'appel de Dijon; 32 ans 11 mois de services civils et militaires.

Lauverjat (Charles), conseiller à la cour d'appel de Bordeaux; 42 ans de services civils et militaires

Portoukalian (Vahan), conseiller à la cour d'appel d'Aix; 27 ans 7 mois de services civils et militaires.

Benoit (Fernand), conseiller à la cour d'appel de Toulouse; 32 ans 1 mois de services civils et militaires

Puig-Arnetier (Joseph), conseiller à la cour d'appel de Bordeaux; 34 ans 1/2 de services civils et militaires.

Genard (Auguste-Antoine), président du tribunal de première instance de Casablanca; 36 ans 9 mois de services civils et militaires.

Heitz (Joseph-Paul), président du tribunal de première instance de Mulhouse; 33 ans 7 mois de services civils et militaires.

Teissier (Jules-François-Joseph), président du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand; 28 ans 8 mois de services civils et militaires.

Schmit (Joseph), procureur de la République près le tribunal de première instance de Mulhouse; 29 ans 1/2 de services civils et militaires.

Cometoux du Tertre (Paul), procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca; 30 ans de services civils et militaires

Denevsses (Georges-Léon-Antoine-Marie), procureur de la République près le tribunal de première instance de Poitiers; 32 ans de services civils et militaires.

Baudet (Léon-Auguste-Victor), président du tribunal de première instance de Charleville; 28 ans 8 mois de services civils et militaires

De Monti-Rossi (Antoine-Pierre-Paul), président du tribunal de première instance de Caen; 29 ans 1 mois de services civils et militaires.

Villarem (Jean-Pierre-Edouard-Hyacinthe), président du tribunal de première instance de Perpignan; 29 ans de services civils.

Antoine (Louis-Marie-Charles-Paul-Fernand), procureur de la République près le tribunal de première instance de Chambéry 30 ans 1 mois de services civils et militaires.

Magnin (Robert-Louis-Henri), juge d'instruction au tribunal de première instance de Toulon; 31 ans 1 mois de services civils et militaires.

Rochet (Jean-Baptiste-Adolphe-Georges), juge de paix de Montreuil (Seine); 31 ans 7 mois de services civils et militaires.

Salmon (Eugène-Louis-Jacques-Marie), juge de paix de Saint-Brieuc; 43 ans 10 mois de services civils et militaires.

Le Cannelier (Albert-Léon-Florentin), avocat au barreau de Valognes, suppléant du juge de paix; 45 ans 5 mois d'exercice et de services civils et militaires.

Brunel (Marcel-François-Joseph), avoué près le tribunal de première instance de Marseille, suppléant du juge de paix du 6e canton, 36 ans de services civils et militaires.

Hauchard (Roger-Léon-Paul), avocat à la cour d'appel de Paris, suppléant du juge de paix; 25 ans d'exercice et de services civils et militaires.

Thuilliez (Maurice), avocat à la cour d'appel de Paris, membre du bureau d'assistance judiciaire près la cour d'appel de Paris; 34 ans d'exercice.

Gaullier (Jean), avocat à la cour d'appel de Paris; 35 ans 1/2 d'exercice.

Gautrat (Albert-Auguste-Louis), avocat à la cour d'appel de Paris; 31 ans d'exercice.

Thorp (René-Pierre-William), avocat au barreau de Paris, membre du conseil de l'ordre; 35 ans d'exercice et de services militaires.

Chauvel (Georges-Louis), avocat à la cour d'appel de Paris; 26 ans 10 mois d'exercice et de services militaires.

Jaulfret (Albert-Etienne-Marie-Joseph), avocat à la cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier; 62 ans d'exercice.

Faugere (Jean-Marie-Joseph-Ernest), avocat au barreau de Figeac; 40 ans d'exercice.

Nouvion (Félix), avocat au barreau de Saint-Amand-Montrond; 61 ans d'exercice et de services militaires.

Mussel (Victor-Ernest-Henri), avocat au barreau de Boulogne-sur-Mer, ancien bâtonnier; 49 ans d'exercice.

Mauret (François-Claude-Marie), avoué près la cour d'appel de Lyon; 47 ans 6 mois d'exercice et de services militaires.

Neveu (Auguste-Paul-René), avoué près le tribunal civil de Nice; 46 ans 9 mois d'exercice et de services militaires.

Gouzian (Edouard-Eugène), notaire, suppléant du juge de paix de Solliès-Pont; 39 ans 10 mois d'exercice et de services civils et militaires

Quinquet de Monjour (Paul-Marie), notaire à Dijon; 50 ans d'exercice et de services militaires

Serra (Charles), huissier près le tribunal de première instance de Marseille; 27 ans d'exercice

André (Alexandre-Achille-Henri), greffier en chef du tribunal civil de Douai; 48 ans 10 mois de services civils et militaires.

Renard (Maurice), greffier en chef du tribunal civil de Semur; 28 ans de services civils et militaires.

Desfarges (Gérard-Jules), médecin-chef de la maison d'arrêt de la santé; 32 ans 3 mois d'exercice et de services militaires.

Addoue (François-Raymond-Baptiste), surveillant chef de la maison d'arrêt de Tarbes; 32 ans 1 mois de services civils et militaires.

Dhallenne (François-Siméon-Hubert), directeur du centre d'observation de Paris; 22 ans 1 mois de services civils et militaires.

Geoffroy (Claudius), chef adjoint du secrétariat du parquet de la Seine; 42 ans de services civils et militaires

Martin (Albert-Isidore-Antoine), greffier au tribunal civil de la Seine; 35 ans 7 mois de services civils et militaires

Toulemon (Pierre-Louis), arbitre expert près le tribunal de commerce de la Seine; 44 ans d'exercice et de services militaires

Mallet (Gaston-Paul-Marius-Casimir), syndic liquidateur judiciaire près le tribunal de commerce d'Aix; 42 ans 6 mois d'exercice et de services militaires.

Maulaine (Ernest-François-Marie-Jules), syndic de faillites près le tribunal de commerce de Reims; 54 ans d'exercice et de services militaires.

Legros (Charles-Lucien), principal clerc d'avoué à Beauvais; 62 ans d'exercice.

Moore (Gaston-Paul), directeur de la *Gazette du Palais*; 50 ans d'exercice.

Nomination de greffiers en Algérie.

Par arrêté du 10 août 1949, M. Taleb (Moïse), commis greffier auxiliaire, qui a exercé ses fonctions depuis plus de dix ans et a été admis à l'examen probatoire pratique ouvert le 18 décembre 1945, est nommé en qualité de greffier de 6e classe personnelle et affecté au tribunal de première instance de Guelma, en remplacement de M. Baille, qui a été mis en disponibilité.

Par arrêté du 10 août 1949, M. Snaneci (Henri), candidat reçu au concours des 23 et 24 juin 1948, est nommé en qualité de greffier de 6e classe personnelle et affecté au tribunal de première instance de Blida, en remplacement de M. Illiou.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 4 août 1949 portant suppression du contrôle général des territoires occupés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 46-1836 du 20 août 1946 portant rattachement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 46-2603 du 16 novembre 1946 portant institution d'un contrôle général des territoires occupés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées, à compter du 15 août 1949, les dispositions du décret du 16 novembre 1946 susvisé instituant un contrôle général en territoires occupés.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Organisation du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 45-041 du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et réorganisation du comité interministériel des affaires allemandes;

Vu le décret n° 46-1836 du 20 août 1946 portant rattachement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au ministère des affaires étrangères et réorganisation du comité interministériel des affaires allemandes;

Vu le décret du 25 novembre 1948 portant nomination d'un commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes,

Arrête:

Art. 1er. — L'administration du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes comporte, sous l'autorité du commissaire général:

Le cabinet auquel est rattaché le service de liaison pour les affaires politiques, culturelles et militaires;

L'inspection des territoires occupés;

La direction des affaires économiques et sociales;

La direction du personnel, du matériel et du budget.

Art. 2. — Une décision spéciale portera répartition des effectifs budgétaires entre les différents services énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — L'arrêté du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes du 27 novembre 1946 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

SCHUMAN.

Organisation des services centraux du haut commissariat de la République française en Allemagne.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et réorganisation du comité interministériel des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret du 20 août 1946 portant rattachement du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au ministère des affaires étrangères et réorganisation du comité interministériel des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret du 2 août 1949 portant création du haut commissariat de la République française en Allemagne;

Vu le décret du 25 novembre 1948 portant nomination du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes,

Arrête:

Art. 1er. — Les services centraux placés sous l'autorité du haut commissaire de la République française en Allemagne et, en son absence, du haut commissaire adjoint sont:

1° Le cabinet;
2° La direction générale des affaires politiques;
3° La direction générale des affaires économiques et financières dont le titulaire a autorité sur les divisions de l'économie et des finances, de la production industrielle, des communications, ainsi que sur les services des réparations et restitutions, et de l'agriculture;
4° La direction générale des affaires culturelles.

Art. 2. — Le haut commissaire est assisté de:

Un conseiller administratif;
Un conseiller pour les affaires judiciaires, chef des services de la justice;
Un conseiller pour les questions de législation.

Les directeurs généraux sont conseillers de droit.

Art. 3. — Le haut commissaire dispose en outre de:

1° L'élément français auprès de l'office tripartite de circulation;
2° Le service français auprès de l'office militaire de sécurité;
3° L'élément français auprès du secrétariat allié;
4° Le service de la sûreté.

Art. 4. — Sont placés à la disposition du haut commissaire:

1° Le payeur général;
2° L'inspecteur général, président du comité de gestion des organismes des territoires occupés.

Art. 5. — La division des affaires administratives, culturelles et sociales est transformée en une inspection de la santé, des P. D. R. et de la population, dont la mission prendra fin au 31 décembre 1949.

Art. 6. — Les groupes du contrôle du charbon et de l'acier relèvent de l'autorité du conseiller économique et financier.

Art. 7. — Les divisions et services non prévus dans la liste ci-dessus d'organes centraux sont dissous à la date du 15 août.

Art. 8. — Le haut commissaire de la République française en Allemagne est chargé de prendre les décisions d'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes,
ALAIN POHER.

Nomination d'un directeur général au haut commissariat de la République française en Allemagne.

Par arrêté du 4 août 1949, M. de Guiringaud, administrateur civil de 2e classe au ministère des affaires étrangères, est nommé directeur général des affaires politiques du haut commissariat de la République française en Allemagne.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Redevances dues par les bénéficiaires des dispositifs d'alerte de la police pour l'année 1949.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 7 mai 1949 concernant l'installation et l'exploitation des dispositifs d'alerte de la police dans les villes de Paris, Marseille et Lyon et prévoyant, en ses articles 4 et 5, que la participation aux frais d'équipement et les modalités d'application seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans les villes de Marseille et de Lyon, les redevances dues par les bénéficiaires des dispositifs d'alerte de la police pour l'année 1949 sont fixées comme suit:

a) Frais de première installation des commissariats centraux: installation des tableaux d'alarme et branchement des dispositifs d'alerte des bénéficiaires: 11.500 F;

b) Redevance annuelle à verser par les bénéficiaires à titre de participation aux frais d'entretien du tableau d'alarme: 3.500 F.

Art. 2. — Dans ces deux villes, les indemnités dues par les abonnés dont les installations locales défectueuses ou les fausses manœuvres auront motivé des interventions inutiles de la police au cours de chaque mois seront:

Première intervention: 1.000 F;
Deuxième intervention: 2.000 F;
Troisième intervention et plus: 3.000 F par intervention.

Art. 3. — Pour les villes de Marseille et de Lyon, la date d'application des dispositions de l'arrêté du 7 mai 1949 est fixée au 1er octobre 1949.

Art. 4. — Pour la ville de Paris, un arrêté ultérieur fixera les redevances annuelles et les modalités d'application.

Art. 5. — Les recettes visées aux articles 1er et 2 du présent arrêté seront imputées à la ligne n° 156: « Recettes diverses », des produits divers du budget général.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 8 août 1949, M. Legraverend (Félix) est nommé régisseur de l'avance consentie aux services sociaux du ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Boulin (Georges).

Sûreté nationale.

AGENTS SPÉCIAUX

Par arrêtés en date du 16 juillet 1949, sont mutés, pour convenances personnelles:

M. Desnoyers (André), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 3e classe, à la direction générale de la sûreté nationale;

M. Lotz (Jacques), inspecteur archiviste, agent spécial de 3e classe, à la brigade de surveillance du territoire à Strasbourg.

INSPECTEURS

Par arrêté en date du 7 juillet 1949:

Il est mis fin au détachement auprès du ministre des affaires étrangères de M. Mallauran (Maurice), inspecteur de 3e classe.

M. Mallauran (Maurice), est affecté, pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux à Feignies.

Par arrêté en date du 12 juillet 1949, M. Cauvin (Lucien), inspecteur de 2e classe, est muté, pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux à Privas.

Par arrêté en date du 12 juillet 1949, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Pujo (Maurice), inspecteur principal de 3e classe, au service des renseignements généraux à Caen.

M. Bouchitté (Paul), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Alès.

Par arrêtés en date du 16 juillet 1949, sont mutés, pour convenances personnelles:

M. Colombani (Charles), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Bastia.

M. Lesquelen (Louis), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Alençon.

M. Estienne (Raoul), inspecteur de 3e classe, à la brigade de surveillance du territoire à Marseille.

M. Casanova (Jean), inspecteur de 1re classe, au service de la police de l'air à Marseille-Marignane.

M. Brunet (René), inspecteur de 2e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés en date du 16 juillet 1949, sont mutés, dans l'intérêt du service :

M. de Peretti (Marc), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Bitche.

M. Lottin (Jean), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Montbéliard.

M. Libeau (Jean), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Nantes.

M. Christophe (Roger), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Saint-Louis.

M. Arrighi (François), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux de la gare de l'Est.

Par arrêtés en date du 16 juillet 1949 :

M. Terrier (Roger), inspecteur de 2e classe, est affecté au service des renseignements généraux à Vienne.

M. Sedat (Jean), inspecteur de 2e classe, est affecté à la brigade de surveillance du territoire à Marseille.

Par arrêté en date du 16 juillet 1949, M. Delmas (Emile), inspecteur de 2e classe, est mis en congé de maladie avec traitement pour six mois (1er congé) en application de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés en date du 21 juillet 1949, sont mutés, dans l'intérêt du service :

M. Deschamps (Elie), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, à la brigade de surveillance du territoire à Rouen.

M. Weiss (Jean), inspecteur de 1re classe, à la brigade de police judiciaire à Toulouse.

Par arrêtés en date du 22 juillet 1949, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

M. Laffue (François), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

M. Lebrun (Dominique), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

M. Hamaide (Joseph), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

M. Fulcrand (Georges), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

M. Dubreil (André), inspecteur principal de 2e classe.

M. Carrere (Pierre), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire.

M. Adam (Raymond), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

M. Mochon (Léon), inspecteur de 1re classe.

M. Gout (Gustave), inspecteur de 1re classe.

Par arrêté en date du 22 juillet 1949, l'honorariat est conféré à M. Martineau (Charles), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 22 juillet 1949, la démission de M. Bosselet (Bernard), inspecteur de 3e classe, est acceptée.

Par arrêtés en date du 22 juillet 1949, sont mutés, dans l'intérêt du service :

M. Miclot (Jacques), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Thionville.

M. Teulet (Henri), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Gateau (Jacques), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Béthune.

M. Gobert (René), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Calais.

Par arrêtés en date du 22 juillet 1949, sont radiés des cadres de la sûreté nationale.

M. Guilhem (Georges), inspecteur de 1re classe.

M. Ravier (Fernand), inspecteur de 2e classe.

Par arrêtés en date du 22 juillet 1949, sont mis en congé de maladie avec traitement pour six mois :

M. Bernard (Camille), inspecteur de 1re classe (1er congé), en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

M. Gergaud (Alfred), inspecteur de 2e classe (2e congé), en application de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946.

M. Rouchy (Pierre), inspecteur de 3e classe, officier de police judiciaire (1er congé), en application de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés en date du 22 juillet 1949, sont mutés, pour convenances personnelles :

M. Cordier (Gustave), inspecteur principal de 2e classe, au service des renseignements généraux à la gare Saint-Lazare.

M. Mauger (Henry), inspecteur de 2e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté en date du 25 juillet 1949, M. Gabaston (Pierre), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire, est placé dans la position prévue par l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

Par arrêté en date du 26 juillet 1949, M. Robin (Charles), inspecteur de 3e classe, est révoqué de ses fonctions.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (année 1949).

Classe principale.

1 M. Mercier (Lucien).

1re *classe.*

MM.
1 Dietrich (Didier).
2 Coullange (Raymond).
3 Mme Vicam (Maximilienne) (en service détaché).
4 Mme Follenfant (Marcelle).
5 Mlle Peinoit (Germaine).
6 Lescurieux (Robert).
7 Caeanova (Guy).
8 Courtat (Robert).
9 Hartmann (André).
10 Emperauger (Robert).
11 Barbier (Henri).
12 Ruby (Alain) (en service détaché).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1949 : page 7494, 3e colonne, 2e ligne, au lieu de : « Groupe de transport 1/164 *Béarn* », lire : « Groupe de transport 1/64 *Béarn* ».

Décrets portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1949 :

Page 7730, 3e colonne, au lieu de : « Raffali (Henri-Pierre), ancien sergent du 62e régiment de tirailleurs marocains », lire : « Raffalli ».

Page 7731, 3e colonne, au lieu de : « Versavel (Charles-Auguste-Joseph), ancien soldat du 31e régiment d'infanterie d'artillerie », lire : « 31e régiment d'artillerie ».

Tableau de concours de l'année 1949 pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur (armée de l'air, active).

Par décision du 9 août 1949, est inscrit au tableau de concours de l'année 1949 pour chevalier de la Légion d'honneur (reliquat du tableau de 1948) :

Corps des officiers de l'air.

B. — CONTINGENT SPÉCIAL

1° *Armée active.*

Blanchard (André-Ernest), lieutenant.

Concours d'admission à l'école du service de santé militaire en 1949 (section pharmacie).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats (section de pharmacie) admis à subir les épreuves pratiques et orales du concours d'admission à l'école du service de santé militaire, au centre unique de Paris (pharmacie de l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce).

1° 12 septembre 1949, à huit heures.

Catégorie « stagiaires ».

Baldit (Gilbert-Jean).
Bideau (Jean-Louis).
Caroff (Jean-Auguste).
Cathala (Robert).
Cren (André-François).
Debray (Maurice-Marie).
Droin (René-Gustave).
Fontaine (Raymond-Pierre).
Jaureguy (Jean-Louis).
Le Hir (Adrien-Louis).
Pellegrin (Roger-Georges).
Perroux (Edmond-René).
Troubat (Jean-André).

2° 15 septembre 1949, à huit heures.

Catégorie « 1re inscriptions ».

Brouard (Jacques-Robert).
Vuillermoz (Henri-Marie).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Création, sur le plan national, d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'électricien spécialiste en automobile.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, et notamment les articles 47 et 48,

Vu la loi du 18 août 1941 modifiant les articles 47 et 48 de la loi du 25 juillet 1919;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1945 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession d'électricien spécialisé en automobile.

Art. 2. — L'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle mentionné à l'article 1er est organisé dans le cadre départemental.

Il comprend des épreuves pratiques, des épreuves écrites et des épreuves orales, dont le programme, la nature, la durée et les coefficients sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Dans chaque département il est institué un ou plusieurs centres d'examen, par décision du préfet.

Art. 4. — Le jury de chaque centre d'examen est composé :

1° D'un inspecteur de l'enseignement technique ou, à défaut, d'un délégué du préfet, président nommé par le préfet;

2° De professeurs de l'enseignement technique;

3° D'un nombre égal de patrons et d'ouvriers de la profession.

Des membres du jury sont nommés par le préfet sur proposition du président du jury.

Art. 5. — Les sujets des épreuves, communs pour tous les centres d'examen de l'académie, sont choisis par le recteur assisté de l'inspecteur principal de l'enseignement technique; la date et l'horaire des épreuves sont fixés par le recteur.

Art. 6. — La désignation du service public chargé des inscriptions et des convocations est faite par le préfet.

Art. 7. — Peuvent prendre part à l'examen :

a) Les jeunes gens et les jeunes filles qui ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels;

b) Les jeunes gens et les jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique, d'une durée de scolarité de trois ans.

Toutefois, les jeunes gens et les jeunes filles âgés de dix-sept ans accomplis pourront être admis à concourir même s'ils ne peuvent justifier qu'ils ont suivi pendant trois ans les cours professionnels, s'ils en font la demande et après décision du jury.

Art. 8. — Le dossier de chaque candidat doit comporter :

1° Un bulletin de naissance, ou toute autre pièce faisant connaître de manière certaine l'état civil et l'âge du candidat;

2° Pour les candidats âgés de moins de dix-sept ans, un certificat délivré par le directeur de l'établissement fréquenté par le candidat et attestant que ce dernier a effectué les trois années de scolarité prévues par les paragraphes *a* et *b* de l'article 7;

3° Une demande d'inscription établie par le candidat sur papier libre et adressée au préfet du département.

Art. 9. — Sont reconnus aptes à être admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, sans note particulière inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par le règlement de l'examen.

Art. 10. — Il est établi dans chaque centre un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats. Les procès-verbaux sont transmis au recteur de l'académie (inspection principale de l'enseignement technique) par le président du jury et par l'intermédiaire du préfet intéressé.

Art. 11. — Les diplômes du certificat d'aptitude professionnelle sont signés par le préfet et par le président du jury du centre d'examen dont dépend le candidat. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressés.

Art. 12. — Le directeur de l'enseignement technique, les recteurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui annule et remplace les dispositions antérieures relatives à cet examen.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

ANDRÉ MORICE.

Horaires et programmes des études de chirurgie dentaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 24 mai 1949 portant réforme des études de chirurgie dentaire;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article unique. — Les horaires et les programmes des études de chirurgie dentaire sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté (1).

Fait à Paris, le 25 juillet 1949.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

(1) L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Modification du règlement de l'école nationale supérieure des beaux-arts en ce qui concerne les études d'architecture.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret en date du 30 septembre 1863 portant organisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le règlement de cet établissement;

Sur la proposition du comité consultatif de l'enseignement de l'architecture,

Arrête :

Article unique. — Le règlement de l'école nationale supérieure des beaux-arts est modifié de la manière suivante :

TITRE III

« *Art.* 6. — Les ateliers de l'école nationale supérieure des beaux-arts comprennent : quatre ateliers d'architecture, l'un d'eux étant affecté aux élèves de la section préparatoire ».

TITRE VII

« *Art.* 44. — La section d'architecture comprend :

« La classe préparatoire;
« La seconde classe;
« La première classe.

« La classe préparatoire comporte des cours et un atelier.

« Elle donne aux aspirants la possibilité de compléter leur formation scientifique et d'étudier les éléments de l'enseignement artistique (architecture, dessin, modelage), en vue du concours d'admission.

« L'inscription aux cours est libre pour tous les aspirants. L'accès à l'atelier d'architecture est réservé aux aspirants qui passent avec succès un examen d'entrée témoignant de leurs connaissances en géométrie élémentaire et en dessin. Cet examen a lieu chaque année en octobre.

« Au cours de l'année, chaque aspirant doit rendre au minimum :

« Seize esquisses d'architecture, exécutées en ateliers;
« Huit dessins d'ornement;
« Huit dessins de figure;
« Six modelages;
« Dix exercices d'algèbre et géométrie;
« Dix exercices de géométrie descriptive.

« Les inscriptions au cours et l'accès à l'atelier de la classe préparatoire sont facultatifs, mais les aspirants qui suivent cet enseignement font l'objet d'un contrôle trimestriel. Les professeurs peuvent désigner au directeur les élèves dont les aptitudes, l'assiduité ou la tenue sont insuffisantes. Le directeur peut exclure ces élèves de la section préparatoire.

Concours d'admission.

« *Art.* 45. — Les concours d'admission en 2e classe ont lieu deux fois par an, en juin-juillet et en octobre-novembre.

« Les candidats au concours d'admission doivent être titulaires du baccalauréat complet (1re et 2e partie).

« Les candidats non titulaires de ce diplôme sont autorisés à prendre part au concours d'admission, sous réserve de satisfaire au préalable à un examen d'instruction générale (composition française, géographie, histoire, physique et chimie, sciences naturelles).

« Cet examen a lieu une fois par an, au début du mois de mai.

« *Art.* 46. — Les épreuves du concours d'admission à la seconde classe d'architecture sont les suivantes :

« 1° Une composition d'éléments d'architecture (coefficient 20), rendu 1/2 grand aigle, épreuve en douze heures.

« Cette épreuve est examinée par un jury composé de sept membres, savoir :

« Un architecte, membre de l'Institut;
« Un chef d'atelier intérieur;
« Un chef d'atelier extérieur;
« Le professeur de théorie;
« Le professeur de construction;
« Un représentant des écoles régionales;
« Un architecte.

« Les candidats qui n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 7 sont éliminés;

« 2° Un dessin d'ornement ou de figure (coefficient 10), d'après le plâtre, exécuté en huit heures;

« 3° Un modelage en bas-relief ou une maquette (coefficient 6), à exécuter en terre glaise en six heures.

« Le dessin et le modelage sont jugés par un jury composé de sept membres :

« Le professeur de dessin de figure;
« Le professeur de dessin d'ornement;
« Le professeur de modelage;
« Le peintre, un sculpteur, un architecte, tirés au sort dans les jurys en exercice;
« Un représentant des écoles régionales.

« Des notes de 0 à 20 sont attribuées aux candidats; ceux qui n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 7 sont éliminés;

« 4° Mathématiques (coefficient 8) : une épreuve écrite sous surveillance en trois heures, épreuve orale, ces deux épreuves donnant lieu à une seule note;

« 5° Géométrie descriptive (coefficient 8) : une épure exécutée sous surveillance en trois heures, un examen oral, ces deux épreuves donnant lieu à une seule note.

« Ces deux épreuves sont jugées par l'examinateur de sciences qui attribue aux candidats des notes de 0 à 20;

« 6° Epreuve orale d'architecture (coefficient 12) : présentation des travaux du candidat (planches dessinées, notes et croquis relatifs à des études de monuments, avec détails de construction, le tout contresigné et daté par le professeur du candidat et rassemblé dans un carton 1/1 grand aigle). L'épreuve d'architecture doit être jointe à ces travaux.

« Cette épreuve a lieu devant un jury composé du professeur de construction et de deux architectes non professeurs membres du jury de l'école.

« Les candidats qui n'ont pas obtenu pour l'une de ces trois épreuves une note égale ou supérieure à 7 sont éliminés.

« Le nombre maximum des candidats à recevoir est fixé pour chaque session par le ministre de l'éducation nationale. Aucun candidat ne peut être reçu s'il n'a obtenu le nombre total de points lui donnant une moyenne générale égale ou supérieure à 10.

« Sont également admis à la suite de ce concours les élèves des écoles régionales et les candidats étrangers qui ont totalisé un nombre de points au moins égal au nombre de points obtenus par le dernier candidat reçu à Paris ».

« *Art.* 48. — Les esquisses des divers concours d'architecture se font en loge, et chacune en une seule séance de neuf heures, sauf les concours sur esquisses-esquisses qui s'exécutent en douze heures. Les projets rendus se font en deux mois environ.

« Les esquisses et projets rendus, ainsi que les épreuves du concours d'admission, sont présentés au jury d'une façon anonyme.

« Après la montée en loge, les esquisses des projets rendus sont examinées par une commission composée du professeur de théorie et de deux membres du jury, dont un chef d'atelier, désignés par tirage au sort; les esquisses jugées insuffisantes ou négligées sont mises hors de concours.

« Toutes les esquisses acceptées par cette commission permettent à l'élève de concourir pour une mention, mais seuls les projets conformes à l'esquisse peuvent concourir pour une médaille.

« Avant le jugement des projets rendus, ces projets sont examinés par une commission de mise hors concours. Le manque de concordance des éléments du projet, l'insuffisance technique, l'inobservation des conditions du programme, sont des motifs de mise hors de concours ».

Concours sur les matières de l'enseignement scientifique.

« *Art.* 51. — Cet enseignement est assuré par des cours, des travaux pratiques, des conférences sous le contrôle du professeur de construction.

« L'enseignement scientifique de la seconde classe comprend:

« 1° Les cours de:

« Géométrie descriptive et topographie;

« Mathématiques générales;

« Stabilité des constructions.

« Les élèves inscrits à ces cours exécutent périodiquement:

« *a*) Des exercices théoriques donnés au cours, traités dans les ateliers et notés par le professeur;

« *b*) Des exercices pratiques, écrits et graphiques, exécutés en trois heures, sous surveillance, également notés.

« En fin de cours, le professeur classe les candidats d'après les notes obtenues et propose une première élimination. Le jury, chargé de prononcer l'admissibilité aux épreuves orales est composé du professeur du cours, du professeur de construction, de deux architectes choisis dans le jury en exercice;

« *c*) Les élèves déclarés admissibles passent avec le professeur un examen oral sur les matières du cours.

« L'ensemble des épreuves écrites et de l'examen oral est jugé par le jury qui décerne des mentions et des médailles aux élèves déclarés admis;

« 2° Le cours de matériaux (physique et chimie des matériaux. — Eléments de la construction).

« Les élèves inscrits à ce cours exécutent périodiquement:

« *a*) Des travaux pratiques faits sur le chantier d'expériences de l'école et à l'extérieur (dessins, relevés, épures), les mises au net de ces travaux à l'atelier, les uns et les autres notés par le professeur;

« *b*) Des exercices écrits et graphiques, exécutés en quatre heures sous surveillance également notés;

« *c*) Une étude d'élément analytique de construction, portant soit sur un édifice existant donnant lieu à relevé détaillé, soit sur une portion de bâtiment à composer sur un programme donné.

« En fin de cours a lieu une première élimination, prononcée par un jury analogue à celui défini au 1°;

« *d*) Les élèves déclarés admissibles passent un examen oral, et sont jugés dans les mêmes conditions qu'au 1°.

« Aucun élève n'est admis à subir l'examen oral du cours de matériaux avant d'avoir obtenu la mention de géométrie descriptive et topographie;

« 3° Le cours de construction (1re partie: construction générale).

« Seuls les élèves ayant obtenu la mention de matériaux peuvent être inscrits à ce cours; ils exécutent périodiquement:

« *a*) Des travaux pratiques, analogues à ceux du 2°, *a*;

« *b*) Des exercices écrits, correspondant aux diverses parties du cours, avec graphiques et croquis, exécutés en quatre heures sous surveillance, comme défini au 2°, *b*;

« *c*) Deux projets d'un mois, à rendre dans les ateliers, portant chacun sur une étude de construction greffée sur le projet d'architecture du rendu de seconde classe précédent.

« En fin de cours a lieu une première élimination prononcée par un jury composé du professeur de construction, du professeur de matériaux, de trois architectes choisis dans le jury en exercice;

« *d*) Les élèves déclarés admissibles passent avec le professeur de construction un examen oral sur la matière du cours et les applications du cours précédent.

« L'ensemble des travaux, épreuves écrites, des projets et de l'examen oral est jugé par le jury, qui décerne des médailles et des mentions aux élèves déclarés admis.

« Aucun élève n'est admis à se présenter à l'examen oral de construction générale avant d'avoir obtenu les mentions de matériaux, mathématiques générales, stabilité des constructions, et une mention sur un projet rendu.

« Toutes les épreuves prévues pour l'enseignement scientifique de la seconde classe ont lieu une fois par an. Elles comportent la session normale, ci-avant décrite, et la session de revision: cette session de revision est réservée aux seuls élèves déclarés admissibles et ayant échoué à l'examen oral. Ces élèves subissent une série d'épreuves comportant, pour chacune des matières, un seul examen écrit (*b*), et de plus:

« Pour le 1°: l'examen oral;

« Pour le 2°: l'étude analytique et l'examen oral;

« Pour le 3°: un projet d'un mois et l'examen oral.

« Le jury de chaque cours se prononce en une fois sur le vu de l'ensemble de ces épreuves; il ne peut alors décerner que des mentions aux élèves admis.

« Les élèves architectes titulaires d'un diplôme d'ingénieur des grandes écoles de l'Etat (école polytechnique, école centrale des arts et manufactures, école nationale supérieure des mines, école nationale des ponts et chaussées, école des travaux publics, section bâtiment) ont de droit l'équivalence des mentions de mathématiques générales, stabilité des constructions, géométrie descriptive et topographie.

« Les dispositions ci-dessus constituant un régime exceptionnel, ces élèves ne seront pas admis à concourir pour le prix Muller-Schoenée et le prix Jean-Leclaire ».

Perspective pratique.

« *Art.* 52 bis. — Les élèves de la seconde classe exécutent des épures ainsi que des croquis et dessins d'après nature et subissent un examen oral sur les matières du cours. »

« *Art.* 54. — Sont affectées comme récompenses en seconde classe:

« 1° Dans les concours d'éléments analytiques, des premières et des secondes mentions;

« 2° Dans les concours de composition d'architecture sur projets rendus, des premières et des secondes mentions;

« 3° Dans les concours de composition d'architecture sur esquisses, des secondes mentions;

« 4° En géométrie descriptive et topographie, en mathématiques générales, en stabilité des constructions, en matériaux, des médailles et des mentions;

« 5° En construction générale, des premières, des deuxièmes, des troisièmes médailles et des mentions;

« 6° En dessin d'ornement, en dessin de figure, en ornement ou figure modelés, en perspective pratique, en études d'histoire générale de l'architecture, des troisièmes médailles et des mentions.

« Toutes ces récompenses peuvent être cumulées ».

« *Art.* 57. — Pour passer de la seconde à la première classe, les élèves doivent avoir obtenu:

« 1° En architecture, dix projets récompensés, savoir: trois mentions dans les concours d'éléments analytiques, cinq mentions dans les concours de composition, dont deux au moins sur projets rendus, deux mentions d'esquisses de plan;

« 2° En géométrie descriptive et topographie, en mathématiques générales, en stabilité des constructions, en matériaux, en construction générale, une médaille ou une mention;

« 3° Une médaille ou une mention de dessin d'ornement, de figure dessinée, d'ornement ou de figure modelée, de perspective pratique, d'études d'histoire générale de l'architecture ».

Première classe.

« *Art.* 62 bis. — L'enseignement scientifique de la première classe comprend: le cours de construction (2e partie: construction supérieure) et des cycles de conférences.

« Les élèves inscrits aux cours et conférences exécutent périodiquement:

« *a*) Des travaux pratiques, faits sur les chantiers extérieurs (dessins, relevés, schémas), et les mises au net de ces travaux à l'atelier, les uns et les autres notés par le professeur;

« *b*) Des exercices écrits, avec graphiques et croquis, exécutés en quatre heures, sous surveillance, également notés;

« *c*) Deux projets d'un mois à rendre dans les ateliers, portant chacun sur une étude complète de construction et d'équipement, développant une partie du projet d'architecture du rendu de première classe précédent.

« En fin de cours a lieu une première élimination, prononcée par un jury composé du professeur de construction, de deux ingénieurs conférenciers, de deux architectes choisis dans le jury en exercice;

« *d*) Les élèves déclarés admissibles passent avec le professeur de construction et de deux assesseurs, choisis parmi les ingénieurs conférenciers, un examen oral sur les matières du cours et les conférences de spécialités.

« L'ensemble des travaux, épreuves écrites, des projets et de l'examen oral, est jugé par le jury dans les mêmes conditions que pour les épreuves de construction de la 2e classe.

« Aucun élève n'est admis à subir l'examen oral de construction de la première classe avant d'avoir obtenu deux mentions d'architecture sur projets rendus.

« Toutes les épreuves prévues pour l'enseignement scientifique de la première classe ont lieu une fois par an; elles comportent la session normale, ci-avant décrite et la session de revision: cette session de revision est réservée aux seuls élèves déclarés admissibles et ayant échoué à l'examen oral.

« Ces élèves subissent une série d'épreuves comportant: un exercice écrit (*b*), un projet d'un mois, l'examen oral. Le jury se prononce en une fois sur le vu de l'ensemble de ces épreuves; il ne peut alors décerner que des mentions aux élèves admis ».

« *Art.* 63. — Les esquisses des divers concours d'architecture se font en loge, et chacune en une seule séance de neuf heures, sauf les concours sur esquisse-esquisse qui s'exécutent en douze heures. Les projets rendus se font en deux mois environ.

« Après la montée en loge, les esquisses des projets rendus sont examinées par une commission composée du professeur de théorie et de deux membres du jury, dont un chef d'atelier, désignés par tirage au sort; les esquisses jugées insuffisantes ou négligées sont mises hors de concours.

« Toutes les esquisses acceptées par cette commission permettent à l'élève de concourir pour une mention, mais seuls les projets conformes à l'esquisse peuvent concourir pour une médaille.

« Avant le jugement des projets rendus, ces projets sont examinés par une commission de mise hors de concours. Le manque de concordance des éléments du projet, l'insuffisance technique, l'inobservation des conditions du programme sont des motifs de mise hors de concours.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Dispositions transitoires.

« A titre transitoire, seront admis à se présenter aux épreuves d'admission les candidats ne possédant que la première partie du baccalauréat qui se seront présentés aux concours d'admission de l'année 1949 ou des années antérieures ».

Fait à Paris, le 1er août 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Organisation de la session spéciale d'admission à l'école centrale des arts et manufactures (concours de 1947).

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 49-1057 du 2 août 1949 régularisant la situation des élèves recrutés au concours de 1947 de l'école centrale des arts et manufactures;

Vu le décret n° 47-907 du 24 mai 1947 portant organisation de l'école centrale des arts et manufactures;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du concours d'entrée à l'école centrale des arts et manufactures en 1947 fixant la liste des admissibles;

Vu les arrêtés des 31 juillet 1947 et 19 décembre 1947 fixant la liste d'admission définitive au concours d'entrée de 1947;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 18 mars 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats régulièrement inscrits au concours d'entrée à l'école centrale des arts et manufactures en 1947 qui ont participé à toutes les épreuves écrites de ce concours, mais qui n'ont pas figuré sur les listes d'admission des 31 juillet et 19 décembre 1947 susvisées, sont autorisés à participer à une session spéciale dont la date et les modalités d'inscription seront fixées par arrêté.

Art. 2. — Cette session spéciale comportera la composition écrite de physique et toutes les épreuves orales prévues par le règlement du concours de 1947. Ces diverses épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par ledit règlement.

Art. 3. — Seront déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats dont le total de points, compte tenu des notes obtenues au concours de 1947 (à l'exclusion de la note de physique) augmentées de la note de la nouvelle épreuve de physique, chacune de ces notes étant affectée du coefficient prescrit par le règlement du concours de 1947, sera au moins égal au nombre de points fixé pour l'admissibilité par le jury de la session spéciale.

Art. 4. — A l'issue des épreuves orales, le jury dressera la liste des candidats jugés dignes d'être admis définitivement.

Le ministre, dans l'ordre fixé, arrêtera la liste des candidats définitivement admis.

Art. 5. — Les candidats admis définitivement au titre de la session spéciale seront pris en surnombre de l'effectif fixé par l'arrêté du 21 février 1949 relatif à la session de 1949.

Art. 6. — Ils pourront, à titre tout à fait exceptionnel, être admis directement en deuxième année s'ils peuvent justifier, par un examen dont les modalités seront fixées ultérieurement, d'un niveau de connaissances équivalent au niveau moyen atteint par les élèves à la fin de la première année d'école.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 6 du décret du 24 mai 1947 ne sont pas applicables aux candidats non admissibles ou non admis à la session spéciale organisée par le présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

ANDRÉ MORICE.

Date et modalités d'inscription à la session spéciale du concours d'entrée à l'école centrale des arts et manufactures (concours de 1947).

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'arrêté du 4 août 1949 fixant l'organisation de la session spéciale du concours d'entrée à l'école centrale des arts et manufactures réservée aux candidats éliminés au concours de 1947 (art. 1er et 6),

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves de la session spéciale du concours d'entrée à l'école centrale des arts et manufactures réservée aux candidats éliminés au concours de 1947 interviendront aux dates ci-après:

Le 26 septembre 1949, à quatorze heures pour l'épreuve de physique;

Les 6, 7 et 8 octobre 1949 pour les épreuves orales.

Art. 2. — La demande d'inscription à la session spéciale sera établie sur papier libre et adressée à l'école centrale des arts et manufactures, avant le 15 septembre 1949, date de clôture du registre des inscriptions.

Art. 3. — Les candidats qui pourraient faire valoir des titres exceptionnels susceptibles de permettre leur admission directe en deuxième année, devront formuler une demande spéciale à l'effet d'obtenir le bénéfice de l'article 6, de l'arrêté susvisé du 4 août 1949 en justifiant de ces titres exceptionnels. Ces titres seront examinés par une commission spéciale désignée à cet effet.

Art. 4. — L'épreuve écrite aura lieu à Paris (à l'école centrale des arts et manufactures) et dans les centres de province suivants: Alger, Grenoble, Lille, Marseille, Nantes, Strasbourg, Toulouse, Tours. La direction de l'école pourra créer de nouveaux centres ou en supprimer.

Le centre choisi par le candidat devra être indiqué sur la demande d'inscription.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Fait à Paris, le 5 août 1949

ANDRÉ MORICE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 août 1949, un septième congé de longue durée, du 20 juin au 19 décembre 1949 (six mois), est accordé à M. Clair (Pierre), administrateur civil de 3e classe.

Durant ce congé, M. Clair recevra la moitié de son traitement.

Par arrêté en date du 5 août 1949, un troisième congé de longue durée, du 6 avril au 5 octobre 1949 (six mois), est accordé à Mlle Quelvennec (Marie-Madeleine), secrétaire d'administration de 2e classe.

Dans cette position, Mlle Quelvennec recevra l'intégralité de son traitement.

Par arrêté en date du 5 août 1949, un deuxième congé de longue durée, du 26 janvier au 25 juillet 1949 (six mois), est accordé à Mme Mourraille (Alice), secrétaire d'administration de 2e classe.

Durant ce congé, Mme Mourraille recevra l'intégralité de son traitement.

Par arrêté en date du 5 août 1949, un dixième congé de longue durée, du 30 juillet 1949 au 29 janvier 1950 (six mois), est accordé à M. Lenoir (Marc), commissaire de 3e classe des chantiers de la jeunesse.

Durant ce congé, l'intéressé recevra l'intégralité de son traitement.

Par arrêté en date du 5 août 1949, un neuvième congé de longue durée, du 30 janvier au 29 juillet 1949 (six mois), est accordé à M. Lenoir (Marc), commissaire de 3e classe des chantiers de la jeunesse.

Durant ce congé, l'intéressé recevra l'intégralité de son traitement.

Par arrêté en date du 5 août 1949, un huitième congé de longue durée, du 6 juin au 5 décembre 1949 (six mois), est accordé à M. Schwald (Eugène), commis des chantiers de la jeunesse.

Durant ce congé, M. Schwald recevra la moitié de son traitement.

Direction de l'architecture.

Par arrêté en date du 11 juillet 1949, M. Corbin est chargé, à titre temporaire pour l'année 1949, des fonctions d'architecte ordinaire des monuments historiques et des fonctions d'architecte pour les édifices classés bâtiments civils dans le département de la Guadeloupe.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 11 août 1949, M. Goetz (Robert), professeur à la faculté de droit de l'université de Nancy, est maintenu en position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour enseigner: du 1er décembre 1946 au 30 septembre 1947, à l'école française de droit du Caire; du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1948, à la faculté de droit de Fribourg (Suisse).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 11 août 1949, Mlle Dithiers (Paulette), institutrice de 5e classe, du département de la Sarthe, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1949, à la disposition du préfet de Seine-et-Oise pour exercer ses fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre de Seine-et-Oise.

Par arrêté du 11 août 1949, M. Collet (Etienne), instituteur hors classe du département de la Corrèze, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du ministre des forces armées pour exercer ses fonctions à l'école militaire préparatoire technique de Tulle.

Par arrêté du 11 août 1949, Mme Hesler, née Pierson (Marie-Louise), institutrice de 2e classe, du département de l'Eure, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage féminin de Bernay (Eure).

Par arrêté du 11 août 1949, Mme Toullec, née Flers, institutrice de 3e classe, du département du Finistère, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mars 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Egypte.

Par arrêté du 11 août 1949, M. Chevallier (Constant), instituteur de 2e classe, du département de la Haute-Savoie, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du ministre de l'agriculture, pour exercer ses fonctions de professeur adjoint à l'école d'industrie laitière de la Roche-sur-Foron.

Par arrêté du 11 août 1949, M. Cantin (André), instituteur de 5e classe, du département de la Vendée, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 15 janvier 1946, à la disposition du ministre de l'agriculture, pour exercer ses fonctions de professeur à l'école d'agriculture de Petre (Vendée).

Par arrêté du 11 août 1949, M. Prebet (Jean), instituteur de 3e classe, du département de la Loire, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions à l'école professionnelle de Saint-Etienne, 3, rue de Fontainebleau.

Par arrêté du 11 août 1949, M. Danze (René), instituteur de 5e classe, du département du Finistère, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mai 1949, à la disposition du secrétaire d'Etat chargé de la marine, pour exercer ses fonctions à l'école d'apprentissage de la direction des constructions et armes navales de Brest.

Par arrêté du 11 août 1949, M. Robin (Eugène), instituteur de 4e classe, du département du Var, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 15 novembre 1946, à la disposition du secrétaire d'Etat chargé de la marine, pour exercer ses fonctions à Toulon (école d'apprentissage de la marine).

Par arrêté du 11 août 1949, Mme Moussineaux, née Poulalion, institutrice de 4e classe, du département de Seine-et-Oise, est mise pour une durée de un an 3 mois, à compter du 1er juillet 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions à l'Alliance française de Sao-Paulo.

Par arrêté du 11 août 1949:

Mme Moussineaux (Renée), institutrice détachée au Brésil, titulaire du professorat lettres des collèges techniques, est nommée professeur de collège technique (cadre normal, 2e catégorie, 4e classe), à compter rétroactivement du 1er octobre 1947.

Mme Moussineaux, professeur de collège technique, est placée en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, en vue de servir au Brésil, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1949: page 3620, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté du 7 juin 1949, Mlle Robin (Madeleine), institutrice de 2e classe, du département du Rhône, est mise, à compter du 1er octobre 1944 au 30 juin 1945 », lire: « Par arrêté du 7 juin 1949, Mlle Robin (Madeleine)... est mise, à compter du 1er octobre 1944 au 31 juillet 1945 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1949: page 6157, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté du 20 juin 1949, Mlle Delplanche (Marie-Louise) », lire: « Par arrêté du 20 juin 1949, Mlle Deplanche (Marie-Louise) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1949: page 6506, 3e colonne, au lieu de: « Par arrêté du 29 juin 1949, Mlle Boudaloux (Denise) », lire: « Par arrêté du 29 juin 1949, Mlle Boudadoux (Denise) ».

Nomination des élèves de première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu l'arrêté du 21 juin 1948, modifié, fixant les conditions d'admission à ces établissements;

Vu l'arrêté du 5 mars 1949 fixant la date du concours d'entrée;

Vu les propositions des jurys d'examen;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés élèves de première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, à compter du 1er octobre 1949, les candidats au concours d'entrée dont les noms suivent:

1 Bourdin (Jean).
2 Borde (Jean).
3 Chambron (William).
4 Perrin (Pierre).
5 Husson (Pierre).
6 Tixier (Roger).
7 Sablayrolles (Gilbert).
8 Ribon (Pierre).
9 Corgnet (Jean).
10 Bujak (François).
11 Fabre (Christian).
12 Chevalier (Gabriel).
13 Bertrand (Michel).
14 Mayeur (Henri).
15 Barreau (René).
15 Dousse (Georges).
15 Levasseur (Philippe).
18 Fouquet (Pierre).
19 Lemeunier (Marcel).
20 Bardet (Michel).
21 Joiret (Jacques).
22 Poirier (André).
23 Loretti (Roger).
24 Bourdeau (André).
25 Mercier (Jacques).
26 Dautremont (Pierre).
26 Sylvian (Serge).
28 Anselmet (René).
28 Parenti (Armand).
30 Vernet (Jacques).
31 Bouvier (Jean-Pierre).
32 Feldaou (Nicolas).
33 Smith (Francis).
34 Dellac (Marcel).
35 D'Ikoff (Christo).
35 Viguié (Pierre).
37 Bureau (Jacques).
37 Philippe (Roger).
39 Schuld (André).
40 Delamotte (Roland).
40 Pinardon (Maurice).
42 Bulliot (Georges).
42 Gaillard (Paul).
44 Gancher (Jean).
45 Monsallier (Jean).
45 Papon (René).
45 Rigal (Jean).
48 Destruel (Roland).
49 Castagnet (Louis).
50 Saintigny (Claude).
51 Perreau (Daniel).
52 Belin (Jacques).
53 Vergnory (Robert).
54 Bossu (Claude).
55 Morel (Louis).
56 Laget (Maurice).
56 Georges (Marc).
58 Pardina (Jean).
59 Lafabrie (Jean).
60 Dandurand (Pierre).
61 Grcillier (Jean).
62 Lapujoulade (Jean).
63 Ratte (Jean).
64 Blain (Jacques).
65 Roux (Denis).
66 Cahn (Pierre).
67 Lacombe (André).
68 Develle (François).
68 Lacaze (Jacques).
70 Rozier (Félix).
71 Rebillat (Jean).
72 Poyau (Jean).
73 Jouffret (André).
73 Lille (Jean).
75 Puissant (Michel).
76 Vinatier (Jean).
77 Lardit (Pierre).
78 Ferbus (Michel).
79 Juillet (Roger).
79 Ricard (Jean).
81 Bouveau (Paul).
81 Dubois (Michel).
83 Chauvet (Claude).
84 Barbier (Albert).
85 Durand (Robert).
85 Hilaire (Jean).
87 Thiery (Christian).
88 Brouchoud (Marcel).
88 Delestrade (Robert).
88 Guivarc'h (Antoine).
88 Henry (Jean).
92 Berry (Pierre).
93 Gely (André).
94 Bastoul (André).
95 Gire (Claude).
96 Bobo (Claude).
97 Nicolas (Jean).
98 Coriou (Alain).
99 Destang (Jacques).
99 Doreau (Paul).
101 Lemanceau (André).
101 Moulimard (Jean).
103 Pagot (Yves).
103 Pégat (Jacques).
105 Vergez (André).
106 Drapier (Jean).
107 Berger (Georges).
107 Blanc (Claude).
109 Collin (Gérard).
109 Guyot (Michel).
109 Lourdin (Raymond).
112 Trannoy (Roger).
113 Flori (Francis).
114 Briand (Alain).
115 Fouillet (Bernard).
116 Morineau (Jean).
117 Long (René).
118 Boizard (Henri).
119 Feuvrais (Louis).
119 Gunz (Jean-Claude).
119 Weber (Claude).
122 Dimbert (Bernard).
122 Puisegur (André).
124 Guillouf (Michel).
125 Belin (André).
126 Dupart (Jean).
127 Defort (Emile).
128 Perrachon (René).
128 Mathivet (René).
130 Battu (Yves).
130 Teyssier (Roger).
132 Combes (Raymond).
132 Heuillard (Pierre).
134 Dupuy (Guy).
135 Preau (Jacques).
136 Alloing (Jacques).
136 Deballe (Paul).
138 Baudry (Jacques).
138 Bony (Raymond).
140 Pierson (Jean).
141 Buet (Jacques).
141 Canobbio (Paul).
141 Dupeuble (René).
144 Verhille (Eugène).
145 Linard (Jean-Pierre).
146 Faulier (Jacques).
147 Mazel (Georges).
147 Millat (Claude).
147 Vignal (Jean).
150 Vidal (Serge).
150 Weber (Pierre).
152 Grimaldi (Renzo).
153 Boncler (Bernard).
153 Boy (Gérard).
153 Ferrat (Jean).
156 Bellegarde (Jacques).
156 Caron (Marcel).
158 Palencher (Jacques).
159 Martin (Robert).
160 Boyer (André).
161 De Gennes (Gérard).
162 Rothmann (Bernard).
163 Arrault (Robert).
163 Jandy (André).
163 Kahn (Gilbert).
166 Girardeau (Maurice).
166 Grandcolas (Jean).
168 Bellec (Gilbert).
169 Cassier (René).
169 Cohet (Louis).
169 Cruveilher (André).
169 Monin (Robert).
169 Renondin (Claude).
174 Daniel (Jacques).
175 Dremière (Roland).
175 Mathieu (Francis).
176 Van Huffel (Alain).
178 Braun (Robert).
179 Besson (Gérard).
180 Voisin (Robert).
181 Audibert (Jacques).
182 Salmon (Jacques).
183 Dupernier (Robert).
184 Delayen (Yvon).
184 Leyris (André).
184 Szymanski (Jacques).
187 Boujon (Michel).
188 Courtay (Roger).
189 Barrat (Gérard).
189 Lepissier (Guy).
191 Boulle (Pierre).
191 Provost (Jean-Claude).
191 Renaudineau (Roland).
191 Taizières (Jacques).
191 Signoret (Gérard).
196 Feugas (Michel).
196 Fourney (Pierre).
196 Hirtz (Alfred).
196 Riabtchouk (Serge).
196 Vogel (Pierre).
201 Tarian (Gilbert).
202 Berge (Albert).
202 Lacroix (Bernard).
204 Morange (Roger).
205 Rivet (Victor).
206 Foucriat (Jean).
206 Fournier (Lucien).
208 Rigaud (Jacques).
208 Steurer (Pierre).
210 Briola (Jean).
210 Buly (Philippe).
212 Dellinger (Louis).
213 Aupic (Bernard).
214 Billès (Claude).
215 Rachais (Claude).
216 Tord (Jacques).
217 Delapierre (Jean).
218 Mettier (Jean-Claude).
218 Tamisier (Pierre).
220 Chevallon (Pierre).
221 Vincent (André).
222 Ayrolles (André).
223 Barbe (Laurent).
224 Pichon (Jean).
225 Blanc (Georges).
225 Sininge (Henri).
227 Degez (Michel).
228 Lefort (Jean).
228 Le Guezennec (Jean).
228 Noireau (André).
231 Chantin (Marcel).
231 Friot (Michel).
231 Guinot (Gabriel).
234 Gérard (Claude).
234 Gougeon (Bernard).
234 Rouvière (René).
234 Varin (Michel).
238 Penna (Guy).
239 Pollier (Claude).
240 Gasc (Henri).
241 Rouxel (Jacques).
242 Brunet (Jean-Charles).
243 Villard (Roland).
244 Hentic (René).
245 Bloch (Christian).
245 Carrère (Henri).
247 Bensacq (Jean).
247 Vandome (Jacques).
249 Barret (Roger).
249 Blon (Michel).
249 Guillaume (Marcel).
249 Perrin (Jean).
249 Scherrer (Claude).
254 Simatos (André).
255 Nat (Jean).
256 Bernard (Jean).
257 De La Fontaine (Claude).
258 Civilino (Heller).
258 Perreard (Claude).
258 Pineau (Marcel).
261 Courtel (Emile).
262 Billon (Roger).
263 Mazzorana (Alfred).
263 Motta (Robert).
265 Leguay (Philippe).
266 Nugues (Roland).
266 Sordollet (Charles).
268 Loxq (Jean).
269 Gaudex (André).
269 Michel (Robert).
269 Pawlowski (Jean).
272 Derain (Michel).
273 Quin (Marcel).
274 Gougelot (Alain).
274 Jugant (Daniel).
276 Marcel (Aimé).
277 Drouet (Robert).
277 Mourlevat (Jean).
279 Delbeke (Etienne).
280 Renard (Jean-Jacques).
281 Contamin (Jean).
282 Devilliers (Bernard).
283 Tréhout (Maurice).
284 Reynaud (Maurice).
285 Lerat (Yves).
285 Thiesse (Pierre).
287 Follet (Henri).
287 Louis (Georges).
289 Cerba (Joseph).
289 Giraud (Henri).
289 Hugon (Roger).
292 Lechenne (Bernard).
293 Linsig (André).
293 Marchand (Gaston).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

293 Pernoud (Claude).
293 Ricordeau (Jean).
297 Laborde (Michel).
298 Figour (Jean).
298 Frey (Jack).
300 Puzenat (Claude).
301 Claude (Alain).
301 Macaire (Robert).
301 Perradin (Pierre).
301 Renard (Louis).
301 Volozan (Félix).
306 David (Claude).
306 Guennou (Serge).
306 Seigue (Yves).
309 Chamare (Jean).
310 Koulin-ki (Georges).
310 Lacoste (Jacques).
310 Metais (Michel).
313 Berget (Denis).
314 Cotte (Marcel).
314 Gourdain (Jean).
314 Jacquier (Roger).
317 Chervy (Gilbert).
318 Peysson (Lucien).
319 Onrubia (Jean).
320 Jaillet (Gabriel).
321 Choffiet (Christian).
321 Sauzé (Jacques).
323 Bataillou (Jean).
323 Delage (Roger).
323 Lecaillet (Pierre).
326 Hoffmann (Jean-Claude).
327 Dubout (Bernard).
328 Buttazoni (Bernard).
328 Derenne (Serge).
328 Joseph (Bernard).
331 Martin (Jean).
332 Bournat (Claude).
332 Castel (Jean).
332 Deleuse (Jean).
332 Guyonnet Jean).
336 Derveaux Jean).
336 Vindimian (Maurice).
338 Borel (Christian).
338 Thery (Pierre).
340 Garnier (Etienne).
341 Berland (Robert).
341 Burguin (Robert).
341 Guillermin (Georges).
344 Scolet (Guy).
345 Commeaux (André).
345 Lejeune (Joël).
345 Lerner (Claude).
345 Tachon (Jean).
349 Rambaud (Robert).
350 Lemerre (Guy).
351 Graf (Michel).
352 Yvanes (Adrien).
353 Humbert (Daniel).
354 Dupuis (André).
354 Soulard (Maurice).
354 Ville-Gallet (Maurice).
357 Henri (Gabriel).
358 Bruet (Roger).
358 Colonnec (Louis).
360 Soleilhavoup (Daniel).

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1949.

ANDRÉ MORICE.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences).

Par arrêté du 28 juillet 1949, la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur est établie ainsi qu'il suit :

1° *Astronomie, géophysique.*

MM.
Allard (Pierre).
Briead.
Denisse.
Dessens.
Durand (Georges).
Fabre (Hervé).
Gauzit.
Grandmontagne.
Grenet.
Guigay.
Hermann (Mme).
Maitre.
Muller.
Rivault.
Semirot.
Theilier (Mme).

2° *Mathématiques.*

MM.
Appert.
Ballicioni.
Bass
Benneton.
Bouffard.
Iracon'er.
Campbell
Charrueau.
Colmez.
Combes
Couchet.
Durand (Georges).
Feraud.
Faure
Germain
Koghelianlz.
Koszul.
Legras.
Levy.
Martin (Yves).
Meyrieux
Mosnet.
Pasqualini.
Plans.
Podlaszek.
Roch.
Rivaud.
Salem.
Samuel.
Vasseur.
Wachs.
Zamansky.

3° *Mécanique des fluides*

MM.
Agostini.
Bourot.
Girard.
Lilaye.
Malavard
Tesson.

4° *Physique théorique.*

MM.
Arnous.
Causse.
Gazin.
Costa de Bauregard.
Faure.
Moretie (Mlle).
Petiau (Gérard).
Proca.
Schatzmann.
Tonnelat (Mme).
Viard (Mlle).
Winter.

5° *Physique.*

MM.
Agostini.
Arzelies.
Barchewitz.
Baurand
Benoit (Henri).
Bertein.
Biquard.
Bircbent.
Bouchard.
Boutry.
Brenet.
Briard.
Brochard.
Brodin.
Chapelle
Chenot (Mlle).
Chouteau (Mlle).
Couillaud (Mlle).
Couture (Mlle).
Cuer.
Darmois.
Darmois (Mme).
Debiesse.
Denisse.
Debienne.
Douret.
Drouin.
Durand.
Epelboin.
Fert.
Fournier (Georges).
Fruhling.
Gabiano.
Gillod.
Goblet.
Goudet.
Guilbert.
Guillaud.
Guillien.
Guinlini
Guy.
Herreng.
Ivanoff.
Jouguet.
Lafarjet.
Legrand (Yves).
Lemonde.
Lennuyer.
Leprince-Ringuet.
Lévy (Maurice).
Lévy-Bertaut.
Liandrat.
Lilaye.
Manson.
Marcellin (André).
Maréchal.
Masson.
Mattler.
Merland.
Moreau-Hanot (Mme).
Mouradoff-Fouquet (Mme).
Naggiar.
Parodi.
Perrier.
Perrot.
Rabinovitch.
Raoult.
Reboul.
Rivault.
Rogozinsky.
Romand.
Rosch.
Saddy.
Schatzmann.
Siestrunck.
Sutra (Mlle).
Suzor.
Theodoresco (Mlle).
Vassails.
Vaudet.
Volkringer.

6° *Physique industrielle appliquée.*

MM. Cayrel (Jean) et Francon.

7° *Chimie, physique.*

MM.
Allard (Georges).
Belliot.
Bonnemay.
Bourdel.
Carpeni.
Cherrier.
Corriez.
Gray.
Joly.
Laurent (Pierre).
Magat.
Marcellin.
Mattler.
Mathieu (Marcel).
Pacault.
Pullman (Mme).
Quintin (Mlle).
Renaud (Paul).
Rougeot.
Salvinien.
Teiche.
Viscontini.

8° *Chimie générale, chimie minérale, chimie organique, chimie appliquée.*

MM.
Amagat (Mlle).
Anglade.
Anziani.
Anstett (Nathan).
Backes.
Beltran.
Benthon.
Besson.
Brasseur.
Brun.
Brusseau (Mme).
Brusset.
Cantarel.
Chablay.
Charbit.
Chassevent.
Chaix.
Châtelet.
Chauvelier (Mlle).
Chovin.
Credy (Mlle).
Grillot.
Grunfield.
Guillemonat.
Guiter.
Hammel.
Hatem (Mlle).
Hering.
Heubel.
Jullien (Paul).
Lacombe.
Lafuma.
Lagarde (Mlle).
Lassieur.
Laurent (Pierre).
Lejeune.
Lesbre.
Levas.
Louis
Lozac'h
Malaprade.
Margulis (chimie agricole).
Mathieu (Mme).
Metzger.
Mion.
Montagne (Mlle).
Morette.
Naudet.
Nicol.
Pannetier.
Paquot.
Parlaud.
Parod.
Patry.
Paul.
Perreu.
Perrey (Mlle).
Perrot.
Petit.
Pierron.
Piaux.
Rinck.
Rougeot.
Rouyer.
Rumpf-Nordmann (Mme).
Rumpf.
Saint-Maxen.
Servigne.
Souchay.
Sue.
Thiesse.
Tiollais.
Vallet.
Voigt.
Weiss (Georges).
Willemart.

9° *Chimie biologique.*

MM.
Bertrand (Didier).
Bonot.
Chaix (Mme).
Guillement.
Heilzmann.
Rouget.
Kahane.
Khouvine (Mme).
Laude.
Lebreton (Mlle).
Lederer.
Lindenberg.
Menfzer.
Raynaud.
Ribereau-Gayon
Sutra.
Tabone.
Vendrely.
Wurtz.

10° *Physiologie.*

MM.
Aschkenasy-Lelu (Mme).
Bachrach (Mlle).
Benoit (Paul).
Cahn.
Chalazoniti.
Caridroit.
Houget (Jacques).
Jacquot.
Le Breton (Mlle).
Kraft-Mourot (Mme).
Renaud (Mme).
Terroine (Mlle).
Thibault (Mme).
Veil (Catherine) (Mlle).

11° *Physique biologique.*

Mme Chalazoniti et M. Tonnelat.

12° *Zoologie.*

MM.
Anthony.
Badonnel.
Bloch (Mme).
Bobin (Mlle).
Boisson.
Bonnet.
Bouxin.
Cambar.
Chauvin.
Coujard.
Devillers.
Gouilhart.
Grenier.
Guibe.
Hatt.
Heldt (Mme).
Husson.
Jost.
Manicault.
Metetal.
Monod.
Moricard.
Nigeon.
Pacaud.
Panouse.
Besson.
Ranson.
Raynaud.
Regnier.
Reymond.
Soubiran.
Stoll.
Tetry (Mlle).
Thibault.
Timon.
Vachon.
Verrier (Mlle).
Waufier.

13° *Botanique, biologie végétale.*

MM.
Arnal.
Bourreau.
Brunel.
Burollet.
Chabrolin.
Chadefaud.
Cure.
Davy de Virville.
Doulat.
Feldmann (Mme).
Buvat.
Gertrude (Mlle).
Hurel-Py (Mme).
Kunholtz.
Lallemand (Mme).
Lemesle.
Luquet.
Malvesin-Fabre.
Meilles.
Obaton.
Ozenda.
Pitet.
Plouvier.
Pobeguin (Mlle).
Potlier (Mme).
Quantin.
Reilhes.
Rizet.
Salmon (Mlle).
Sosa-Bourdouil (Mme).

11° *Géologie.*

MM.	Gèze.
Almera (Mlle).	Gillet (Mlle).
Barbier.	Gubler (Mme).
Basse de Menorval (Mme).	Laparu-Hargues.
Bellair.	Lecointre.
Blanchet.	Lucas.
Caveux de Senarpont dit Cailleux.	Marlière.
	Mercier.
Comte.	Renaud (Mlle).
Beleau.	Roch.
Breyfuss.	Solignac.
Flandrin.	Taxy-Fabre (Mme).
Francis-Bœuf.	Termier (Mme).
Furon.	Theobald.

15° *Minéralogie.*

MM.	Orliac.
Bolfa.	Olmer.
Caillere (Mlle).	Solignac.
Lapadu-Hargues.	

16° *Divers.*

Mme Gonet-Varcin (anthropologie).
MM Vaufrey.
Vigneaux (paléontologie).

La liste ainsi établie annule et remplace les précédentes.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté en date du 13 septembre 1948 portant constitution du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête

Article unique. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Georges Le Hénaff, chef de cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 10 août 1949.

CHRISTIAN PINEAU.

Modification et relèvement du tarif des péages perçus au port de Boulogne-sur-Mer au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 26 juin 1924 et 22 juin 1930 qui ont fixé le taux des péages perçus au port de Boulogne-sur-Mer au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les décrets et arrêtés qui ont ultérieurement modifié le taux de ces péages et notamment l'arrêté interministériel du 25 février 1947;

Vu la délibération en date du 7 mai 1948 par laquelle la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer a demandé la modification et le relèvement du tarif desdits péages;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et, notamment, l'avis en date du 5 juillet 1948 de la commission permanente d'enquête du port;

Vu l'avis en date du 22 mars 1949 du ministre de la marine marchande;

Vu l'avis en date du 1er juillet 1949 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Boulogne-sur-Mer au profit de la chambre de commerce de cette ville est remplacé par le tarif ci-après:

TITRE Ier

TAXES SUR LES NAVIRES FRANÇAIS OU ÉTRANGERS

A. — *Navires à voyageurs.*

« Droit applicable à tout navire français ou étranger affecté à un service de voyageurs qui vient embarquer ou débarquer des voyageurs, ou encore effectuer des opérations de chargement, déchargement ou transbordement de marchandises, soit dans le périmètre du port extérieur, soit dans le port intérieur de Boulogne, et qui n'a pas embarqué ou débarqué à Boulogne, dans le voyage considéré, une quantité de marchandises évaluée en tonnes métriques, supérieure au dixième de la jauge nette légale du navire:

« 1° Navires transatlantiques et navires effectuant leurs opérations au mouillage dans le périmètre du port extérieur:

« Par tonneau de jauge nette légale: 7 F;

« 2° Autres navires que ceux de la catégorie 1:

« Par tonneau de jauge nette légale: 13 F.

B. — *Navires à marchandises.*

« Droit applicable à tout navire français ou étranger qui vient embarquer ou débarquer des voyageurs, ou encore effectuer des opérations de chargement, de déchargement ou transbordement de marchandises, soit dans le périmètre du port extérieur, soit dans le port intérieur de Boulogne, et qui n'est pas affecté à un service de voyageurs ou qui, étant affecté à un service de voyageurs, a embarqué ou débarqué à Boulogne, dans le voyage considéré, une quantité de marchandises évaluée en tonnes métriques supérieure au dixième de la jauge nette légale du navire:

« 1° Navires non employés à un service régulier, ayant au moins un départ de Boulogne par mois à jour fixe, ou à un service de la catégorie définie à l'alinéa 5 ci-après:

« Par tonneau de jauge légale: 72 F.

« 2° Navires employés à un service régulier ayant au moins et à jour fixe:

	UN DÉPART de Boulogne.	
	Par mois.	Par semaine
	francs.	francs
Pour chaque tonneau de jauge nette légale jusqu'à 2.000 tonneaux	72	60
Pour chaque tonneau de jauge nette légale en plus de 2.000 tonneaux	24	24

« 3° Tout navire à marchandises faisant escale à Boulogne, quels que soient ses ports d'origine et de destination, bénéficiera des réductions ci-après sur les taxes « spécifiées aux alinéas 1er et 2 ci-dessus:

« Si la totalité des marchandises embarquées ou débarquées exprimée en tonnes métriques est:

« Inférieure au quart de la jauge nette légale: réduction;

« Comprise entre le quart et la moitié de la jauge nette légale: réduction;

« Comprise entre la moitié et les trois quarts de la jauge nette légale: réduction 35 p. 100;

« 4° Le montant des taxes de péage applicables aux navires à marchandises en vertu au paragraphe B, alinéas 1er, 2, 3 ci-dessus est réduit de 25 p. 100 pour les navires à marchandises effectuant leurs opérations au mouillage dans le périmètre du port extérieur;

« 5° Navires à marchandises venant effectuer à Boulogne uniquement des opérations de chargement, déchargement ou transbordement de marchandises à destination ou en provenance de l'Algérie, des colonies ou des pays sous protectorat français;

« Les taxes prévues au paragraphe B ci-dessus, alinéas 1er à 4, sont remplacées par les taxes de péage suivantes, exprimées par tonne de marchandises embarquées ou débarquées:

PROVENANCE OU DESTINATION des marchandises.	TAUX de la taxe.
	francs.
Algérie	36
Colonies et pays sous protectorat français	42

« Ces taxes sont à la charge de l'armement, les expéditeurs ou les destinataires des marchandises embarquées ou débarquées acquittant par ailleurs les péages sur les marchandises aux taux fixés par le titre III suivant.

« Pour les navires des lignes régulières organisées entre Boulogne et l'Algérie, les colonies ou les pays sous protectorat français les taxes fixées ci-dessus seront réduites de moitié à partir de la dixième escale effectuée au cours d'une année légale;

« 6° Sont exempts des taxes A et B ci-dessus, les navires appartenant à l'Etat ou employés à son service, les navires faisant simplement à Boulogne une opération de cabotage entre Boulogne et un port français, les navires affectés au pilotage et au remorquage, les bâtiments armés à la navigation côtière ou à la pêche, les yachts et bateaux de plaisance, les navires en relâche forcée quand ils n'auront fait dans le port aucune opération de commerce;

« 7° La jauge nette légale servant de base à la liquidation des taxes de péage prévues par les paragraphes A et B ci-dessus est majorée, le cas échéant, des espaces ouverts et occupés à l'entrée; la jauge nette légale à prendre en considération pour la détermination du rapport d'utilisation prévu aux paragraphes A et B est la jauge nette légale sans addition d'espaces ouverts.

C. — *Bateaux de pêche.*

« Droit applicable à tout bateau de pêche de plus de 5 tonneaux de jauge brute entrant dans le port pour y faire une opération commerciale: par tonneau de jauge brute: 5 F.

« Cette taxe est payable une fois par trimestre et est exigible dès la première entrée du bateau à partir du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et du 1er octobre de chaque année.

D. — *Navires désarmés.*

« Taxe applicable à tout navire désarmé en stationnement dans le port ainsi qu'aux navires à flot dans le port ayant fait une déclaration de démolition, et à dater du jour de désarmement pour les navires désarmés et à partir du sixième mois pour les navires ayant fait une déclaration de démolition.

« Par tonneau de jauge brute et par semaine ou période de sept jours échus, 2 F.

« Sont exempts de cette taxe:

« *a*) Les navires de guerre et les bâtiments appartenant à l'Etat;

« *b*) Les navires en réparation sur le dock flottant, le slipway, les grils de carénage ou tout autre engin de carénage ou les navires désarmés en réparation à flot dans le port de Boulogne;

« c) Les navires affectés exclusivement à la pêche lorsqu'il s'agit d'un désarmement provisoire entre deux campagnes de pêche, et à condition que la durée de ce désarmement ne dépasse pas une franchise de trente jours.

TITRE II

TAXES SUR LES VOYAGEURS

« Droit applicable aux voyageurs embarqués ou débarqués au port de Boulogne par navire de mer, par voyageur embarqué ou débarqué:

A. — *Voyageurs en provenance ou à destination des ports situés hors d'Europe.*

« 1° Voyageurs de 1re classe ou de cabine: 2.100 F;
« 2° Voyageurs de 2e classe, de la classe touriste ou de la classe intermédiaire: 900 F;
« 3° Voyageurs de 3e classe et émigrants porteurs d'un contrat régulier: 420 F.

B. — *Voyageurs en provenance ou à destination des ports européens.*

« 1° Voyageurs de 1re classe et de 2e classe: 315 F;
« 2° Voyageurs de 3e classe: 200 F;
« 3° Voyageurs des catégories suivantes en provenance ou à destination des ports anglais:

« *a*) Munis d'un billet direct à destination ou en provenance de la Belgique, de la Hollande, de l'Allemagne et des au delà;

« *b*) Jeunes gens et jeunes filles des groupements constitués en vue de leur éducation morale ou physique et écoliers de moins de vingt et un ans, membres de sociétés sportives, voyageant en groupes de dix personnes au moins et porteurs de billets spéciaux;

« *c*) Pèlerins porteurs de billet spéciaux de toutes classes, aller et retour, voyageant en groupes de cinquante au minimum (taxe payable à l'aller et au retour);

« *d*) Porteurs de billets d'aller et retour de 2e ou 3e classe, de Londres à Paris, valables pour Boulogne ou Calais du samedi soir au lundi matin (taxe payable à l'aller et au retour);

« *e*) Porteurs de billets d'aller et retour de 1re, 2e ou 3e classe, de Londres à Boulogne, dits « billets de week-end », valables du vendredi au mardi (taxe payable à l'aller et au retour);

« *f*) Empruntant les paquebots des services réguliers et porteurs de billets d'excursion aller et retour à tarif normal, valables pour un ou deux jours seulement (taxe payable à l'aller et au retour):

« Voyageurs de 1re classe et 2e classe: 230 F;
« Voyageurs de 3e classe: 150 F;

« 4° Voyageurs empruntant des paquebots spéciaux et porteurs de billets d'excursion d'aller et retour valables pour un ou deux jours seulement et pour le même bateau spécial (taxe payable à l'aller et au retour): 60 F;

« 5° Les taxes prévues aux paragraphes 3, alinéa f et à ci-dessus seront appliquées aux voyageurs excursionnistes porteurs de billets d'aller et retour (pour Boulogne et au delà) valables pour deux jours au plus, retournant par un navire de la même compagnie que celle qui les aura amenés, l'entrée ou la sortie pouvant se faire indifféremment par Boulogne ou par Calais;

« 6° L'application des taxes réduites prévues aux paragraphes 3, d et 5 ci-dessus est subordonnée à l'observation des mesures réglementaires qui auront été arrêtées pour faciliter le contrôle.

C. — *Réductions et exemptions.*

« 1° Les taxes prévues pour les catégories A et B susvisées sont réduites de 50 p. 100 pour chaque opération d'embarquement ou de débarquement en rade sans toucher terre;

« 2° Les taxes prévues pour les catégories A et B susvisées seront réduites dans la même proportion que le prix du passage pour les enfants bénéficiant de réductions proportionnelles sur ledit passage;

« 3° Les taxes prévues pour les catégories A et B susvisées seront réduites de 75 p. 100 pour les mutilés de guerre français à 50 p. 100 d'invalidité et plus. En outre, les guides des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité seront exonérés de toute taxe de péage;

« 4° Les agents de la Société nationale des chemins de fer français et du Southern-Railway voyageant pour les besoins du service, ainsi que les personnes à qui il aurait été délivré pour le même motif un titre de circulation gratuite sur le bateau seront exonérés de toute taxe de péage.

TITRE III

TAXE SUR LES MARCHANDISES

« Droits applicables aux marchandises embarquées ou débarquées:

« A. — Toutes marchandises autres que celles prévues aux paragraphes B, C, D, ci-après:

« Par tonne de 1.000 kg ou fraction de tonne embarquée ou débarquée: 24 F.

« B. — Toutes marchandises soumises au tarif A et dont le poids total est inférieur à 1.000 kg:

« Par 100 kg ou fraction de 100 kg, embarqués ou débarqués: 3 F.

« C. — Par tonne de 1.000 kg embarquée ou débarquée: 15 F:

« Bois commun équarris ou non, bois à construire.
« Bois exotiques.
« Bois odorants.
« Bois de teintures.
« Bois feuillards et échalas fabriqués.
« Perches, étançons et échalas bruts.
« Pavés en bois, bois en éclisses et autres bois communs.
« Merrains.
« Bûches, fagots ou bourrées.
« Liège brut râpé ou en planches.
« Paille ou laine de bois.
« Vieux papiers, vieux cordages, chiffons de laine, chutes et rognures de tissus.
« Charbons de bois.
« Pierres ouvrées, moulurées ou polies.
« Staff et moulages en plâtres non colorlés.
« Ciments.
« Lignites.
« Houilles autres que celles reprises au paragraphe E ci-après:
« Graphite ou plombagine.
« Goudron minéral provenant de la distillation de la houille.
« Bitumes et asphaltes.
« Cire minérale ou ozokérite (y compris la cire de lignite).
« Essences de pétrole.
« Huiles de graissage et autres huiles lourdes (autres que celles reprises au paragraphe D ci-après).
« Combustibles liquides dit gas-oils (autres que ceux repris au paragraphe D ci-après).
« Consistants dits road-oils et brais mous à l'importation.
« Coke de pétrole et brais de pétrole dur.
« Schistes bitumeux.
« Résidus dits fuel-oils à l'importation (autres que ceux repris au paragraphe D ci-après).

« D. — Par tonne de 1.000 kg embarquée ou débarquée: 3 F:

« Marbres bruts ou équarris sciés.
« Pierres brutes.
« Pierres et terres servant aux arts et métiers; plâtre, chaux, kaolin, marne.
« Tuiles ordinaires et mécaniques, ardoises et accessoires de couvertures.
« Briques, poteries communes, poteries réfractaires en terre commune.
« Tuyaux et objets moulés en ciment ou béton, même armé, carreaux en agglomérés de ciment ou de chaux, plaques et carreaux en xylolithe.
« Glace (eau congelée).
« Pyrites.
« Soufre, minerai non épuré.
« Mâchefer et scories de forge.
« Minerais:
  « D'aluminium;
  « De fer;
  « De cuivre, de plomb, d'étain, de zinc, de nickel, d'antimoine;
  « D'arsenic, de manganèse (contenant plus de 20 p. 100 de manganèse), de cobalt, de chrome non dénommés.
« Huiles de pétrole et autres huiles minérales brutes.
« Huiles de graissage embarquées comme provisions à bord de bateaux de pêche.
« Combustibles liquides dits gas-oils, embarqués comme provisions à bord des bateaux de pêche.
« Résidus dits fuels-oils, embarqués comme provisions à bord des bateaux de pêche.

« NOTA. — En vue d'assurer l'application du taux réduit aux houilles, huiles de graissage, gas-oils et fuel-oils extraits d'entrepôts on procédera comme suit:

« A l'entrée en entrepôt, tous ces produits sans distinction seront taxés à raison de 3 F par tonne; à la sortie, ceux qui seront déclarés pour l'avitaillement des bateaux de pêche ayant acquitté la taxe au taux de 3 F seront remis en franchise, les autres seront soumis à la taxe complémentaire de 12 F pour parfaire le taux de 15 F qui eut été exigible à l'entrée.

« E. — Les droits prévus aux paragraphes A à D ci-dessus sont payables par les destinataires ou les expéditeurs des marchandises. En sont exemptés:

« *a*) Les colis postaux embarqués ou débarqués quelles qu'en soient l'origine ou la provenance;

« *b*) Les marchandises ou objets quelconques appartenant à l'Etat ou destinés à son service;

« *c*) Les provisions de bord et les objets d'avitaillement, y compris la glace et le sel embarqués sur les bateaux de pêche en vue de la conservation du poisson.

« Toutefois, les houilles et charbons de toutes espèces, les huiles de graissage, gas-oils et fuel-oils embarqués comme provisions à bord des bateaux de pêche sont soumis au régime indiqué au nota ci-dessus. Ceux des produits susvisés, embarqués comme provisions sur les navires autres que les bateaux de pêche sont assujettis à la taxe prévue par le paragraphe C ci-dessus;

« *d*) A l'embarquement seulement, les marchandises entrées par mer dans le port et réexpédiées après un séjour en entrepôt de douane après un simple transbordement ».

ART. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Liste d'admission comme élèves titulaires de première année à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 août 1949 et à la suite du concours ouvert en 1949 pour l'admission aux places d'élèves titulaires de première année à l'école nationale des ponts et chaussées, ont été admis les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite:

a) *Candidats français.*

MM.	
Delaporte (Pierre).	Ferran (Gérard).
Laubay (Jean-Paul).	Laporte (Henri).
Israël (Pierre).	Henry (Louis).
Frankum (André).	Bataillon (Maurice).
Cordier (Jean).	Cado (Marcel).
La Porte (Michel).	Sauvage (Marc).
Etienne (Claude).	Block (Jacques).
Papo (Maurice).	Bouchet (René).
Rozes (Jean).	Goubet (André).
Fayard (Pierre).	Veret (André).
Blondet (Michel).	Marçais (Victor).
Girardat (Guy).	Rousseau (Michel).
Legrand (Olivier).	Bruneau (Edmond).
Farjon (Claude).	Augier (Pierre).
Bernadat (Jacques).	Troadec (Claude).

b) *Candidats étrangers.*

MM.	
Pham Minh Duong.	Vuong Thien Hieu
Sabbah (Jacob).	Behart-Hasson (Guy).
	Misk (André).

Les élèves français démissionnaires seront remplacés par ceux venant à la suite sur la liste de classement jusqu'au numéro 101.

Les élèves français et étrangers nouvellement admis qui n'auront pas fait connaître au directeur de l'école, avant le 15 septembre 1949, s'ils acceptent le bénéfice de leur admission, ou s'ils renoncent, seront considérés d'office comme démissionnaires et immédiatement remplacés dans les conditions indiquées ci-dessus.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 15 juillet 1949 fixant la rémunération du directeur général de la régie Renault.

Par décret en date du 15 juillet 1949, la rémunération du président directeur général de la régie Renault a été fixée à 2.500.000 F par an, à partir du 1er janvier 1949. A cette rémunération s'ajoute une indemnité annuelle de 500.000 F pour frais de représentation.

Décret du 4 août 1949 autorisant une prise de participation financière de la régie des mines de la Sarre dans le capital de la Société franco-sarroise des pétroles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 21 avril 1939, modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, et les ordonnances des 11 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945, additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944, en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi n° 47-2138 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre, et notamment ses articles 5 et 6;

Vu le décret n° 47-2137 du 31 décembre 1947 relatif à l'organisation de la Régie des mines de la Sarre, et notamment son article 1er,

Décrète:

Art. 1er. — La régie des mines de la Sarre est autorisée à prendre, dans le capital de la Société franco-sarroise des pétroles, une participation de 962.500 F, correspondant à la part qui lui est attribuée dans une augmentation de 5.827.500 F du capital de cette société.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Annulation de concessions minières dans le département de la Savoie.

Par arrêté en date du 11 août 1949, sont annulées les concessions suivantes appartenant à l'Etat:

Concession des mines d'anthracite de Villarlurin (Savoie), instituée le 2 septembre 1808;

Concession des mines de fer spathique de Saint-Hugon (Savoie), instituée le 6 mai 1871;

Concession des mines de fer spathique de Laurensaint (Savoie), instituée le 18 octobre 1827.

Administration centrale.

I. — ADMINISTRATEURS CIVILS

Par arrêté en date du 21 mai 1949, ont été promus:

Administrateurs civils de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1949.)

M. Couinaud (Henri), Mlle Gauthier (Paule), MM. Goeft (Bernard), Liodec (Charles), Ory (Georges), Rollin (Lucien).

Administrateurs civils de 2e classe, 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1949.)

Mlle Pellie (Jeanne).

(A compter du 23 février 1949.)

MM. Brunier (Maxime), Durand (Henri) (en service détaché), Mathieu (Maurice), Savignon (François).

Administrateurs civils de 2e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1949.)

M. Guillaume (Maurice), Mme Trepont (Michèle) (en service détaché).

(A compter du 19 février 1949.)

M. Guy (Robert).

II. — AGENTS SUPÉRIEURS

Par arrêté en date du 21 mai 1949, ont été promus:

Agent supérieur de 1re classe, 4e échelon.

(A compter du 1er janvier 1949.)

M. Conte (Roger).

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1949.)

M. Vinot-Préfontaine (Yves).

Agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

(A compter du 16 janvier 1949.)

Mme Thirion (Georgette).

III. — SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Par arrêté en date du 25 mai 1949, ont été promus:

Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1949.)

Mlle Lanclaux (Alice).

Secrétaires d'administration de 2e classe, 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1949.)

Mlle Baugnon (Raymonde), Mmes Bernardin (Jeanne), Bourdeau (Jeanne) (en service détaché), Mlles Caignard (Monique), Castillon (Suzanne), M. Comandini (Claver), Mlles Combes (Christiane), Coste (Solange), M. Dehaye (Jean), Mlles Delahaye (Yvonne), Dioudonnat (Simone), Gilard (Simone), Gohin (Geneviève), Guillod (Simone), Helle (Denise), M. Julien (Pierre), Mlles Juriens (Marguerite), Mabilat (Gilberte), Mme Malaterre (Jeanne), Mlle Pascal (Annie), Mmes Perlin (Solange), Pfeifer (Jacqueline), MM. Pochat (Jean), Saintoul (Jean), Mme Salelles (Anne), Mlle Vande (Georgette).

(A compter du 1er février 1949.)

Mme Salandre (Madeleine).

I. — ADMINISTRATEURS CIVILS

Par arrêté en date du 7 juin 1949, ont été promus:

Administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 26 juin 1949.)

M. Nollet (Paul), (en service détaché).

Administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.

(A compter du 25 mai 1949.)

M. du Chaxel (Robert), (en service détaché).

Administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

(A compter du 16 juin 1949.)

Mlle Gougnol (Marie-Louise).

Administrateur civil de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 23 juin 1949.)

M. Frolet (Robert).

II. — AGENTS SUPÉRIEURS

Par arrêté en date du 7 juin 1949 ont été promus:

Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon.

(A compter du 25 mai 1949.)

M. Evesque (François).

Agents supérieurs de 2e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er mai 1949.)

Mlle Richard (Jacqueline).

(A compter du 27 juin 1949.)

Mmes Mac Gregor (Thérèse), Senezergues (Elise).

III. — SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Par arrêté du 7 juin 1949, ont été promus:

Secrétaires d'administration de 1re classe, 3e échelon.

M. Andreys (Jean), à compter du 17 juin 1949.

M. Petit (Joseph), à compter du 20 juin 1949.

Secrétaires d'administration de 1re classe, 2e échelon.

Mlle Asset (Berthe), à compter du 1er avril 1949.

Mme Chaudanson (Simone), à compter du 1er mai 1949.

Secrétaires d'administration de 2e classe, 3e échelon.

Mme Roulot (Daisy), à compter du 1er avril 1949.

Mme Fouque (Simone), à compter du 14 mai 1949.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Validation pour la retraite des services d'agent contractuel du génie rural.

Par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1949, les fonctionnaires titulaires de l'Etat sont autorisés à faire valider pour la retraite les services d'agent contractuel du génie rural.

Application de la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le dernier alinéa de l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut des baux ruraux, modifiée notamment par la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 et par la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles;

Vu les décisions des commissions consultatives départementales des baux ruraux prises en application de l'article 45 *bis* susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Sont validées les décisions favorables à l'application de la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles, prises par les commissions consultatives des baux ruraux des départements ci-après:

Ardennes, Aube, Aveyron, Calvados, Côte-d'Or, Finistère, Gers, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Oise, Orne, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Inférieure, Deux-Sèvres, Jura, Seine-et-Oise.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 juillet 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN RIBBIARD.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 mars 1949, les administrateurs civils dont les noms suivent ont été inscrits pour l'année 1949 au tableau d'avancement:

Pour la 1re classe.

MM.
1 Weill, administrateur de 2e classe.
2 Simon, administrateur de 2e classe

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales, et notamment l'article 18;

Vu la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946 augmentant le taux des allocations aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse revisées et des pensions d'invalidité;

Vu la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance-vieillesse;

Vu le décret n° 49-228 du 7 mars 1949 modifiant le décret n° 45-179 du 29 décembre 1945,

Arrêtent:

CHAPITRE Ier

Détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, au secours viager et aux avantages complémentaires.

Art. 1er. — § 1er. — Pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue par le titre II de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée:

1° Est considérée comme normale une rémunération suffisante pour permettre à l'intéressé de vivre du produit de son travail;

2° La dernière activité professionnelle non salariée ne peut faire obstacle à l'attribution de l'allocation que si elle a procuré au travailleur une rémunération normale au sens indiqué à l'alinéa ci-dessus.

§ 2. — Sont assimilées à des périodes de travail, les périodes d'incapacité temporaire indemnisées au titre de la législation des accidents du travail, les périodes de maladie, de maternité et de chômage involontaire ayant donné lieu au versement des cotisations forfaitaires ou ayant motivé l'attribution pour ordre de ces cotisations, ainsi que les périodes précitées dont mention a été faite sur la fiche comptable. Sont également assimilées à des périodes de salariat, celles au cours desquelles le requérant a bénéficié d'une pension d'invalidité des assurances sociales ou d'une rente d'accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à 66 p. 100.

§ 3. — Les cotisations arriérées d'assurance vieillesse ne sont valables pour la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés que si elles ont été acquittées dans le délai de cinq ans suivant leur exigibilité et avant le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé ou la date à laquelle il a souscrit une demande pour inaptitude au travail

Sont cependant valables pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés les cotisations arriérées d'assurance-vieillesse lorsqu'elles ont, en temps utile, fait l'objet d'un précompte sur le salaire de l'intéressé sans préjudice du recours dont dispose la caisse en application de l'article 2 (§ 1er, 4e alinéa) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Art. 2. — § 1er. — Pour l'application de l'article 3 (§ 1er, alinéa *a*, et § 2, alinéa *c*) de l'ordonnance du 2 février 1945, la résidence au 65e anniversaire n'est prise en considération que si à cette date, elle avait duré pendant au moins six mois.

§ 2. — Si cette résidence est inférieure à six mois, le réquérant doit apporter la preuve qu'il s'y est installé de façon durable.

§ 3 — Le montant de l'allocation principale et le droit à l'allocation complémentaire ne sont pas susceptibles d'être modifiés par suite d'un changement de résidence survenu après l'attribution de l'allocation.

Art. 3. — § 1er. — Pour ouvrir droit à la majoration prévue à l'article 3 (§ 2, *a*) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, le conjoint ne doit pas être titulaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

Le cas échéant, il est fait application des dispositions de l'article 118 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique modifié par le décret n° 49-328 du 7 mars 1949.

§ 2. — Les dispositions du paragraphe 6 (1er alinéa) de l'article 71 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique modifié par le décret n° 49-328 du 7 mars 1949 sont applicables pour déterminer les droits à la majoration pour conjoint à charge.

§ 3. — La majoration pour conjoint à charge est due, soit à compter de la date d'entrée en jouissance de l'allocation, soit à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'allocataire a justifié que les ressources de son conjoint n'ont plus excédé le chiffre limite visé au paragraphe 6 de l'article 71 du règlement d'administration publique précité, soit à compter du premier jour du mois suivant la justification du mariage.

§ 4. — La majoration pour conjoint à charge est portée à une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, à compter du premier jour du mois suivant le soixante-cinquième anniversaire du conjoint à charge ou suivant la date à compter de laquelle l'inaptitude de ce conjoint a été reconnue. Le cas échéant, le montant de cet avantage est majoré pour être porté au taux de l'allocation temporaire.

§ 5. — Les allocataires doivent faire connaître les changements survenus dans les ressources de leur conjoint. Le service des arrérages de la majoration est suspendu à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les ressources du conjoint ont excédé le chiffre limite.

Art. 4. — § 1er. — Seule peut prétendre au secours viager prévu à l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, la veuve ayant ouvert droit à la majoration pour conjoint à charge.

§ 2. — L'avantage au titre d'un régime de sécurité sociale faisant obstacle à l'attribution du secours viager est défini suivant les dispositions du premier alinéa de l'article 148 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique modifié par le décret n° 49-328 du 7 mars 1949.

Lorsque le montant dudit avantage est inférieur au secours viager, il est servi un complément différentiel.

CHAPITRE II

Liquidation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du secours viager.

Art. 5. — § 1er. — Pour bénéficier de l'allocation, le requérant doit souscrire une déclaration conforme au modèle arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale; à cette déclaration sont jointes les pièces justificatives mentionnées sur ledit modèle.

Des exemplaires de la déclaration sont mis à la disposition des intéressés par les caisses régionales d'assurance vieillesse, les directions régionales de la sécurité sociale, les services de la main-d'œuvre et les caisses mutuelles d'assurance sociale agricole.

§ 2. — Le requérant à l'allocation, titulaire d'une rente acquise au titre des retraites ouvrières et paysannes ou sous le régime des assurances sociales, adresse sa demande à la caisse régionale d'assurance vieillesse chargée du service des arrérages ou à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles lorsque le service des arrérages est assuré par cet organisme.

Le requérant qui n'a pas cotisé aux assurances sociales adresse sa demande à la caisse régionale d'assurance vieillesse de sa résidence

La caisse nationale des retraites pour la vieillesse transmet la demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés formée par les assurés qui sont titulaires d'une rente acquise au titre des retraites ouvrières et paysannes à la caisse régionale d'assurance vieillesse de la résidence du requérant. Lorsque le requérant a cotisé au titre des assurances sociales, la demande est transmise à la caisse régionale d'assurance vieillesse dans la circonscription de laquelle se trouve l'organisme qui a déterminé le droit à l'assurance vieillesse, ou à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles suivant le cas.

§ 3. — Pour obtenir le secours viager, la veuve à charge d'un allocataire doit adresser sa demande et les pièces prévues par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale à l'organisme qui a servi les arrérages de l'allocation du *de cujus*.

§ 4. — La caisse nationale des retraites pour la vieillesse transmet les demandes de secours viager à la caisse régionale d'assurance vieillesse dans la circonscription de laquelle se trouve l'organisme ayant procédé à la liquidation de l'allocation principale.

Art. 6. — § 1er. — La caisse régionale d'assurance vieillesse ou la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles remettent ou envoient à l'intéressé ou à la veuve de l'allocataire un récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent. Elles procèdent, s'il y a lieu, à toutes enquêtes ou recherches nécessaires et demandent tous éclaircissements qu'elles jugent utiles.

§ 2. — Elles déterminent au vu des déclarations souscrites par le requérant le montant de l'allocation ou du secours viager et, le cas échéant, de la majoration, de la bonification et de l'allocation complémentaire auxquels ils ont droit.

Art. 7. — § 1er. — L'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande, sans qu'elle puisse être antérieure au premier jour du mois suivant le soixante-cinquième anniversaire du requérant.

§ 2. — L'entrée en jouissance du secours viager est fixé au lendemain du décès du vieux travailleur si la veuve avait soixante-cinq ans ou si, âgée d'au moins soixante ans, elle était reconnue inapte au travail à cette date et sous réserve que la demande soit souscrite dans un délai de trois mois à compter de la date du décès. Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande sans qu'elle puisse être antérieure au 65e anniversaire de l'intéressée. En cas d'inaptitude, l'entrée en jouissance ne peut être antérieure ni au soixantième anniversaire de l'intéressé ni à la date à compter de laquelle celle-ci a été reconnue inapte.

Art. 8. — § 1er. — Lorsque le montant total annuel des ressources arrondi au multiple de 1.000 F immédiatement inférieur excède les chiffres limite fixés à l'article 5 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février modifiée, l'allocation est liquidée pour ordre, le service des arrérages demeurant suspendu tant qu'aucune modification n'intervient dans le montant des ressources déclarées.

En cas de variation dans le montant des ressources, la réduction des arrérages, la suspension ou le rétablissement du service des arrérages prennent effet à compter du premier jour du trimestre d'arrérages suivant celui au cours duquel les ressources trimestrielles sont devenues supérieures ou inférieures au quart des chiffres limite prévus à l'article 5 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

§ 2. — Ne sont pas prises en considération pour le calcul du montant des ressources, outre les retraites de vieillesse et d'invalidité servies par les institutions de prévoyance visées à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, le traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, la retraite du combattant, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la bonification pour enfants, les allocations familiales et de salaire unique ainsi que les rentes acquises au titre des retraites ouvrières et paysannes ou des assurances sociales.

§ 3. — Les dispositions du présent article sont applicables lorsque les ressources de la veuve sont supérieures au chiffre limite prévu pour une personne seule.

Art. 9. — § 1er. — La caisse liquidatrice notifie sa décision d'attribution ou de rejet à l'intéressé.

§ 2. — Elle notifie également les décisions attributives aux services départementaux d'assistance.

§ 3. — La notification attributive de l'allocation faite à l'intéressé par la caisse liquidatrice constitue titre pour le bénéficiaire.

§ 4. — Ces règles sont applicables en ce qui concerne le secours viager.

Art. 10. — Lorsque le titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés bénéficie d'une rente servie par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, l'organisme liquidateur notifie sa décision à ladite caisse, qui assure le payement des arrérages.

Art. 11. — La somme forfaitaire correspondant à cinq annuités d'arrérages, prévue à l'article 2 (§ 1er, 1° alinéa) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée est déterminée en tenant compte du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de ses avantages complémentaires tel qu'il a été fixé à la date d'entrée en jouissance.

CHAPITRE III

Requérants inaptes au travail.

Art. 12. — § 1er. — Pour bénéficier de l'allocation en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, le requérant doit souscrire une déclaration conforme au modèle arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale. A cette déclaration qu'il adresse à la caisse régionale d'assurance vieillesse désignée à l'article 5 (§ 2) du présent arrêté ou à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles, suivant le cas, sont jointes les pièces justificatives mentionnées sur ledit modèle.

§ 2. — La caisse compétente remet ou envoie à l'intéressé un récépissé de sa déclaration et des pièces qui l'accompagnent.

§ 3. — Elle examine dans le délai d'un mois, les dossiers des requérants pour vérifier s'ils remplissent les conditions administratives prévues à l'article 2 (§ 2) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. Elle procède, s'il y a lieu, à toutes enquêtes ou recherches nécessaires et demande tous éclaircissements qu'elle juge utiles.

§ 4. — Elle notifie une décision de rejet aux requérants qui ne remplissent pas les conditions administratives requises.

§ 5. — Elle apprécie l'inaptitude au travail dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 71 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique, modifié par le décret n° 49-328 du 7 mars 1949, et notifie sa décision conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Si le requérant ne réside pas dans la circonscription territoriale de la caisse régionale d'assurance-vieillesse chargée de procéder à la détermination du droit, cet organisme demande à la caisse régionale d'assurance vieillesse de la résidence de l'intéressé d'apprécier pour son compte l'inaptitude au travail. La caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles peut demander aux caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles d'apprécier pour son compte l'inaptitude au travail.

§ 6. — Le requérant qui n'a pas été reconnu inapte au travail peut contester la décision de la caisse liquidatrice dans le délai d'un mois devant la commission régionale d'inaptitude au travail dans la circonscription de laquelle il a été procédé à l'examen médical en application du paragraphe 5 ci-dessus.

Art. 13. — La commission régionale d'inaptitude au travail comprend:

Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant, président;

Un médecin expert choisi par le premier président sur la liste des médecins experts établie par la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la commission;

Un médecin désigné par la caisse régionale d'assurance vieillesse ou par la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles lorsque le requérant relève de cette dernière;

Le médecin désigné sur la déclaration souscrite par le requérant;

Un représentant de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dans la circonscription duquel se trouve le siège de la commission et, lorsque le requérant relève de la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles, le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture dans la circonscription duquel se trouve le siège de la commission et un représentant dudit contrôleur;

Un salarié et un employeur désignés par le directeur régional de la sécurité sociale, sur proposition des organisations professionnelles agricoles ou non agricoles, suivant le cas.

Les représentants du directeur régional de la sécurité sociale, de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture, le médecin expert, le médecin de la caisse régionale d'assurance vieillesse, l'employeur et le salarié peuvent être désignés pour une ou plusieurs séances de la commission ou selon le lieu où elle se réunit.

Art. 14. — Le secrétariat de la commission régionale de l'inaptitude au travail est assuré par un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint désigné par le directeur régional de la sécurité sociale parmi les agents de son service.

Art. 15. — § 1er. — Le secrétaire convoque le requérant et les membres de la commission par lettre recommandée dix jours au moins à l'avance.

§ 2. — La commission se réunit au siège de la direction régionale de la sécurité sociale; toutefois, pour réduire les déplacements des intéressés, la commission peut siéger en tout autre lieu de la circonscription territoriale de la direction régionale. Elle ne peut valablement statuer que si quatre de ses membres, dont le président et le médecin expert, sont présents.

Art. 16. — § 1er. — La commission procède à l'instruction du dossier par tous les moyens qui lui paraissent les meilleurs. Elle peut prescrire tout examen médical et toutes enquêtes qu'elle juge utiles. Ces examens et enquêtes sont faits au lieu désigné par la commission et le résultat doit lui être communiqué dans le mois suivant la date de leur prescription.

§ 2. — Toutes informations recueillies auprès des services de main-d'œuvre et des organismes professionnels intéressés sont portées à la connaissance de la commission, soit par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant, soit par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant lorsque le requérant relève de la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.

Art. 17. — Les requérants qui ne peuvent se présenter, en raison de l'éloignement de leur domicile, ou se déplacer, en raison de leur état de santé, sont examinés par un médecin expert désigné par la commission.

Art. 18. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. — § 1er. — Un procès-verbal est dressé par le secrétaire. Il donne l'appréciation de la commission et indique si la décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité des voix. Le président signe le procès-verbal et le fait signer par les autres membres présents lors de la décision.

§ 2. — Le secrétaire de la commission adresse au requérant, dans les dix jours, la décision motivée par lettre recommandée; il transmet dans le même délai à la caisse régionale d'assurance vieillesse ou à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles suivant le cas, la décision et la copie *in extenso* du procès-verbal.

Art. 20. — Le requérant supporte les honoraires du médecin qu'il a désigné. Les autres frais afférents au fonctionnement de la commission sont remboursés dans les conditions fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et par arrêté conjoint de ce dernier et du ministre de l'agriculture en ce qui concerne les requérants relevant de la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.

Art. 21. — Les médecins membres de la commission peuvent prendre communication des dossiers médicaux au secrétariat de la commission régionale, sauf pendant les trois jours précédant immédiatement celui de la réunion au cours de laquelle les dossiers doivent être soumis à la commission. Pendant ce délai, seul le président peut se faire remettre les dossiers pour examen.

Art. 22. — § 1er. — La décision de la commission régionale devient définitive si, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification qui en a été faite par le secrétaire, elle n'a pas fait l'objet

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

d'un appel du requérant, du directeur régional de la sécurité sociale ou du président du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance vieillesse devant la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail, fonctionnant auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Pour les requérants relevant du régime des professions agricoles, l'appel est interjeté devant la commission nationale compétente fonctionnant auprès du ministre de l'agriculture par le requérant, par le président de la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles, par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou par le directeur régional de la sécurité sociale intéressé.

§ 2. — Cet appel doit être déposé au secrétariat de la commission régionale ou au secrétariat de la commission nationale compétente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

§ 3. — Les pièces du dossier et mémoire en soutien d'appel sont transmis par ce secrétariat à la commission nationale qui détermine si, à la date de la demande ou à une date postérieure, l'appelant était ou non inapte au travail; cette décision doit intervenir dans le délai de deux mois.

Art. 23. — Les dispositions des articles 1er, 3, 4, 7 (§ 2), 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté sont applicables à la liquidation de l'allocation pour inaptitude ou du secours viager alloué à la veuve du titulaire de l'allocation attribuée pour inaptitude au travail.

Art. 24. — § 1er. — La résidence dont le requérant à l'allocation pour inaptitude au travail doit justifier pour l'application de l'article 3 (§ 1er alinéa *a*, et § 2, alinéa *c*) de l'ordonnance du 2 février 1945 n'est prise en considération que si elle a duré pendant les six mois précédant la date de la demande d'allocation.

§ 2. — Si cette résidence est inférieure à six mois, l'intéressé doit apporter la preuve qu'il s'y est installé de façon durable.

Art. 25. — L'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande sans qu'elle puisse être antérieure au premier jour du mois qui suit le soixantième anniversaire du requérant.

Elle peut être fixée au premier jour du mois suivant la date à compter de laquelle l'inaptitude a été reconnue, lorsque la commission constate que le requérant est devenu inapte à une date postérieure au dépôt de sa demande.

Art. 26. — L'inaptitude au travail des personnes ouvrant droit à la majoration pour conjoint à charge et des veuves candidates au secours viager est appréciée dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 12 du présent arrêté.

Chapitre IV

Requérants résidant sur les territoires de l'Union française ou dans les pays de protectorats.

Art. 27. — Les requérants résidant sur les territoires de l'Union française ou dans les pays de protectorat au moment où ils souscrivent leur demande d'allocation adressent leur dossier à la caisse qui sert les arrérages de la rente dont ils sont titulaires au titre des retraites ouvrières et paysannes ou qu'ils ont acquise au titre des assurances sociales. La caisse compétente pour déterminer le droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est celle prévue à l'article 5 (§ 2) du présent arrêté.

Dans le cas où l'intéressé n'est pas titulaire d'une rente, la demande doit être adressée à la caisse régionale d'assurance vieillesse dans la circonscription de laquelle il a résidé en dernier lieu en France.

Art. 28. — La résidence à prendre en considération pour la fixation du taux de l'allocation principale accordée aux requérants visés à l'article précédent, est celle que les intéressés avaient en France avant leur départ.

Art. 29. — Au cas où les pièces médicales produites ne sont pas suffisamment probantes pour établir l'inaptitude au travail, il peut être procédé aux examens médicaux nécessaires par un praticien de la résidence de l'intéressé.

Art. 30. — § 1er. — La commission régionale d'inaptitude compétente pour statuer à l'égard des requérants résidant aux colonies et dans les pays de protectorat est celle du ressort de la caisse qui a examiné leurs droits, et pour les assurés relevant de la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles, la commission régionale d'inaptitude au travail dans la circonscription de laquelle se trouve le siège social de ladite caisse.

§ 2. — Cette commission peut statuer sur pièces ou, si celles-ci ne sont pas suffisamment probantes, faire procéder à tous examens médicaux qu'elle juge utiles par un praticien de la résidence de l'intéressé.

Chapitre V

Payement des allocations et des secours viagers.

Art. 31. — § 1er. — Les allocations et secours viagers sont payés trimestriellement et à terme échu, aux dates fixées par la loi et l'arrêté interministériel du 23 février 1941, dans les conditions prévues par le décret et l'arrêté interministériel du 26 septembre 1939 relatifs au fonctionnement des assurances sociales.

§ 2. — Le remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des frais occasionnés au service postal est effectué dans les mêmes conditions et sur les mêmes bases que celles prévues pour le payement des pensions d'assurances sociales.

Art. 32. — § 1er. — Le payement de l'allocation et du secours viager est opéré par la caisse régionale d'assurance vieillesse qui a effectué la liquidation de l'un ou l'autre de ces avantages ou par la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles, s'il s'agit de requérants affiliés à cet organisme. La caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles supporte la charge des allocations et secours viagers dus au titre d'assurés sociaux titulaires du minimum garanti de pensions prévu à l'article 8 du décret du 30 octobre 1935. La caisse nationale de sécurité sociale rembourse à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles le montant des arrérages des allocations et secours viagers payés par cette dernière au titre d'assurés sociaux agricoles non titulaires du minimum garanti de pension ci-dessus visé.

§ 2. — Les arrérages de l'allocation attribuée aux requérants visés à l'article 10 du présent arrêté sont payés par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 33. — Le premier payement comportant les arrérages dus depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance de l'allocation est effectué à l'échéance normale immédiatement postérieure à la décision de la caisse régionale d'assurance vieillesse.

Chapitre VI

Dispositions transitoires.

Art. 34. — § 1er. — Lorsque les titulaires d'une pension comportant le minimum garanti attribuée au titre du décret du 28 octobre 1935 modifié ou du décret du 30 octobre 1935 et les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité au titre du décret du 30 octobre 1935 atteignent leur soixante-cinquième anniversaire, la caisse chargée du service des arrérages substitue le taux de l'allocation prévu en faveur des bénéficiaires des villes de plus de 5.000 habitants au complément de pension dont bénéficiaient les intéressés; elle examine en outre leurs droits aux divers avantages complémentaires prévus à l'article 3 (§ 2) de ladite ordonnance. Cette revision prend effet à compter du premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire du pensionné.

§ 2. — Le requérant qui demande la revision anticipée de sa pension en raison de son inaptitude au travail adresse à la caisse chargée du service des arrérages une déclaration conforme au modèle arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale; à cette déclaration sont jointes les pièces justificatives mentionnées sur ledit modèle.

Lorsque le service des arrérages incombe à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, l'inaptitude au travail du pensionné doit être déterminée par la caisse régionale d'assurance vieillesse dans la circonscription de laquelle il réside.

L'inaptitude est appréciée dans les conditions prévues à l'article 12 (§ 5) du présent arrêté.

§ 3. — Le taux de la pension revisée et la date d'effet de la revision sont notifiés au titulaire et aux services départementaux d'assistance.

Art. 35. — La veuve à charge du titulaire d'une pension revisée au titre du régime de l'assurance agricole peut se prévaloir des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Art. 36. — Les droits des postulants à l'allocation aux vieux travailleurs salariés âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er juillet 1948 (ou de plus de soixante ans en cas d'inaptitude au travail) dont la demande a été déposée antérieurement au 1er juillet 1949 peuvent être déterminés en application du titre II de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 7 octobre 1946.

Art. 37. — L'entrée en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs salariés attribuée en application de la loi du 23 août 1948 à des personnes dont une première demande a fait l'objet d'une décision de rejet est fixée au 1er juillet 1948 si, à cette date, il était satisfait aux conditions prévues par la loi précitée et sous réserve que la demande ait été renouvelée antérieurement au 1er juillet 1949.

Art. 38. — L'employeur actionné en remboursement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés attribuée dans les conditions prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifié par l'article 6 de la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946 a la faculté de demander, dans les conditions visées à l'article 11 du présent arrêté, l'application à son égard des dispositions de l'article 2 (§ 1er, 4e alinéa) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 23 août 1948.

L'employeur peut se prévaloir du droit d'option prévu à l'alinéa précédent, soit avant le 1er juillet 1950, soit dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle le recours prévu à l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946 a été exercé.

Art. 39. — Un arrêté interministériel fixera les dispositions applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 40. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er juillet 1948.

Art. 41. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Prorogation des décisions accordant une réduction d'abattement à certaines communes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1946 relatif au zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités.

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948, 28 février et 17 mai 1949;

Vu la décision du 26 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative de Lille, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre, 21 décembre 1948 et 31 mars 1949 et étendue à d'autres communes par décisions des 27 mars 1946, 30 septembre, 31 décembre 1947 et 28 octobre 1948,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 26 juillet 1945, 27 mars 1946, 30 septembre, 31 décembre 1947 et 28 octobre 1948 accordant à certaines localités sinistrées des départements du Nord et du Pas-de-Calais le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1949.

Art. 2. — Le bénéfice de la réduction d'abattement visée à l'article 1er ci-dessus est étendu à la localité de Saint-Pol-s-Ternoise (Pas-de-Calais) pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1949.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1946 relatif au zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948, 28 février et 14 mai 1949;

Vu la décision du 26 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative de Rennes, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 9 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 29 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre, 31 décembre 1948 et 31 mars 1949, et étendue à d'autres communes par décisions du 27 mars 1946;

Vu la décision du 20 septembre 1947 accordant une deuxième réduction d'abattement de 3 p. 100 à la commune de Brest (Finistère);

Vu la décision du 31 mars 1948 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Lorient (Morbihan);

Vu la décision du 31 mars 1949 étendant aux communes de Gâvres, Lanester, Locmiquélic, Ploëmeur et Port-Louis (Morbihan) le bénéfice de la deuxième réduction d'abattement accordée à la commune de Lorient,

Décide:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1949:

1° Les décisions susvisées des 26 juillet 1945 et 27 mars 1946 accordant à certaines localités sinistrées des départements du Morbihan et du Finistère le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sauf en ce qui concerne la localité de Languidic (Morbihan);

2° La décision du 20 septembre 1947 accordant une deuxième réduction d'abattement de 3 p. 100 à la commune de Brest (Finistère);

3° La décision du 31 mars 1948 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Lorient (Morbihan);

4° La décision du 31 mars 1949 étendant le bénéfice de la deuxième réduction d'abattement accordée à Lorient aux communes de sa banlieue désignées ci-dessus.

Art. 2. — Le bénéfice de la deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 accordée à la commune de Lorient et visée à l'article 1er ci-dessus, est étendu à la commune de Larmor-Plage (Morbihan).

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945, relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945, fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948, 28 février et 14 mai 1949;

Vu la décision du 27 mars 1946, accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées du département du Loiret, prorogée par décisions des 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre, 31 décembre 1948 et 31 mars 1949 et étendue à d'autres communes par décisions des 29 juin et 3 juillet 1946,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 27 mars, 29 juin et 3 juillet 1946 accordant à certaines localités sinistrées du département du Loiret le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939, relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940, relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945, relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948, 28 février et 14 mai 1949;

Vu la décision du 31 mai 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à la localité sinistrée du Creusot, prorogée par décisions des 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre, 31 décembre 1948 et 31 mars 1949,

Décide:

Art. 1er. — La décision susvisée du 31 mai 1946 accordant à la localité du Creusot (Saône-et-Loire) le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, est prorogée jusqu'au 30 septembre 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945, fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février 1948, 22 octobre, 18 novembre 1948, 28 février et 14 mai 1949;

Vu la décision du 29 juin 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées du département de la Somme, prorogée par décisions des 27 septembre, 25 décembre 1946, 21 mars, 20 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre, 31 décembre 1948 et 31 mars 1949 et étendue à la localité de Longueau (Somme) par décision du 27 septembre 1946,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 29 juin et 27 septembre 1946 accordant à certaines localités du département de la Somme le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 28 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948, 28 février et 14 mai 1949;

Vu la décision du 23 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées du département des Vosges, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre, 31 décembre 1948 et 31 mars 1949, et étendue à la commune de Sainte-Marguerite par décision du 28 octobre 1912,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 22 juillet 1945 et 28 octobre 1948 accordent à certaines localités sinistrées du département des Vosges le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939, relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940, relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946, prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946, relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945, relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948, 28 février et 14 mai 1949;

Vu la décision du 23 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées du département de la Charente-Maritime, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre, 31 décembre 1948 et 31 mars 1949,

Décide:

Art. 1er. — La décision susvisée du 23 juillet 1945, accordant à certaines localités sinistrées du département de la Charente-Maritime le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, est prorogée jusqu'au 30 septembre 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires modifié par arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948, 28 février et 14 mai 1949;

Vu la décision du 24 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative de Châlons-sur-Marne, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 20 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre, 31 décembre 1948 et 31 mars 1949 et étendue à d'autres communes par décision du 31 décembre 1947,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 24 juillet 1945 et 31 décembre 1947 accordant à certaines localités sinistrées des départements de la Marne et de l'Aube, le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948, 28 février et 14 mai 1949;

Vu la décision du 19 novembre 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines communes sinistrées du département de l'Oise, prorogée par décisions des 26 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre, 31 décembre 1948 et 31 mars 1949,

Décide:

Art. 1er. — La décision susvisée du 19 novembre 1946, accordant à certaines localités sinistrées du département de l'Oise, le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, est prorogée jusqu'au 30 septembre 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai,

31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948, 28 février et 14 mai 1949;

Vu la décision du 26 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative d'Angers, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 30 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre, 31 décembre 1948 et 31 mars 1949 et étendue à d'autres communes des départements de la Loire-Inférieure et de l'Indre-et-Loire par décision du 30 mars 1946;

Vu la décision du 13 juin 1946 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure);

Vu la décision du 15 janvier 1947 portant à 6 p. 100 pour la période du 1er janvier au 31 mars 1947 la deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 accordée à la commune de Saint-Nazaire,

Décide:

Art. 1er. — Sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1949:

1° Les décisions susvisées des 26 juillet 1945 et 30 mars 1946 accordant à certaines localités des départements de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure et d'Indre-et-Loire, le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne;

2° La décision du 13 juin 1946 accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure);

3° La décision du 15 janvier 1947 portant à 6 p. 100 pour la période du 1er janvier au 31 mars 1947 la deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 accordée à la commune de Saint-Nazaire par décision du 13 juin

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 12 novembre 1948, 28 février et 14 mai 1949;

Vu la décision du 19 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 aux localités du département des Landes dans son ensemble, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre, 31 décembre 1948 et 31 mars 1949 et étendue à la commune de Tarnos par décision du 28 octobre 1948.

Décide:

Art. 1er. — Les décisions des 19 juillet 1945 et 28 octobre 1948 accordant aux localités du département des Landes dans son ensemble le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1949.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Paris, le 30 juin 1949

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et les conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948, 28 février et 14 mai 1949;

Vu la décision du 19 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités de la région administrative de Montpellier, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 12 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre, 31 décembre 1948 et 31 mars 1949 et étendue à d'autres localités par décisions des 29 juin 1946, 30 septembre 1947 et 28 octobre 1948,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 19 juillet 1945, 29 juin 1946, 30 septembre 1947 et 28 octobre 1948, accordant à certaines localités des départements de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne, sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1949.

Cette prorogation ne vise que les localités qui bénéficialent de la réduction d'abattement de 5 p. 100, en application de la décision du 19 juillet 1945 et de l'article 2 des décisions des 29 juin 1946, 30 septembre 1947 et 28 octobre 1948.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948, 28 février et 14 mai 1949;

Vu le décret du 1er juillet 1945 relatif au régime de salaires dans le département de la Corse;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1945 relatif à l'application au département de la Corse des arrêtés de mise en ordre des salaires;

Vu la décision du 19 juillet 1945 accordant une réduction d'abattement à certaines localités de la région administrative de Marseille, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre et 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre, 31 décembre 1948 et 31 mars 1949;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités accordant notamment à la ville de Toulon une réduction d'abattement au titre de ville sinistrée, et prorogée par décisions des 15 janvier, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre, 31 décembre 1948 et 31 mars 1949;

Décide:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1949:

1° La décision susvisée du 19 juillet 1945 accordant à certaines localités des départements des Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne et, au département de la Corse, d'une réduction d'abattement de 10 p. 100;

2° La décision susvisée du 30 mai 1945 accordant en son article 3, à la ville de Toulon, une réduction d'abattement de 5 p. 100 au titre de ville sinistrée.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948, 28 février et 14 mai 1949;

Vu la décision du 27 mars 1946 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à la localité sinistrée de Modane (Savoie), prorogée par décisions des 29 juin, 27 septembre et 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre, 31 décembre 1948 et 31 mars 1949, et étendue à d'autres localités par décisions des 29 juin et 27 septembre 1946;

Vu la décision du 12 octobre 1946, accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Dortan (Ain),

Décide:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1949:

1° Les décisions susvisées des 27 mars, 29 juin et 27 septembre 1946 accordant à certaines localités des départements de la Savoie et de l'Ain le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé, d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne;

2° La décision du 12 octobre 1946, accordant une deuxième réduction d'abattement de 5 p. 100 à la commune de Dortan (Ain). ment de 10 p. 100;

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par les arrêtés des 7 janvier, 28 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre, 23 décembre 1946, 2 février, 22 octobre, 18 novembre 1948, 28 février et 14 mai 1949;

Vu la décision du 16 août 1945 accordant une réduction d'abattement de 5 p. 100 à certaines localités sinistrées de la région administrative de Rouen, prorogée par décisions des 27 novembre 1945, 26 février, 27 mars, 29 juin, 27 septembre, 28 décembre 1946, 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre 1947, 31 mars, 30 juin, 28 octobre, 31 décembre 1948 et 31 mars 1949 et étendue à d'autres communes par décisions des 27 mars, 29 juin 1946, 30 juin et 31 décembre 1948,

Décide:

Art. 1er. — Les décisions susvisées des 16 août 1945, 27 mars, 29 juin 1946, 30 juin et 31 décembre 1948, accordant à certaines localités sinistrées des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Inférieure le bénéfice, au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 modifié de l'arrêté du 24 avril 1945 susvisé d'une réduction d'abattement de 5 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1949, sauf en ce qui concerne la localité de Bernières-d'Ailly (Calvados).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 juin 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Circulaire n° 158 S. S. relative aux versements rétroactifs de cotisations d'assurance vieillesse en application de l'article 127 « bis » de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1949: page 7380, 3e colonne, dernier alinéa, 7e ligne, lire: « 30 avril 1930 », au lieu de: « 30 avril 1940 ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Régisseurs d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1949: page 7381, 3e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Délégation départementale des Alpes-Maritimes », lire: « Délégation départementale des Basses-Alpes »; 22e ligne, au lieu de: « Mlle Haucolas », lire: « Mlle Hautcolas ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale (y compris la commission consultative médicale).

Par arrêté du 12 juillet 1949, les employés dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres complémentaires dans les conditions ci-après:

(A compter du 1er juillet 1946.)

Agent de bureau.

Mme Baeble (Paule), 6e classe.

(A compter du 1er juillet 1948.)

Agent de bureau.

Mme Guillemette (Marie), 6e classe.

(A compter du 1er juillet 1949.)

Agents de bureau.

M. André (Régis), 5e classe.
Mlle Audrain (Marthe), 4e classe.
Mme Barbier (Elisabeth), 5e classe.
Mlle Bayle (Alice), 3e classe.
M. Billing (Xavier), 2e classe.
M. Billion (Georges), 4e classe.
M. Boutault (René), 4e classe.
Mme Cohendoz (Alexandrine), 2e classe.
M. Coupel (Raymond), 4e classe.
M. Cousin (Gabriel), 4e classe.
Mme Deflisque (Augusta), 2e classe.
M. Dubois (Charles), 4e classe.
M. Duranton (Jean), 4e classe.
M. Germain (Jean-Louis), 4e classe.
M. Janet (Maurice), 4e classe.
Mme Josse (Marguerite), 6e classe.
M. Le Bris (Edouard), 4e classe.
M. Le Dem (Michel), 4e classe.
Mme Martyrie (Fernande), 4e classe.
M. Michel (Louis), 2e classe.
Mme Morin (Marguerite), 4e classe.
Mme Nozières (Marcelle), 2e classe.
Mlle Petitot (Geneviève), 3e classe.
M. Polta (Louis), 4e classe.
Mme Prévost (Berthe), 3e classe.
M. Rey (Ernest), 4e classe.
M. Saulnier (Serge), 3e classe.
Mme Sellos (Gabrielle), 4e classe.

Agents de service.

M. Boisson (Camille), 4e classe.
M. Jennequin (Henri), 3e classe.
M. Jomeau (Camille), 4e classe.
Mme Pelle (Marcelle), 4e classe.
M. Tison (Antoine), 4e classe.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Nomination d'un membre suppléant du conseil supérieur de la marine marchande.

Par arrêté du 9 août 1949, est nommé membre suppléant du conseil supérieur de la marine marchande, au titre du ministère des affaires étrangères:

M. Girard (Christian), en mission à la direction des accords techniques, en remplacement de M. Le Minfier de Lehelec (Paul).

Nomination d'un chef de pilotage de la station de l'Adour.

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 10 août 1949, M. Gramont (Emile), pilote, a été nommé chef du pilotage de la station de l'Adour, pour compter du 1er septembre 1949, en remplacement de M. Cazères, atteint par la limite d'âge.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 4 août 1949 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABOUZAGLOU (Jacques), Alexandrie (Egypte), 30-08-13. — 5908×48—75.

ABRAHAMIAN (Girair), Constantinople (Turquie), 25-11-03. — 6234×49—75.

ABRAZIAN (Boghos), Hadjin (Asie Mineure), 15-03-93. — 17444×48—38.

ABRAZIAN, née DJANIKIAN, Hadjin (Asie Mineure), 25-05-01. — 17444×48—38.

AGNELLI (Olga), Magliano Alfieri (Italie), 19-04-27. — 17814×48—13.

AGRAPIAN (Hatchik), Drama (Grèce), 12-08-23. — 17813×48—75.

AGRIPNIDIS, née AYASSOTIS, Mytilène (Grèce), 07-07-94. — 11540×49—42.

AJZENSFISZ, née BRETELNA, Okuniow (Pologne), 23-07-97. — 8318×49—75.

AJZENSFISZ (Iechok), Grojec (Pologne), 15-05-94. — 8318×49—75.

AKBYKIAN (Garabed), Constantinople (Turquie), 16-03-95. — 16293×48—78.

ALIXANIAN (Onnik), Ismidt (Turquie), 11-01-00. — 9305×49—13.

ALIXANIAN, née YEGHIAIAN, Devrek (Turquie), 00-00-09. — 9305×49—13.

ALLESIARDO (Joseph), Dronero (Italie), 30-01-13. — 7180×49—83.

ALLESIARDO, née AMISANO, Turin (Italie), 05-04-18. — 7180×49—83.

ALPHONSO (José), Llombay (Espagne), 31-12-10. — 20409×48—99.

ALSINET (Ignacio), Lerida (Espagne), 21-07-04. — 14161×49—31.

ALVARADO (Benito), Abanilla (Espagne), 23-11-00. — 9237×49—11.

ALVARADO, née RUIZ, Abanilla (Espagne), 03-08-04. — 9237×49—11.

ALVAREZ (Alejandro), Zaratan (Espagne), 11-08-09. — 18271×48—13.

AMAR (Léo), Alexandrie (Egypte), 12-05-25. — 28017×48—75.

AMBIDIS (Karlon), Samson (Grèce), 01-08-08. — 11952×49—75.

AMMIRATI (Giovanni), Savone (Italie), 18-11-20. — 31573×49—06.

ANDREIS (Charles), Turin (Italie), 21-05-92. — 11741×49—06.

ANDREIS, née LOMELLO, Turin (Italie), 16-07-91. — 11441×49—06.

ANGELA (Victor), Nice (Alpes-Maritimes), 15-12-97. — 12233×30—06.

ANIKINE (Nicolas), Novotcherkassk (Russie), 06-12-01. — 11953×49—57.

ANTONIOLI (Guido), Lutcano (Italie), 16-08-24. — 11752×49—33.

APELOJG (Chaim), Varsovie (Pologne), 22-01-01. — 6660×49—75.

APELOJG, née TOVY, Bursa (Turquie), 26-06-11. — 6660×49—75.

ASENSIO (Matias), Galera (Espagne), 21-02-85. — 8172×49—30.

ASENSIO, née VALERO, Huesear (Espagne), 19-11-93. — 8172×49—30.

AUNON (Augustin), Canete (Espagne), 08-05-20. — 32072×30—06.

AVEDISSIAN (Kevork), Mouche (Turquie), 00-00-03. — 16151×48—13.

AVEDISSIAN, née MGRDITCHIAN, Mouche (Turquie), 00-00-06. — 16151×48—13.

AVILES (Marie), Corvera (Espagne), 22-08-26. — 27195×48—31.

AVCYAN, née KRIKORIAN, Karpouth (Asie Mineure), 18-02-05. — 11089×49—38.

BABIKIAN (Samuel), Sivas (Turquie), 15-09-99. — 11453×49—38.

BABIKIAN, née AGHLAGANIAN, Kara Hissar (Turquie), 15-10-05. — 11453×49—38.

BAGDASSARIAN, née MALYEMEZIAN, Kharpout (Turquie), 00-00-12. — 29601×37—13.

BAGDASSARIAN (Krikor), Bledjik (Turquie), 12-05-13. — 29601×37—13

BAKIRDJIAN (Archak), Kentabia (Turquie), 00-00-97. — 5904×49—75.

BAKIRDJIAN, née PAPAZIAN, Angora (Turquie), 18-12-08. — 5904×49—75.

BALESTRA (Maria), Cividate (Italie), 09-08-27. — 9377×49—81.

BALSALOBRE (Juan), Murcie (Espagne), 23-10-02. — 16102×40—91.

BANASIK, née MORGA, Klobucko (Pologne), 24-12-98. — 10098×49—78.

BANASIK (Wladislas), Czostkow (Pologne), 30-12-97. — 10098×49—78.

BANCHINI (Osvaldo), Castelfranco di Sotto (Italie), 01-03-01. — 11462×49—13.

BANCONI (Louis), Cilla di Castello (Italie), 31-07-02. — 5595×37—06.

BANCONI, née MIGLIOLI, Lama Mocogno (Italie), 12-05-00. — 5595×37—06.

BARBERI (Charles), Clouange (Moselle), 10-07-07. — 11825×49—57.

BARBERA (Michel), Cuevas de Vinroma (Espagne), 03-06-97. — 3913×39—81.

BARRAGAN (Pierre), Santa Elena (Espagne), 08-10-10. — 11875×49—24.

BARTHEL (Jean), Bischmisheim (Sarre), 04-06-17. — 18611×48—78.

BARTOLOZZI (Davide), Marliana (Italie), 26-03-17. — 11752×49—20

BARTOLOZZI, née NARDUCCI, Marliana (Italie), 19-01-14. — 11752×49—20.

BARTOLI (Rémy), Sinalunga (Italie), 18-05-21. — 11358×49—73.

BARUQUE (Cayo), Iscar (Espagne), 15-04-10. — 11511×49—11.

BASMAJIAN, née BAKALEMIAN, Yovadjik (Turquie), 00-00-03. — 10966×49—75.

BASMAJIAN (Agop), Mersine (Liban), 00-00-05. — 10966×49—75.

BASTIAS (Felipe), Tramacastiel (Espagne), 26-04-93. — 11513×49—34.

BASTIAS, née GOMEZ, Castielfabib (Espagne), 25-10-00. — 11513×49—34.

BASTIAN (Nicolas), Merchingen (Sarre), 12-10-02. — 10199×49—67

BASTIANELLO (Giacomo), Campodoro (Italie), 12-07-16. — 11871×49—42.

BASTIN (Joseph), Vise (Belgique), 27-10-25. — 18161×48—79.

BATAILLER, née GARCIA, Villanueva (Espagne), 01-10-00. — 11291×49—11.

BATTAGLIA (Claude), Dogliani (Italie), 28-06-05. — 17695×48—83

BATTISTOLI (Livio), Garda (Italie), 22-02-09. — 11507×49—78.

BATTISTUTTA, née CORBELLINI, Cambara (Italie), 26-09-16. — 13557×46—31.

BATTISTUTTA (Anastasio), Campolongo (Italie), 30-01-14. — 13557×46—31.

BAU (Jean), Gallio (Italie), 04-02-11. — 8218×49—15.

BEDESCHI (Giovanni), Mantova (Italie), 27-06-23. — 11721×49—06.

BEGHI, née BERSANI, Agazzano (Italie), 11-02-07. — 10915×49—06.

BEGHI (Louis), Borgonovo (Italie), 27-02-07. — 10915×49—06.

BELARDINELLI (Joseph), Citta di Castello (Italie), 16-05-99. — 25898×35—06.

BENESSIA (Bonifacio), Caraglio (Italie), 30-01-01. — 29016×37—83.

BENI (Giovanni), Corticelli (Italie), 06-01-02. — 50532×35—65.

BENI, née FAVARO, Scorze (Italie), 15-11-00. — 50532×35—65.

BENINCA (Elvira), Mel (Italie), 23-12-19. — 18591×48—31.

BENITO (Sauveur), Barcelone (Espagne), 30-07-23 — 18962×48—13.

BERART (Adolfo), Vila (Espagne), 25-02-18. — 11750×49—47.

BERNARDIS (Augustin), Varazze (Italie), 22-03-29. — 10920×49—06.

BERNARD (Simone), Pontecchianale (Italie), 23-02-20. — 17712×48—81.

BERNARD (Antoine), Pontechianale (Italie), 28-03-13. — 11511×48—81.

BERTIATO, née RIGHETTO, Dolo (Italie), 31-12-20. — 20848×48—73.

BERTIATO (Ermenegildo), Camponegara (Italie), 08-09-11. — 20848×48—73.

BERTRAN (Pierre), Rubi (Espagne), 30-05-95. — 9350×49—66.

BERTRAN, née PONS, Sabadell (Espagne), 26-08-95. — 9350×49—66.

BESENVAL (Giuseppe), Aoste (Italie), 05-08-26. — 14965×48—13.

BEVILACQUA (Paolo), Casteggio (Italie), 05-06—11. — 14726×48—75.

BEYLERIAN, née BALAYAN, Stanos (Asie Mineure), 15-11-10. — 27046×38—75.

BEYLERIAN (Mina), Bagtchedjick (Turquie), 20-09-03. — 27046×38—75.

BIANCHI (Dante), Bologne (Italie), 02-05-97 — 10230×49—69.

BIANCHI, née AZEGLIO, Venaria Reale (Italie), 10-12-00. — 10230×49—69.

BIANCHIN (Jacob), Valstagna (Italie), 28-03-09. — 10856×49—38.

BIASINI (Louis), Casalzuigno (Italie), 27-09-86. — 17652×48—78.

BIASINI, née FOGLIA, Casalzuigno (Italie), 02-03-88. — 17652×48—78.

BIASION (Antoine), Castellavazzo (Italie), 01-07-27. — 11359×49—73.

BLASCO (Joseph), Estevilla (Espagne), 24-02-30. — 7259×49—11.

BLASUTTO (Hermenegilde), Talpana (Italie), 05-11-04. — 18619×48—57.

BLASUTTO, née COSSARUTTO, Talpana (Italie), 03-02-06. — 18619×48—57.

BOARETTO (Angelo), San Pietro Di Alcantara (Brésil), 10-07-99. — 11184×49—77.

BOLDRINI, née PEDRERO, Lorca (Espagne), 15-12-25. — 11991×49—31.

BOLDRINI (Adelmo), Fucecchio (Italie), 23-11-23. — 11991×49—31.

BONATO (Alfonso), Delpoldsan (Suisse), 22-03-10. — 16572×48—38.

BONATO, née LAZZAROTTO, Valstagna (Italie), 25-08-13. — 16572×48—38.

BONI (Henri), Monaco, 25-10-23. — 41676×45—97.

BONI, née POLLANO, Monaco, 09-12-23. — 41676×45—97.

BOROWIK (Jean), Brest Litowsk (Russie), 29-01-99. — 27372×31—75.

BOURAKOFF (Alexandre), Melitopol (Russie), 10-04-97. — 17755×48—03.

BRAEM (Gérard), Zellebecke (Belgique), 26-06-29. — 30015×48—59.

BRAJCZEWSKI (Jozef), Varsovie (Pologne), 13-03-08. — 27718×38—75.

BRAU (Costantino), Onifori (Italie), 01-01-93. — 11735×49—13.

BRAU, née CHIRONI, Onifori (Italie), 15-02-96. — 11735×49—13.

BROCCHI, née MAZZOLINI, Piesio (Italie), 15-09-11. — 10230×49—21.

BROCCHI (Giuseppe), Piesio (Italie), 02-10-03. — 10230×49—21.

BRODURE (Henri), Spa (Belgique), 12-05-91. — 17565×48—77.

BRONISZ (Antoine), Kobaczkowice (Pologne), 09-06-16. — 11370×49—60.

BRUNELLO, née BENETTON, Villorba (Italie), 22-08-93. — 18680×39—46

BRUNELLO (Antonio), Treviso (Italie), 21-11-85. — 18680×39—46.

BRUNELLO (Marco), Conco (Italie), 31-01-02. — 18273×48—57.

BRUNI (Gustavo), Turin (Italie), 23-06-06. — 17754×48—38.

BRUNO (Giuseppe), Mondovi (Italie), 09-06-99. — 10352×48—38.

BUCHWALTER, née KEMPINSKA, Parzencew (Pologne), 09-06-05. — 18101×48—75.

BUCHWALTER (Lejb), Czenstochowa (Pologne), 25-10-00. — 18101×48—75.

BUDKA, née HALAN, Horne Dubovany (Tchécoslovaquie), 08-04-22. — 11339×49—75.

BUDKA (Waclaw), Wola Piasecka (Pologne), 02-02-15. — 11339×49—75.

BUGENHAGEN (Ezyka), Orenburg (Russie), 29-12-15. — 10621×49—75.

BURA (Jean), Bukowice Gorny (Pologne), 28-04-02. — 11633×49—57.

BURA, née DALEKI, Roellinghausen (Allemagne), 21-12-11. — 11633×49—57.

BURKHARD, née WIESEMANN, Neuenrade (Allemagne), 22-09-96. — 25800×45—67.

BURKHARD (Paul), Holzwinden (Allemagne), 10-01-93. — 35760×45—67.

CALDERARA, née MONTALBETTI, Bremo Ussaria (Italie), 04-05-09. — 13223×49—93.

CALDERARA (Alcide), Bisuschio (Italie), 19-09-09. — 13223×49—93.

CALIGARI (Lino), Chiavenna (Italie), 04-02-25. — 11368×49—38.

CALLIPOLITIS (Kyriacos), Aivali (Grèce), 15-10-99. — 42846×36—75.

CALONNE (Henri), Peruwelz (Belgique), 31-03-03. — 10070×49—59.

CAMILLA (Celestin), Niella Tanaro (Italie), 17-09-17. — 11367×49—06.

CAMPANELLI (Maurice), Smyrne (Turquie), 01-01-25. — 18291×48—13.

CANINO (Joséphine), Massicault (Tunisie), 19-04-24. — 17495×48—93.

CANOVAS (Juan), la Union (Espagne), 24-12-15. — 18223×48—13.

CANOVAS, née FERNANDEZ, la Union (Espagne), 31-05-21. — 18222×48—13.

CANTON (Dorino), Albaredo (Italie), 07-11-22. — 11179×49—06.

CANZIANI (Lucien), Clouange (Moselle), 13-07-07. — 18891×48—57.

CAPELLI (Laurent), Ubiale Clanezzo (Italie), 31-10-91. — 9159×49—01.

CAPELLI, née PELLEGRINELLI, Noiraigue (Suisse), 22-12-99. — 9159×49—01.

CAPIROSSI, née GIOVANNINI, Varano (Italie), 22-01-94. — 7710×48—06.

CAPIROSSI (Pierre), Bagnone (Italie), 02-10-75. — 7710×48—06.

CARANTA, née CESANA, Valloriate (Italie), 05-01-88. — 18892×48—83.

CARANTA (Mauro), Valloriate (Italie), 07-05-79. — 18892×48—83.

CARLETTO (Sébastien), Vernante (Italie), 17-01-17. — 17161×48—66.

CARLIER (Lucien), Haulchin (Belgique), 29-01-09. — 19499×48—59.

CARRERAS (Vicente), Torrevieja (Espagne), 22-04-99. — 51792×38—92.

CASTAGNA (Guido), Venise (Italie), 07-05-07. — 21951×47—57.

CASTAGNA, née NALETTO, String Wendel (Moselle), 07-05-14. — 21951×47—57.

CASTELL (Casimiro), Sorpe (Espagne), 03-11-91. — 33273×47—09.

CASTELL, née CELMA, Val de Robles (Espagne), 18-03-94. — 33273×47—09.

CASTELLA (Antoine), Lerida (Espagne), 05-08-03. — 11238×49—66.

CASTELLA, née CERVERA, Puerto de la Selva (Espagne), 30-10-06. — 11238×49—66.

CAVANNA (Rosa), Farini d'Olmo (Italie), 22-05-26. — 11389×49—75.

CERMAK, née JANIK, Vienne (Autriche), 05-02-15. — 11117×49—87.

CERMAK (Karl), Vienne (Autriche), 30-01-12. — 11117×49—87

CEVRAIN (Mario), San Martino al Tagliamento (Italie), 20-09-22. — 11676×49—51.

CHARANOVITCH (Momtchilo), Novo Selo (Yougoslavie), 18-01-22. — 27634×48—13.

CHAWAT (Pierre), Swiebodna (Pologne), 25-06-22. — 11189×49—51.

CHIACCHIO, née DELLA SANTA, Magliasa (Suisse), 08-11-12. — 18301×48—38.

CHIACCHIO (Rizziero), Lauria (Italie), 29-05-12. — 18301×48—38.

CHIARBONELLO (Oreste), Turin (Italie), 17-08-17. — 46371×45—82.

CHIARBONELLO, née ANDRONI, Camposampiero (Italie), 26-07-23. — 46371×45—82.

CIESIELCZYK (Jean), Ruchocineck (Pologne), 05-06-03. — 6561×49—62.

CIESIELCZYK, née WAWRZYNIAK, Selm (Allemagne), 16-04-16. — 6561×49—62.

CLIMENT (Vicente), San Juan (Espagne), 07-01-28. — 17692×48—91.

COLAO (Alfred), Scilla (Italie), 26-05-82. — 11922×21—75.

COLLADO (Francisco), Cuevas (Espagne), 10-09-89. — 14413×48—13.

COLLADO, née GIL, Cuevas (Espagne), 17-09-89. — 14413×48—13.

CONATI (Victor), Sona (Italie), 18-06-09. — 17694×48—57.

CONATI (Guerino), Sona (Italie), 30-08-13. — 17695×48—57.

CONESA (Raymond), Carthagène (Espagne), 23-06-17. — 11800×49—69.

CONSTANTINESCU (Mihai), Bucarest (Roumanie), 23-03-01. — 7221×48—75.

COPPA (Barthélémy), Pralungo (Italie), 21-09-09. — 12352×48—38.

COPPA, née COPPA, Pralungo (Italie), 10-02-12. — 12352×48—38.

CORBALAN, née BARRERA, Borriol (Espagne), 26-01-04. — 19947×49—34.

CORBELLINI (Joseph), Bottrop (Allemagne), 06-03-08. — 18851×48—57.

COROMINAS (Jean), Barcelone (Espagne), 10-03-17. — 11188×49—66.

COSSIFIDI (Alexandre), Kars (Russie), 25-03-99. — 9337×49—59.

COSTA (Beniamino), Spera (Italie), 21-11-00. — 19439×48—34.

COSTA, née BONATO, Paris, 02-12-07. — 19439×48—34.

COSTAPERARIA (Bruno), Vernasso (Italie), 09-05-27. — 11615×49—31.

COVILI (Susanna), Aymaville (Italie), 29-01-17. — 11663×49-66.

CRICCHI (Laurent), Tuoro (Italie), 09-08-08. — 39617×36—83.

CRICCHI, née CARDINALI, Tuoro (Italie), 25-01-10. — 39617×36—83.

CUCCHI, née BOCCHI, Montefiorino (Italie), 10-01-03. — 39624×36—13.

CUCCHI (Celso), Riolunato (Italie), 16-06-02. — 39624×36—13.

CUCCU (Cesar), Iglesias (Italie), 22-11-12. — 11156×49—93.

CUCCU, née CUSCUSA, Tunis, 20-02-22. — 11156×49—93.

CUMER, née ZENDRI, Vallarsa (Italie), 17-08-09. — 516×49—24.

CUMER (Pierre), Vallarsa (Italie), 13-05-04. — 516×49—24.

CYGLER (Szmul), Biala (Pologne), 01-12-86. — 4075×49—75.

CYGLER, née ZYLBERSZAC, Lodz (Pologne), 27-01-87. — 4075×49—75.

CYRAN (Mieczyslaw), Wielgomlyny (Pologne), 26-11-24. — 11648×49—57.

DA COSTA (José), Villa das Almas (Portugal), 02-03-03. — 11296×49—16.

DA DALT (Domenico), Cordignano (Italie), 07-09-24. — 11160×49—47.

DAINOTTO (Joseph), Caltanissetta (Italie), 14-02-09. — 20869×48—38.

DAJKA (Hélène), Kunszentmarton (Hongrie), 15-12-21. — 18672×48—59.

DAKOWSKI (Sigismond), Poznan (Pologne), 27-04-22. — 7119×49—71.

DE ABREU (Idalino), Arcosa (Portugal), 30-12-24. — 12723×48—78.

DE ANGELI, née GIULIANI, Sogliano (Italie), 24-02-85. — 17305×48—54.

DE COLLE (Giudilta), Piano d'Arta (Italie), 27-01-23. — 10900×49—78.

DE MORATTI, née LOVO, Minas (Brésil), 26-07-97. — 21320×38—75.

DE MORATTI (Mario), Isola d'Istria (Italie), 07-09-04. — 21320×38—75.

DE RIZZO (Margherita), Velo d'Astico (Italie), 17-05-98. — 34435×47—84.

DE RONCHI (Erminio), Nervesa della Battaglia (Italie), 30-05-01. — 17855×48—75.

DE RONCHI, née MUSSATO, Nervesa (Italie), 30-10-12. — 17855×48—75.

DE ROS (Jean), Aviano (Italie), 25-03-87. — 11189×49—84.

DE ROS, née BORGHESE, Montereale Cellina (Italie), 27-08-89. — 11189×49—84.

DEBAUVE (Auguste), Fontaine-Lévêque (Belgique), 24-07-06. — 11560×49—80.

DEBUSSCHERE (Gustave), Iseghem (Belgique), 05-06-04 — 11901×49—60.

DEHAN (Rodolphe), Comblain-au-Pont (Belgique), 20-02-04. — 11740×49—75.

DELBEKE (Julien), Wytschaete (Belgique), 20-08-09. — 9642×49—59.

DELCOURT (Charles), Calonne (Belgique), 26-10-05. — 12586×40—59.

DEMATTEIS, née MERLOTTI, Alice bel Colle (Italie), 20-05-10. — 11702×49—06.

DEMATTEIS (Etienne), Mondovi (Italie), 24-05-02. — 11702×49—06.

DEMIRDJIAN, neé KACHILIAN, Youzgad (Turquie), 15-05-13. — 11647×49—13.

DEPELCHIN, née HUIN, Ere (Belgique), 07-03-11. — 43299×45—59.

DEPELCHIN (Jeanne), Luingne (Belgique), 07-04-33. — 758×49—59.

DEPELCHIN (Paul), Luingne (Belgique), 04-04-30. — 757×49—59.

DER NERSESSIAN (Haroutioum), Ada Bazar (Asie Mineure), 12-10-88. — 9589×49—75.

DER NERSESSIAN, née KAMIAN, Ada Bazar (Asie Mineure), 06-01-96. — 9589×49—75.

DEREVENCO (Michel), Sébastopol (Russie), 08-11-07. — 20101×13—78.

DEUVLETIAN (Hatchik), Chabin Karahissar (Turquie), 17-11-01. — 11635×48—75.

DEUVLETIAN, née KAPRIELIAN, Dede Aghadj (Turquie), 20-09-21. — 11635×48—75.

DEVOLSI, née FLESIA, Ostana (Italie), 03-08-06. — 546×49—13.

DEVOLSI (Giovanni), Turin (Italie), 31-05-00 — 546×49—13.

DEZONGHE, née WYPYCK, Rychlowice (Pologne), 04-04-19. — 6356×49—62.

DI MASCIO (Gelmino), Caramanico (Italie), 13-11-23. — 11496×49—13.

DOMANSKI, née GASIOR, Bogdanow (Pologne), 15-08-27. — 18312×48—57.

DOMANSKI (Joseph), Osiek (Pologne), 03-10-21. — 18312×48—57.

DOMINIAK (Franz), Sepno (Pologne), 30-12-97. — 11692×49—62.

DOMINIAK, née STRZYKALA, Brzoza (Pologne), 05-01-01. — 11692×49—62

DOMITAR (Ignace), Kungota (Yougoslavie), 08-07-02. — 35273×33—57.

DORDOLO (Elio), Tarcento (Italie), 11-08-06. — 7170×49—73.

DRAGO (Juan), Peniscola (Espagne), 27-05-93. — 31220×37—34.

DUBANIEWICZ (Clément), Novosiolki (Pologne), 29-08-02. — 4091×48—75.

DUCHENE, née CINICKI, Wanne (Allemagne), 27-05-13. — 18313×48—57.

DYBUL (François), Trebaczow (Pologne), 03-10-25. — 11933×49—77.

EFTHYMIADES (Nicolas), Constantinople (Turquie), 06-12-84. — 9332×49—75.

EGEA, née BONAQUE, Garrucha (Espagne), 03-07-08. — 18363×48—42.

EGEA (Pierre), Fuente Alamo (Espagne), 24-07-06. — 18363×48—42.

ENNEN (Adolphe), Boulange (Moselle), 13-12-04. — 11079×49—57.

ESPASA (Juan), Callosa de Ensarria (Espagne), 14-05-23. — 18952×48—60.

ESTEVE, née HERNANDEZ, Alicante (Espagne), 24-09-00. — 11915×49—91

FAGEDA (Pierre), Olot (Espagne), 06-09-11. — 11237×49—66

FAGEDA, née SALA, Figueras (Espagne), 06-04-18. — 11237×49—66.

FARNETI (Louis), Sigillo (Italie), 02-11-20 — 11307×49—54.

FARRE (Jean), Son del Pino (Espagne), 29-03-23. — 11650×49—31.

FEDUN (Michel), Lubyn (Pologne), 14-11-07 — 18403×48—02.

FERMANIAN, née DACHDJIAN, Kharpout (Asie Mineure), 00-00-07. — 11236×49—13.

FERMANIAN (Baghdassar), Kharpout (Asie Mineure), 00-00-09. — 11236×49—13

FERNANDEZ née SANCHEZ, Villanueva del Arzo (Espagne), 09-04-92. — 11176×49—81.

FERNANDEZ (Francisco), Villanueva del Arzo (Espagne), 19-12-90. — 1176×49—81.

FERREIRA (Adao), Pacos de Ferreira (Portugal), 11-06-02. — 17655×48—03.

FERREIRA, née RODRIGUEZ, Vera (Espagne), 03-11-07. — 17655×48—03.

FERRERO (Romeo), Roasio (Italie) 20-04-23. — 18361×48—38.

FLOMENBAUM (Major), Varsovie (Pologne), 21-02-21. — 2489×49—75

FLORCZAK (Wawrzyniec), Zbiersk (Pologne), 03-10-89. — 6231×31—57.

FLORCZAK, née SOSINSKA, Zbiersk (Pologne), 17-12-96. — 6231×31—57.

FLORES (Joseph), Sommatino (Italie), 23-02-93. — 17982×48—38.

FLORES, née CAMELIA, Sommatino (Italie), 19-02-02. — 17982—48—38.

FONTANA (Pierre), Darfo (Italie), 05-07-99. — 11928×48—55.

FORCONI (Pierrette), Hayange (Moselle), 17-09-11. — 17542×48—57.

FORELLA (Pierre), Biebrich (Allemagne), 07-07-07 — 11845×49—69.

FRACKOWIAK (Joseph), Przysiekle (Pologne), 13-04-26. — 17575×48—03.

FRACKOWIAK (Stanislas), Herne (Allemagne), 18-09-10. — 21185×37—60.

FRACKOWIAK, née PAJKERT, Hamborn (Allemagne), 02-02-13 — 21185×37—60.

FRANCESCHI (Gaetano), Venise (Italie), 19-11-02. — 11349×49—75.

FRAPPART, née SCHAQUEUE, Etterbeek (Belgique), 29-09-00. — 5699×39—75.

FRATTA (Attilio), San-Giovanni-Rarione (Italie), 11-10-04 — 52888×45—57

FRATTA, née ALLEGRI, San-Giovanni-Ilarione (Italie), 18-05-03. — 52888×45—57.

FRENDIAN (Haicak), Téhéran (Iran), 11-11-98. — 18232×48—78.

FRESCO (Moïse), Constantinople (Turquie), 00-00-01 — 36189×45—75.

FRUTTERO (Louis), Dronero (Italie), 11-03-26. — 11329×49—47.

FUENTES, née PEREZ, Cuevas (Espagne), 18-03-05. — 536×49—13.

FUENTES (Rodrigo), Carthagène (Espagne), 21-01-98. — 536×49—13.

FUMAGALLI (Mario), Omegna (Italie), 07-01-09. — 7533×49—75.

FURMANIAK, née DURCZEWSKA, Wanne (Allemagne), 02-07-06. — 10845×49—62.

FURMANIAK (Franciszek), Hamme (Allemagne), 15-11-03. — 10845×49—62.

FUSTER (José), Valdealgorfa (Espagne), 22-07-17. — 11632×49—31.

GAJDA (Pierre), Tilleda (Allemagne), 19-09-16. 18902×48—54.

GAJDA, née KEDZIA, Drobnice (Pologne), 17-02-17. — 18902×48—54.

GALLENA (Victor), Montfauno (Italie), 25-06-00. — 17515×48—32.

GALLENA, née MORAVALLES, Madrid (Espagne), 24-12-15. — 17515×48—32.

GALOFARO, née MILICI, Novara (Italie), 10-11-85. — 17173×48—38.

GALOFARO (Michele), Novara (Italie), 12-09-88. — 17173×48—38.

GAMBAIANI (Hermann), Sestola (Italie), 24-12-28. — 18051×48—06.

GAMEIRO (Pedro), Barrigueim-Santiago (Portugal), 09-10-28. — 20618×48—52.

GAMEIRO (Jean), Pedras (Portugal), 06-11-07. — 16749×38—75.

GARCIA (Miguel), Lorca (Espagne), 22-10-08. — 18662×48—34.

GARCIA, née RODRIGUEZ, Lorca (Espagne), 23-02-10. — 18662×48—34.

GARCIA (Isabel), Yeste (Espagne), 30-12-22. — 10870×49—75.

GASTALDELLO (Bonifacio), Rovelon (Italie), 10-10-03 — 18322×48—57.

GASTALDELLO, née FRANCESCHETTI, Sierckles-Bains (Moselle), 15-02-12. — 18322×48—57.

GAVA (Antonio), Brugneras (Italie), 18-08-14. — 11458×49—75.

GHIRALDO (Domenique), Roccavione (Italie), 15-09-89 — 40154×45—06.

GHILARDUCCI, née FIGINI, Castelfranco (Italie), 02-02-09. — 40263×34—13.

GHILARDUCCI (Mentore), Viareggio (Italie), 07-07-04. — 40363×34—13.

GIANNI (Joseph), Riolunato (Italie), 25-03-05. 16612×48—13.

GIANNI, née BARILE, Rossana (Italie), 27-02-03. — 16612×48—13

GIERCZAK, née MALKO, Taissovas (Pologne), 11-01-90. — 10928×49—38.

GILABERT (Joaquin), Cuatretondeta (Espagne), 11-06-22 — 1258×42—91.

GIORDANO (Etienne), Vernante (Italie), 12-03-11. — 21029×48—06.

GIORDANO (Antonio), Cetara (Italie), 16-10-30. — 12002×49—91.

GIRIBALDI (Henriette), Alassio (Italie), 06-11-90. — 18321×48—06.

GIRINO (Constant), Rossana (Italie), 14-06-02 — 17605×48—06.

GIRINO, née CANTELLI, Saluzzo (Italie), 31-01-06. — 17605×48—06.

GIUSIANO (Chiaffredo), Sampeyre (Italie), 20-08-90. — 34916×47—13

GLANGER (Salomon), Bucarest (Roumanie), 15-06-07. — 41451×38—78.

GLOWACKI (François), Hollhausen (Allemagne), 07-01-19. — 17795×48—57.

GOLAB (Jan), Szowsko (Pologne), 03-07-01 — 11895×49—44.

GOLAB, née ZYTKA, Bukowska (Pologne), 17-10-06. — 11806×49—44.

GOLDBERG (Israël), Sosnovice (Pologne), 16-10-00. — 25232×48—75.

GOLDBERG, née GLEITMANN, Sosnovice (Pologne), 20-08-00. — 25232×48—75.

GOMES (Mario), Saint-Pierre-d'Avioso (Portugal), 12-05-21. — 11711×49—13.

GOMEZ (Joaquin), Barreda (Espagne), 14-05-23. — 11257×49—72.

GONCALVES (Galhardo-Antonio), Almagreira (Portugal), 05-08-08. — 16565×48—80.

GONZALEZ (José), Cantavieja (Espagne), 06-01-11. — 18241×48—34.

GONZALEZ (Angel), Palencia (Espagne), 29-03-21. — 11328×49—31.

GONZALES (Isabelle), Rodez (Aveyron), 28-05-91. — 10706×49—12.

CORBALAN (Luis), Caravaca (Espagne), 31-03-93. — 10947×49—34.

GORKA (Théodore), Konigssteele (Allemagne), 29-10-22. — 11710×49—57.

GOTFRIED (Chaskiel), Stopnica (Pologne), 13-07-99. — 9480×49—24.

GOTTLIEB, née Mendelsberg, Berlin (Allemagne), 25-04-25. — 17558×48—06

GRABSKI (Joseph), Jankowo (Pologne), 16-02-20. — 11060×49—71.

GRABSKI, née GARULA, Montceau-les-Mines Saône-et-Loire), 10-09-29. — 11060×49—71.

GRASSI, née COCONCELLI, Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-09-02. — 20659×46—13.

GRODZKI (Jean), Golina (Pologne), 25-12-01. — 11053×49—42.

GRODZKI, née RAJEWSKA, Golina (Pologne), 18-07-08. — 11053×49—42.

GRUBER (Ivan), Budapest (Hongrie), 26-09-07. — 11345×49—75.

GRZESKOWIAK (Casimir), Pentkowo (Pologne), 07-01-02. — 11691×49—57.

GRZESKOWIAK, née LAMASZEWSKI, Selm (Allemagne), 22-05-13. — 11691×49—57.

GUITELMANN (Isaac), Odessa (Russie), 05-02-98. — 11068×48—06.

GUMUCHIAN (Charam), Constantinople (Turquie), 08-06-03. — 7088×49—64.

GUMUCHIAN, née SIVAZLIAN, Tokade (Asie Mineure), 25-01-12. — 7088×49—64.

GUTIERREZ, née MARTINEZ, Campo de Mirra (Espagne), 10-06-11. — 11791×49—11.

GUTIERREZ (Ildefonso), Valdeolmillos (Espagne), 20-05-01. — 11791×49—11.

GUZZELONI (Henri), Pistoia (Italie), 15-12-80. — 32196×47—06.

HANEN (Jean), Salonique (Grèce), 14-12-16 — 7591×49—75.

HERITIER (Joseph), Genève (Suisse), 08-06-12. — 24605×48—74.

HOLUBENNY (Casimir), Pozmanka (Pologne), 17-01-17. — 10097×49—32.

HOFMAN (Abraham), Rawa (Pologne), 30-11-96. — 11572×49—75.

HOFMAN, née GELTMAN, Biala (Pologne), 06-06-05. — 11572×49—75.

HOLASSIAN (Grégoire), Angora (Turquie), 07-03-98. — 12430×40—81.

HOLASSIAN, née OURGANLIAN, Angora (Turquie), 15-03-08. — 12430×40—81.

HORNACEK (Matus), Kozarovce (Tchécoslovaquie),17-02-23. — 11464×49—68.

HUTA (Catherine), Mosty Mele (Pologne), 09-03-21. — 11467×49—12.

IDZIKOWSKA (Wladislowa), Popielewo (Pologne), 28-06-99. — 17845×48—06.

ISGRO (Dominique), Pace del Mela (Italie), 06-05-21 — 19259×48—06.

IVALDI (Joseph), Ponzone (Italie), 03-12-07. — 2631×49—83.

JACHNO (Grégoire), Litynia (Pologne), 13-01-05. — 21059×48—54.

JACHNO, née WORONIAK, Jamna Dolna (Pologne), 01-09-06 — 21059×48—54

JAKUBIAK (Boleslas), Castrop (Allemagne), 11-07-21. — 11620×49—57.

JANC, née GLAS, Bucerca (Yougoslavie), 14-08-13. — 11564×49—62.

JANECZEK (Hélène), Klyz (Pologne), 14-09-98. — 11500×49—80.

JANERNIG (Stephan), Pogan (Pologne), 02-08-03. — 1840×48—75.

JANISEK (André), Bar-sur-Aube (Aube), 22-11-27. — 11581×49—10.

JANKOLOVICS (Boris), Jelgava (Lettonie), 15-06-92. — 25707×48—75.

JILINE (Leonide), Taganrog (Russie), 30-01-01. — 11571×49—92.

JOSIO (Severino), Zuglio (Italie), 17-04-22. — 11562×49—50.

JOYE (Joseph), Prez vers Noreaz (Suisse), 26-01-94. — 11638×49—13.

JUDOWICZ (Boris), Kieff (Russie), 23-06-98. — 24123×48—75.

JUDOWICZ, née RUTSZTEIN, Varsovie (Pologne), 05-06-02. — 24123×48—75.

KABZA, née MATUSIK, Useiszowice (Pologne), 16-10-12. — 11258×49—59.

KABZA (Joseph), Zagajew (Pologne), 12-09-03. — 11258×49—59.

KACZALA (Bronislaw), Turek (Pologne), 26-01-22. — 11558×49—60.

KACZMAREK (Wladislaw), Josefow (Pologne), 17-09-05. — 17945×48—92.

KADOMTZEFF (Irène), Theodosie (Russie), 09-06-19. — 16160×48—75.

KALMOWICZ (Szlama), Asspakow (Pologne), 05-01-94. — 26954×48—75.

KALMOWICZ, née HENRYKOWSKA, Lodz (Pologne), 21-05-96. — 26954×48—75.

KANTARDJIAN (Hagop), Besni (Turquie), 15-03-00. — 11637×49—13.

KANTARDJIAN, née YAPOUDJIAN, Killis (Turquie), 00-00-11. — 11637×49—13.

KARANFILLIAN (Mihran), Diarbekir (Turquie), 10-06-03. — 11563×49—69

KARANFILLIAN, née TERNAMIAN, Diarbekir (Turquie), 12-06-11. — 11563×49—69.

KARAOGHLANIAN (Krikor), Malatia (Turquie), 15-01-96. — 1958×31—69.

KARAOGHLANIAN, née YAZETCHIAN, Malatia (Turquie), 10-12-98. — 1958×31—69.

KARPELES (Richard), Vienne (Autriche), 03-11-09. — 11341×49—13.

KARPINSKI (Casimir), Recklinghausen (Allemagne), 09-02-20. — 11787×49—62.

KARPINSKI, née KAZMIERCZAK, Selm (Allemagne), 12-09-20. — 11787×49—62.

KAUFMANN (Magdalena), Bâle (Suisse), 01-08-21. — 12732×49—62.

KAUFMANN (Moszek), Czestochowa (Pologne), 12-05-03. — 1481×49—75.

KAUFMANN, née HABERMANN, Wurzburg (Allemagne), 09-02-12 — 1481×49—75.

KAZARNOWSKI (Raoul), Karlsruhe (Allemagne), 27-08-07. — 11202×48—06.

KAZARNOWSKI, née JACOBS, Eberswalde (Allemagne), 05-06-02. — 11202×48—06.

KIEWSKI, née WOLINSKI, Briesen (Pologne), 15-12-97. — 18281×48—59.

KISGADO (Joseph), Dorog (Hongrie), 11-08-20. — 18293×48—57.

KOCKI (Wulf), Wodzale (Pologne), 00-00-90. — 20467×48—75.

KOCKI, née KOCKA, Biala (Pologne), 10-01-94. — 20467×48—75.

KOLANO, née STANKOWSKI, Charzewice (Pologne), 01-11-97. — 6044×49—80.

KOMOROWSKI (Joseph), Essen (Allemagne), 05-01-22. — 11613×49—62.

KONDRATENKO (Ignace), Bekechveskaia (Russie), 28-12-01. — 11306×49—73.

KOUTNOUYAN, née KECHICHIAN, Zara (Asie Mineure), 08-03-11. — 24781×34—69.

KOUTNOUYAN (Atam), Yosgad (Asie Mineure), 15-03-06. — 24781×34—69.

KRALIAN (Yervante), Constantinople (Turquie), 28-10-01. — 11346×49—75.

KRALIAN, née HANIN (Oglu), Ada Bazar (Turquie), 00-00-06. — 11346×49—75.

KRISZI, née CSIBA, Nagymagyar (Tchécoslovaquie), 26-09-98 — 11490×49—73.

KUBICKI (Teodor), Walkovina (Pologne), 22-04-02. — 11635×49—13.

KUBIEZ (Michel), Slomka (Pologne), 22-09-95. — 7136×49—71.

KUBIEZ, née GALASKA, Majkowice (Pologne), 20-05-11. — 7136×49—71.

KURKDJIAN (Setrak), Constantinople (Turquie), 01-03-19. — 6162×48—13.

KUSNIER (Ladislas), Lwow (Pologne), 21-07-98. — 11634×49—25.

KUSY, née GALEOTTI, Cavergno (Suisse), 08-01-19. — 11516×49—44.

KUSY (Stefan), Przedborz (Pologne), 28-03-20. — 11516×49—44.

LACONI (Severino), Seni (Italie), 08-11-03. — 9977×49—38.

LAFONT, née GARCIA, Colmenar de Montemayor (Espagne), 06-08-05. — 17924×48—09.

LANCIANI, née DI LORETO, Borgocollefegato (Italie), 07-11-14. — 11397×49—75.

LANCIANI (Igino), Monte Celio (Italie), 09-02-10. — 11397×49—75.

LANDAUER (Friedrich), Rechberg (Autriche), 17-12-14. — 11392×49—75.

LASKOWSKI (François), Godynice (Pologne), 28-03-02. — 9966×49—02.

LASKOWSKI, née WIKA, Klenowa (Pologne) 29-04-03. — 9966×49—02.

LAZAR, née KROWIARSKA, Blaszki (Pologne), 00-00-97. — 11589×49—75.

LEDERMANN (Icek), Varsovie (Pologne), 14-03-24. — 16225×48—75.

LENZI (Mario), Saint Benedetto Sambro (Italie), 11-03-12. — 17725×48—15.

LEOPOLD, née NYSSEN, Strasbourg (Bas-Rhin), 30-07-89. — 14523×47—67.

LESIECKA (Emilia), Mern (Danemark), 19-04-16. — 11834×49—75.

LEVY (Joseph), Constantinople (Turquie), 15-02-96. — 43085×38—75.

LEVY (Léon), Varna (Bulgarie), 05-03-07. — 31828×47—06.

LEVY, née MENAHEM, Salonique (Grèce), 00-04-96. — 43085×38—75.

LODI, née PIAZZA, Lesignano (Italie), 21-12-96. — 13153×48—38.

LODI (Erminio), Lesignano (Italie), 12-02-00. — 13153×48—38.

LOGLI (Jean), San Quilico de Vernio (Italie), 24-06-25. — 11753×49—20.

LOKCINSKI, née PARYZER, Pilica (Pologne), 00-00-05. — 11813×48—75.

LONGHI (Antonio), Seriate (Italie), 25-02-25. — 6959×49—12.

LOPEZ (Manuel), Urdues (Espagne), 28-12-18. — 11168×49—61.

LOPEZ (Margarita), Incinillas (Espagne), 05-09-23. — 11123×49—75.

LOPEZ, née DIEZ, Incinillas (Espagne), 04-04-01. — 11122×49—75.

LOPEZ (Salvador), Hecho (Espagne), 24-11-92. — 11591×49—10.

LOPEZ, née ANDRES, Alcoy (Espagne), 18-12-17. — 11169×49—91.

LOPEZ (Christobal), Barcelone (Espagne), 06-10-19. — 11169×49—91.

LOPEZ, née RODRIGUEZ, Lorca (Espagne), 23-07-88. — 13198×38—75.

LORENZELLI (Oreste), Mulazzo (Italie), 09-12-09. — 15568×48—34.

LORENZELLI, née GIAMBIASI, Mulazzo (Italie), 28-03-09. — 15568×48—34.

LUDDENI (Joseph), Polistena (Italie), 06-01-25. — 11748×49—06.

LYSY (Michel), Romanow-Siolo (Pologne), 18-05-04. 5019×33—78.

MADELA (Ladislas), Jaworzno (Pologne), 16-07-02. — 10930×49—52.

MADELA, née DEDYK, Miedzno (Pologne), 20-06-06. — 10930×49—52.

MAGNEE (François), Bertogne (Belgique), 12-07-80. — 9775×49—78.

MAGNEE, née MOLITOR, Bertogne (Belgique), 02-05-82. — 9775×49—78.

MAGRIN (Mario), Nore Ligure (Italie), 22-02-03. — 10103×38—71.

MALARAGGIA (Liliane), San Colombano (Italie), 01-06-28. — 11754×49—63.

MALITO (Luigi), San Lucido (Italie), 21-07-21. — 10857×49—13.

MALLARONI, née SPOSITO, Santa Teresa Gallura (Italie), 17-07-17. — 10866×49—13.

MALLIA (Joseph), Melleha (Ile de Malte), 03-05-10. — 17705×48—93.

MANCINI, née ROMEO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 06-09-08. — 23627×47—13.

MANDIL (Michon), Stamboul (Turquie), 15-07-96. — 17704×48—13.

MANDIL, née FREDERIC, Istamboul (Turquie), 20-09-03 — 17704×48—13.

MANIAS (Antonie), Holsterhausen (Allemagne), 01-01-17. — 10276×49—57.

MARANDJIAN (Kapriel), Erzeroum (Liban), 04-11-02. — 11425×48—38.

MARAZZI (Angelo), Rodero (Italie), 24-08-03. — 11459×49—40.

MARAZZI, née VALLI, Rodero (Italie), 06-08-12. — 11459×49—40.

MARCATO (Giovannino), Borgoricco (Italie), 13-10-28. — 10910×49—75.

MARIKIAN, née GARABEDIAN, Salonique (Grèce), 15-06-24. — 27512×46—13

MARIKIAN (Armenak), Yozgad (Turquie), 04-01-22. — 27512×46—13.

MARKIS (Spiro), Preveza (Grèce), 08-11-95. — 11561×49—38.

MARQUES (Antoine), Pombal (Portugal), 26-04-08. — 17625×48—13.

MARQUES-SERRA (Candido), Pacos de Brandao (Portugal), 24-11-05. — 14893×48—51.

MARSELLA (Thomas), Roccasecca (Italie), 18-02-23. — 9577×49—69.

MARSELLA, née PROTANO, Roccasecca (Italie), 16-06-99. — 9698×49—69.

MARSELLA (Eustache), Roccasecca (Italie), 24-01-03. — 9698×49—69.

MARTINEZ (Juan), Dolores (Espagne), 22-03-94. — 17714×48—13.

MARTINEZ, née GUILLERMO, Corvera (Espagne), 10-10-01. — 17714×48—13

MARTINEZ (Antoine), Velez Blanco (Espagne), 10-07-15. — 17925×48—11.

MARTIN (Lucilo), Cigales (Espagne), 12-06-27. — 11544×49—09.

MARTINI, née DUTTO, Peveragno (Italie), 26-04-07. — 12472×48—06

MARTINI (Joseph), Peveragno (Italie), 12-07-05. — 12472×48—06.

MASCAGNI (Ange), Cortona (Italie), 13-03-94. — 11432×49—06.

MASONI (Guido), Empoli (Italie), 03-01-99. — 11425×49—13.

MATHIEU (Joseph), Falisolles (Belgique), 19-03-95. — 11475×49—35.

MATTEODO (Jean), Frassino (Italie), 11-10-97. — 4111×49—35.

MATTIOLI (Marie), Aubange (Belgique), 12-11-22 — 17295×48—54.

MAZUR (Joseph), Recklinghausen (Allemagne), 05-02-14. — 11478×49—57.

MAZZUCATO, née DEBERNARDI, Balmuccia (Italie), 07-05-21. — 767×49—75.

MAZZUCATO (Antonio), Abano (Italie), 10-04-12. — 767×49—75.

MEDICI, née GUENZI, Rumelange (Luxembourg), 11-02-06. — 26578×38—51.

MEDICI (Mario), Vergato (Italie), 10-12-02. — 26578×38—51.

MELIDES (Léonidas), Simferopol (Russie), 20-11-04. — 35130×47—75.

MELLEA, née GAUCI, Melleha (Ile de Malte), 01-03-00. — 17705×48—93.

MENARDI (Desiderio), Cantallo (Italie), 25-05-28. — 11593×49—06.

MENEGHETTI (Antonio), Val-tagna (Italie), 14-05-87. — 18712×48—15.

MENEGHETTI, née SCREMIN, Campolongo (Italie), 11-12-88. — 18712×48—15.

MENEGHINI (Santo), Velo d'Astico (Italie), 01-11-26. — 11348×49—16.

MERIDIANO (Ange), Borschacheberg (Suisse), 22-08-08. — 38882×36—13.

MERMOUD (Georges), Gland (Suisse), 09-12-06. — 18291×48—10.

MESROPIAN (Onnik), Affion Kara Hissar (Asie Mineure), 15-03-10. — 10896×49—13.

MESROPIAN, née BOYADJIAN, Affion Kara Hissar (Asie Mineure), 08-08-14. — 10896×49—13.

MICHALSKI (Guillaume), Selestat (Bouches-du-Rhône), 01-12-03. — 19771×34—67.

MICHALEWSKI (André), Kielczewice Gorne (Pologne), 30-11-02. — 11591×49—38.

MICHELOTTO (Emilio), Rovolon (Italie), 10-03-90. — 8729×49—23.

MICHELOTTO, née De Battisti, Rovolon (Italie), 20-08-93. — 8729×49—23.

MIGHERIAN, née MARDIROSSIAN, Palou (Turquie), 00-00-08. — 1857×39—13.

MUGHERIAN (Kalchadour), Cesarée (Turquie), 04-02-07. — 1857×39—13.

MILOSZEWSKI (Antoine), Gelsenkirchen (Allemagne), 07-03-13. — 5380×49—83.

MILSZTEJN (Mojzesz), Radomsko (Pologne), 03-02-02. — 9222×49—75.

MILSZTEIN, née MOSZKOWICZ, Konskie (Pologne) 17-03-08. — 9222×49—75.

MIORIN, née IANNETTA, Atina (Italie), 18-05-22. — 28193×47—75.

MODOLO (Charles), Fae (Italie), 16-07-20. — 17555×48—02.

MOLINA (Jean), Vera (Espagne), 15-08-99. — 11493×49—13.

MOLINA, née NAVARRO, Vera (Espagne), 18-12-00. — 11493×49—13.

MONET (Pierre), Chatillon (Italie), 23-08-00 — 17234×48—75.

MONET, née FAVRE, Chatillon (Italie), 16-08-02. — 17234×48—75.

MONTORI (Angelo), Mercatello (Italie), 12-07-02. — 16600×38—59.

MONTULL (José), Salsadella (Espagne), 19-10-98. — 10989×49—31.

MORACCHINI, née CHIOTTI, Frassino (Italie), 24-09-18. — 18962×48—20.

MORAITIS (Philippe), Panagouda (Grèce), 20-08-00. — 11128×49—13.

MORAITIS, née SIDERIS, Samos (Grèce), 31-12-00. — 11128×49—13.

MORAWIEC, née MORAWEK, Gumbinnen (Allemagne), 21-03-12. — 26280×47—62.

MORAWIEC (Bernard), Krolewska Huta (Pologne), 20-05-02. — 26280×47—62.

MORELLINI (Camillo), Campagnola Emilia (Italie), 08-02-06. — 18121×48—17.

MORELLI (Joseph), South Clerkenwell (Angleterre), 07-09-02. — 681×49—75.

MORO (Antonio), Peia (Italie), 12-06-95. — 6338×49—80.

MORO, née PEZZOLI, Leffe (Italie), 15-10-94. — 6338×49—80.

MOUKHANOFF (Jean), Karkow (Russie), 06-01-01. — 11576×49—06.

MUNOZ, née PEREZ, Corrales de Utiel (Espagne), 12-03-04. — 28790×48—81.

MUS (Aleksy), Radomsk (Pologne), 04-07-20. — 17434×48—63.

NAJ (Aron), Sandomierz (Pologne), 01-09-12. — 8074×39—78.

NAVARRO (Clément), Aisy (Calvados), 02-04-17. — 11577×49—12.

NIESCIERUK (Grégoire), Lewkowo Nowe (Pologne), 18-04-09. — 11955×49—19.

NOASCONE (Jean), Locana (Italie), 11-11-84. — 12114×49—26.

NOTARIO (Pascal), Tartanedo (Espagne), 16-05-97. — 11581×49—12.

NOTARIO, née ARELLANO, Corella (Espagne), 17-07-99. — 11581×49—12.

NOVY (Guillaume), Lindtfort (Allemagne), 23-09-20. — 45360×45—57.

NOWAK, née SZALATA, Recklinghausen (Allemagne), 29-11-08. — 11147×49—57.

NOWAK (Antoine), Walkow (Pologne), 20-04-03. — 11147×49—57.

NUGNES (Charles), Trani (Italie), 21-03-12. — 15880×48—13.

NUGNES, née RANA, Trani (Italie), 19-05-13 — 15880×48—13.

NUNEZ (Ramon), Vera (Espagne), 30-12-03. — 11802×49—13.

NUNEZ, née FERRER, Vera (Espagne), 20-01-02 — 11802×49—13.

ODABACHIAN (Minas), Rapkir (Turquie), 11-05-14 — 11204×48—13.

OERTHER (Jules), Oberotterbach (Allemagne), 07-02-11. — 11935×49—67.

OLEINIKOFF (Grégoire), Korotcha (Russie), 20-11-93. — 11337×49—66.

OLLEVIER (Cyril), Passchendale (Belgique), 09-09-03. — 7523×49—18.

OLOCCO (Joseph), Trinite (Italie), 02-06-24. — 11268×49—06.

ONIDI (Dante), Kalaat Es Senam (Tunisie), 08-09-16. — 11913×49—93.

OPPENHEIM, née LIEPMANN, Oschersleben (Allemagne), 27-09-83. — 11551×49—75.

OUILLET, née HERNANDEZ, Murcie (Espagne), 09-04-22. — 18151×48—66.

OVSEC (Feliks), Pudob (Yougoslavie), 17-05-06. 17515×48—08.

OZIMINA (Juraj), Bezovce (Tchécoslovaquie), 09-04-28. — 11552×49—13.

PAGI, née CICOGNANI, Forli (Italie), 27-05-81. — 11963×49—01.

PAGULA, née ZAK, Sobow (Pologne), 28-01-12. — 18181×48—24.

PAGULA (Julien), Klobucko (Pologne), 12-03-04. — 18181×48—24.

PAGANI (Charles), Borgomanero (Italie), 03-09-06. — 18581×48—78.

PAGANI, née FORNARA, Borgomanero (Italie), 21-07-05. — 18581×48—78.

PAGANI (Antonio), Trontano (Italie), 14-03-95. — 11945×49—75.

PANICO (Joseph), Magione (Italie), 13-03-99. — 16573×33—06

PANICO, née CAPUTO, Pastorano (Italie), 14-03-04. — 16573×33—06.

PANOSSIAN, née MINASSIAN, Ismidi (Turquie), 03-04-01. — 11700×49—75.

PAOLETTI (Gaston), Florence (Italie), 21-08-88. — 9716×49—75.

PAOLI (Lino), Villa Banale (Italie), 08-02-29. — 10833×49—09.

PAPAZIAN (Kasbor), Brousse (Asie Mineure), 07-09-06 — 11586×49—69.

PAPAZIAN (Gérard), Konia (Asie Mineure), 20-09-19. — 24701×40—13.

PAPAZIAN (Khatchik), Constantinople (Turquie), 06-06-05. — 11286×49—75.

PARRACHE (José), Betesa Obis (Espagne), 20-05-20 — 11864×49—32.

PARZYBOK (Ceslaw), Konasicze (Pologne), 07-10-20. — 11698×49—57.

PASCUAL (Joseph), Montichelvo (Espagne), 15-03-96. — 11534×49—11.

PASQUINI (Silvio), Spazzavento (Italie), 13-03-04. — 30757×38—54.

PEDRENO (Alphonse), Alumbres (Espagne), 06-03-03. — 11913×49—69.

PELAZZA (Jean), Savigliano (Italie), 20-01-17. — 11185×49—13.

PENAO (Jean), Alpalhao (Portugal), 06-02-94. — 34488×45—59.

PERANI (Giovani), Leffe (Italie), 23-11-06. — 11360×49—12.

PEREZ, née BELDA, Bocairente (Espagne), 05-04-90. — 45241×45—09.

PEREZ (José), Bocairente (Espagne), 09-01-85. — 45241×45—09.

PERLOCHIAN (Kevork), Angora (Turquie), 17-10-20. — 11186×49—75.

PERPINA (Sauveur), Villademuls (Espagne), 22-11-93. — 11187×49—30.

PERSICO (Auguste), Gallipoli (Italie), 08-10-95. — 486×49—13.

PERSICO, née RIZZELLO, Gallipoli (Italie), 30-03-04. — 486×49—13.

PETICCA, née d'ORAZIO, Isola del Liri (Italie), 06-12-08. — 16862×46—75.

PETICCA (Dominique), Isola del Liri (Italie), 25-03-03. — 16862×46—75.

PETRENKO (André), Stavropol (Russie), 15-08-95. — 6176×48—58

PETTOELLO, née MONTEGANI, Flaibano (Italie), 29-07-07. — 11758×49—54.

PETTOELLO (Luigi), Flaibano (Italie), 15-07-01. — 11758×49—54.

PIANETA, née DAZIANO, Chiusa Pesio (Italie), 14-08-99. — 20078×48—06.

PIANETA (Valentin), Isolabona (Italie), 17-02-91. — 20078×48—06.

PIATEK (Bernard), Gyrardov (Pologne), 27-04-04. — 16571×48—77.

PIATEK, née VOZDEVITCHAYA, Kiew (Russie), 22-06-01. — 16571×48—77.

PICAZO (Pierre), Pliego Murcia (Espagne), 14-04-25 — 17514×48—06.

PINTO, née LAGO, Burgos (Espagne), 19-10-04. — 11825×47—75.

PIPART (Gaston), Pipaix (Belgique), 06-12-97. — 351×20—75.

PISONERO, née PEREZ, Oviedo (Espagne), 17-12-03. — 18351×48—12.

PISTORESI (Jean), Altopascio (Italie), 26-07-29. — 11351×49—69.

PIZZAGALLI, née ROTA, Locatello (Italie), 05-12-00 — 7937×49—01

PIZZAGALLI (Arcangelo), Locatello (Italie), 29-04-01. — 7937×49—01.

PIZZOL, née DE LUCA, Fontanafreda (Italie), 08-05-19. — 48533×38—47.

PLACEO (Miloslav), Kosariska Priepasne (Tchécoslovaquie), 25-10-28. — 10938×49—77.

PLANA (Jacinte), Sessue (Espagne), 26-07-13. — 25402×48—33.

PLAZA (Francisco), Finana (Espagne), 06-10-26. — 17765×48—92.

POBEDINSKA (Jean), Naujamestis (Lithuanie), 22-06-98. — 11587×49—55.

POLANSKY (Vincent), Delni (Tchécoslovaquie), 18-11-05. — 18263×48—75.

POLANSKY, née HAHN-OVA, Pisek (Tchécoslovaquie), 12-06-06. — 18263×48—75.

POLLEDRI (Jean), Farini d'Olmo (Italie), 19-06-98. — 9623×49—75.

POLOUCHINE (Olga), Moscou (Russie), 17-10-09. — 5615×48—75.

POLOUDNENKO (Paul), Soubatov (Russie), 29-12-23. — 17535×48—75.

POYASTRO, née PERETZ, Stanimak (Bulgarie), 08-04-12. — 16509×48—69.

POYASTRO (Yechoua), Smyrne (Turquie), 01-11-04. — 16509×48—69.

PRIOR, née AGUILERA, Madrid (Espagne), 06-02-21. — 29700×48—31.

PRIOR (Mariano), Barcelone (Espagne), 23-10-11. — 29700×48—31.

PROTINO, née GAY, Villar Perosa (Italie), 28-02-98. — 17761×48—30.

PRUSZECK (Joseph), Kanary (Pologne), 21-10-12. — 17914×48—75.

RAMOS, née NUEVO, Casatejada (Espagne), 03-10-92. — 17015×48—75.

RAMOS (Crescente), Casatejada (Espagne), 27-06-91. — 17015×48—75.

RAPITA, née KRAKOWIAK, Skrzynno (Pologne), 30-08-12. — 11274×39—21.

RAPITA (Jean), Surmaczowka (Pologne), 10-01-11. — 11274×39—21.

RASO (José), San Felin de Vert (Espagne), 02-02-99. — 20621×39—33.

RAVERA (Maurice), Vobarno (Italie), 26-07-98. — 11529×49—38.

RAVERA, née MOZZONI, Vobarno (Italie), 19-01-02. — 11529×49—38.

REAL (François), Guajar Faraguit (Espagne), 11-11-93. — 11309×49—11.

REAL, née PEREZ, Casicas del Rio Segura (Espagne), 29-05-10. — 11309×49—11.

REGGIORI (Joseph), Caravate (Italie), 10-05-24. — 11833×49—57.

REINHARC, née KRAUSZ, Cop (Tchécoslovaquie), 14-12-12. — 37591×36—75.

REMIREZ (Gabino), Los Arcos (Espagne), 19-02-96. — 11506×49—75.

RIBOLDI (Marius), Lugano (Suisse), 23-05-08. — 11469×49—54.

RIBOLDI, née DELFANTE, Corrido (Italie), 08-11-12. — 11469×49—54.

RICCADONNA, née GUISTINATI, Canina Jenilitto (Italie), 27-06-16. — 16803×48—54.

RINAUDO (Firmin), Venasca (Italie), 11-09-29. — 10838×49—83.

RISSMAK (Erich), Leipzig (Allemagne), 03-10-14 — 11261×49—75.

RIVA (Félix), Benasque (Espagne), 28-05-02. — 7409×49—24.

RODRIGUES (Joaquim), Covilha (Portugal), 23-01-89. — 11792×49—77.

ROFFI (Jules), Farini Dolmo (Italie), 31-08-00. — 21821×38—75.

ROSA (Jose), Totana (Espagne), 03-01-08. — 11316×49—11

ROSA, née GONZALEZ, Totana (Espagne), 20-10-08. — 11316×49—11.

ROSSETTI (Silvio), Genova (Italie), 10-01-21. — 19830×48—14

ROSSI (Marino), Badalucco (Italie), 08-10-19. — 15591×40—06.

ROTERMAM, née FISZ, Lublin (Pologne), 22-12-91. — 6242×46—75.

ROTERMAM (Moysze), Varsovie (Pologne), 08-10-97. — 6242×46—75.

ROTTEMBERG (Nehemie), Safet (Syrie), 29-04-92. — 5667×25—75.

ROVELLI, née FRATTA, Travesio (Italie), 08-09-20. — 5398×49—28.

ROVELLI (Giuseppe), Cusio (Italie), 04-08-11. — 5398×49—28.

RUBIANO (Adele), Mieres (Espagne), 23-01-15. — 4772×48—12.

RUGOLETTO (Lucie), Dolo (Italie), 13-10-21. — 8197×49—06.

RUIZ (Antoine), Lorca (Espagne), 22-04-28. — 20789×48—11.

SABBIONI (Emilio), Vergato (Italie), 09-11-02. — 11536×49—38.

SABBIONI (Humbert), Vergato (Italie), 19-06-82. — 10686×49—75.

SABIDUSSI (Giuseppe), Gemona (Italie), 17-07-02. — 17865×48—33.

SABIDUSSI, née URBANE, Gemona (Italie), 25-04-07. — 17865×48—33.

SAGARRA (Frederico), Barcelone (Espagne), 11-06-87. — 16633×48—13.

SAHAKIAN (Aghavnie), Istanbul (Turquie), 21-01-23. — 11610×49—75.

SALVI (Joseph), Brembilla (Italie), 18-10-00. — 11187×49—38.

SANCHEZ (Manuel), Nijar (Espagne), 12-02-04. — 11796×49—11.

SANCHEZ, née RUIZ, Santiago de la Espada (Espagne), 19-05-06. — 11796×49—11.

SANCHEZ (Alexandre), Riopar (Espagne), 29-03-21. — 17735×48—21.

SANCHEZ (Maria), Nerva (Espagne), 18-06-19. — 17734×48—13

SANCHEZ (Ulpiano), Cantoria (Espagne), 25-03-20. — 11738×49—12.

SANCHEZ, née MARTIN, Armenteros (Espagne), 05-07-81. — 18831×48—33.

SANCHEZ (Martin), Armenteros (Espagne), 17-11-80. — 18831×48—33.

SANCHEZ, née MOYANO, Rogama (Espagne), 15-03-04. — 11170×49—05.

SANCHEZ (Alfonso), Macotera (Espagne), 15-02-96. — 11170×49—05

SANCHEZ (Nicanor), Vigo (Espagne), 01-02-00. — 20350×18—75.

SANTANDREA, née CAMPANA, Cesena (Italie), 20-12-89. — 10151×49—57.

SANTANDREA (Anzustin), Cesena (Italie), 12-05-88. — 10151×49—57.

SANTOURIAN (Artine), Keskine (Turquie), 15-12-22. — 11471×49—75.

SANZOVO (Maria), Trevise (Italie), 24-09-10. — 16911×18—75

SARAFIAN (Pierre), Bigha (Asie Mineure), 09-11-21. — 11582×49—62.

SARASOLA (Jose), Alzo (Espagne), 11-12-00. — 17175×18—33.

SARRACCINO (Amedeo), Ferryville (Tunisie), 10-03-12. — 11297×19—93.

SARTEUR (Mario), Biella (Italie), 19-01-04. — 11731×49—36.

SARTEUR, née LANZA, Mongrando (Italie), 22-09-05. — 11731×49—36.

SCATTOLIN (Arturo), Scorze (Italie), 04-03-23. — 9205×19—86.

SCHMITT, née ORTIZ, Alhama de Almeria (Espagne), 31-01-07. — 11226×19—92.

SCHMITT (Alphonse), Ars-sur-Moselle (Moselle), 13-11-77. — 11526×49—60.

SCHAUFELER, née KUBICKI, Lukom (Pologne), 16-07-23. — 32361×18—18.

SCHWENK (Jean), Metz (Moselle), 24-07-06. — 46912×35—57.

SCIGALA (Wladislaw), Brême (Allemagne), 27-11-18. — 10810×49—51.

SCRUFARI (Giuseppe), Melito (Italie), 09-11-05. — 11227×49—81.

SEGARRA, née PASCUAL, Benifayo (Espagne), 02-02-15. — 20119×18—30.

SEGARRA (Domengo), Aldover (Espagne), 15-09-14. — 20119×18—30.

SEGUI (Francisco), Margarida (Espagne), 01-11-09. — 18992×18—13.

SEGURA (Manuel), Almeria (Espagne), 20-09-15. — 17071×18—92.

SELLE (Enrica), Monfumo (Italie), 01-11-24. — 11326×19—31.

SILBERMANN (Aaron), Ekaterinoslaw (Russie), 30-04-94. — 19513×18—75.

SILLANI (Eugène), Cavallerio (Italie), 15-12-22. 9702×16—74.

SITARZ, née WALKOWIAK, Dortmund-Mengede (Allemagne), 22-05-14. — 8128×18—62.

SITARZ (François), Neudorf (Allemagne), 14-01-05. — 6128×18—62.

SKROMNY (Basile), Petrograd (Russie), 28-02-95. — 15099×15—13.

SLUPECKI (Joseph), Piatek (Pologne), 15-03-22. — 33919×17—78

SMOJVER (Mario), Fiume (Yougoslavie), 06-04-13. — 9387×49—25.

SNOECK (Gérard), Saint-Léger (Belgique), 07-01-08. — 8181×49—59

SOLAGNA (Ernest), Fribourg-en-Brisgau (Allemagne), 12-07-16. — 17995×48—90.

SOLDEVILLA (Vincent), Rafelcafer (Espagne), 21-03-93. — 51516×15—30.

SOMMER, née ROTENBERG, Piatra (Roumanie), 29-11-03. — 5252×33—75.

SOMMER (Adolf), Jaroslaw (Pologne), 09-07-97. 5252×33—75.

SORRIBAS (Blaise), Las Parras (Espagne), 02-09-03. — 11200×19—34.

SORRIBAS, née NAUDI, Ordino (Andorre), 11-05-00. — 11200×19—34.

SORRIBES, née FOLCH, Castelfori (Espagne), 17-08-89. — 10198×19—13.

SOULIER (Eugenia), San Germano (Italie), 05-10-96. — 11199×49—13.

SPATH (Nicolas), Rosbruck (Moselle), 15-12-10. — 10208×19—57.

SPIEWAK (Majlech), Nowy Korczyn (Pologne), 00-00-99. — 23280×10—75.

SPORYSZ (Etienne), Grojec (Pologne), 08-06-02. — 10779×32—57.

STANISLAWSKI (Franz), Dortmund (Allemagne), 09-02-11. — 11732×49—62.

STANISLAWSKI, née MALECKI, Rollhausen (Allemagne), 12-03-17. — 11732×49—62.

STEMPLER, née LEDERER, Csapor (Hongrie), 03-06-92. — 9018×31—75.

STEMPLER (Armin), Nagynyulas (Hongrie), 03-09-96. — 9018×31—75.

STRASSOVA (Helena), Prague (Tchécoslovaquie), 20-03-00. — 11197×49—75.

SZARFSZTAJN, née FALK, Opoczno (Pologne), 00-00-08. — 45090×38—75.

SZTAJNBROCHER, née GERSZONOWICZ, Czestochowa (Pologne), 20-08-05. — 10319×49—75.

TAGLI (Agambe-Ilo), Pise (Italie), 01-09-88. — 15251×18—06.

TAMBORINI (Joseph), Cunardo (Italie), 27-12-92. — 11965×18—13.

TAPIA, née GIMENEZ, Baza Espagne), 16-04-03. — 5661×19—31.

TAPIA (Jean), Baza (Espagne), 12-12-03. — 5661×19—31.

TARDIVO (Pierre), Gorgo al Monticano (Italie), 23-11-00. — 17496×10—75.

TARDIVO, née POLITA, Salgareda (Italie), 21-12-01. — 17496×10—75.

TASCHINI (Sante), Monte Santa Maria Tebe-rina (Italie), 25-01-00. — 15292×18—06.

TASCHINI, née PALAZZUOLI, Monte Santa Maria Teberina (Italie), 20-03-02. — 15292×18—06.

TCATCHENKO (Victor), Kieff (Russie), 15-07-97. — 21577×48—34.

TEMMERMAN (Théodoor), Belsele (Belgique), 08-04-09. — 11271×49—80.

TENCER (Abram), Kalisz (Pologne), 16-06-11. — 13851×10—12.

TENCER, née WARTSKA, Kalisz (Pologne), 01-11-11. — 13851×10—12.

TENENBAUM, née ROBAK, Garwolin (Pologne), 00-00-03. — 15041×48—75.

TENENBAUM (Mordka), Stoczeh (Pologne), 31-03-07. — 15041×18—75.

TERRENI, née BAGGIANI, San Miniato (Italie), 17-07-94. — 11921×19—30.

TERRENI (Giuseppe), Montopoli (Italie), 10-02-92. — 11921×49—30.

THIOLLIER, née GREGIS, Pradalunga (Italie), 21-05-06. — 9928×49—75.

TOGNARINI (Rodolfo), Monogahela (U. S. A.), 19-08-17. — 11742×49—20.

TOGNARINI, née LIPPI, Castiglione dei Papoli (Italie), 03-12-31. — 11742×19—20.

TOMANDINI (Adolphe), San Romano (Italie), 31-05-82. — 9921×48—13.

TOMANDINI, née FERRARINI, San Romano (Italie), 27-08-87. — 9921×48—13.

TOMCZAK (François), Recklinghausen (Allemagne), 08-09-17. — 11643×49—62.

TOMCZAK, née LAWNICZAK, Recklinghausen (Allemagne), 08-09-20. — 11643×49—62.

TOMEK, née SZEIDOVICZ, Ujpest (Hongrie), 12-06-14. — 17170×48—75.

TOMEK (Ladislas), Debreczen (Hongrie), 08-09-05. — 17170×48—75.

TONCHIA (Marius), Nimis (Italie), 20-11-11. — 11276×49—69.

TOPALIAN (Setrak), Sivas (Turquie), 15-05-02. — 11448×49—07.

TOPALIAN, née MARKARIAN, Sivas (Turquie), 16-03-05. — 11448×49—07.

TORRES, née GUERRERO, Cuevas (Espagne), 21-11-24. — 11567×49—81.

TORRES (Jean), Alcantanrilla (Espagne), 17-07-18. — 11567×49—81.

TORRI (Hector), Pavullo en Frignano (Italie), 28-09-05. — 6145×46—03.

TORRUBIA (Horacio), Barcelone (Espagne), 26-05-17. — 11269×48—31.

TORTOLANI, née FACCHINETTI, Capizzone (Italie), 09-02-21. — 11260×49—75.

TOSELLO (Barthelemy), Limone (Italie), 11-09-81. — 15259×18—06.

TOSTON (Juan), Torrejoncillo (Espagne), 25-05-92 — 11683×49—30.

TOSTON, née SUAREZ, Torrejoncillo (Espagne), 27-09-94. — 11683×49—30.

TROVATI (Erpilio), Perugia (Italie), 26-09-23. — 40121×15—06.

TRUANT (Joseph), Mouvaux (Nord), 10-07-96. — 4035×18—59.

TRYBOCKI (Vital), Babinisky (Pologne), 25-12-25. — 11642×49—10.

TUFENKDJIAN (Aram), Sivas (Asie Mineure), 14-07-93. — 11449×49—69.

UGHETTO-MONFRAIN (Jean), Giaveno (Italie), 14-09-25. — 9180×49—78.

URBANET, née BAIS, Tapogliano (Italie), 15-03-08. — 52555×38—78.

URBANET (Rodolphe), Visco (Italie), 09-05-04. — 52555×38—78.

URIEN, née TOCZKOWSKA, Sanniki (Pologne), 31-07-20. — 18383×48—75.

USSEGLIO TOMASET (Giuseppe), Giaveno (Italie), 27-09-12. — 11278×49—38.

USSEGLIO TOMASET, née ABBATE, Vesima (Italie), 12-02-15. — 11278×49—38.

VADI (Pierre), Stia (Italie), 29-06-89. — 17934×48—13.

VALDAMBRINI (Tersile), Civitella (Italie), 29-05-30. — 18381×48—06.

VALVERDE, née CANO, Cuevas (Espagne), 08-06-97. — 17935×48—13.

VALVERDE (Jose), Cuevas (Espagne), 08-05-96. — 17935×48—13.

VANDAMME (Desire), Merckem (Belgique), 29-03-75. — 2152×48—59.

VANDELANNOOTE (Jozef), Becelaere (Belgique), 05-07-04. — 4799×49—76.

VANIN (Giuseppe), Quinto de Treviso (Italie), 27-01-11. — 11107×49—17.

VANIN, née PASQUALETTO, Quinto de Treviso (Italie), 15-08-12. — 11107×49—17.

VANTHUYNE (Léon), Merckem (Belgique), 11-05-02. — 20887×48—85.

VIALE (Marianna), San Remo (Italie), 08-03-27. — 10999×49—83.

VIDAL (Joseph), Carthagene (Espagne), 07-01-12. — 11540×19—30.

VIGIL (Julio), Madrid (Espagne), 12-08-19. — 11504×49—61.

VLACCI (Domenico), Vines (Italie), 13-10-00. — 18251×18—75.

VLACCI, née PERSICH, Chersano (Italie), 23-07-03. — 18251×18—75.

VOLKOFF (Anatole), Kherson (Russie), 28-10-98. — 17091×48—59.

WACHTEL, née MOSZKOWICZ, Leczyca (Pologne), 26-09-03. — 22141×38—75.

WACHTEL (David), Leczyca (Pologne), 30-12-96. — 22141×38—75.

WALZAK (Thadee), Nowe Miasto (Pologne), 11-01-05. — 17904×48—56.

WALLMEIER (Walter), Heven (Allemagne), 14-01-19. — 11284×49—75.

WANDZEL (Jean), Ostre (Pologne), 09-03-09. — 18742×48—51.

WEINBERGER, née ZUCKER, Czernowitz (Roumanie), 28-05-06. — 6528×48—75.

WEISS (Abraham), Megyaszo (Hongrie), 14-10-71. — 10677×49—75.

WEITZMAN (Juljusz), Cracovie (Pologne), 28-04-09. — 12655×48—75

WEROCHOWSKI (Léon), Zamosc (Pologne), 08-06-98. — 28657×48—62.

WEROCHOWSKI, née WALCZAK, Wycislowo (Pologne), 28-06-00. — 28657×48—62.

WILLERS (Jean), Moyeuvre-Grande (Moselle), 19-07-01. — 12001×19—57.

WOJCIECHOWSKI, née WOS, Luszczanow (Pologne), 15-04-85. — 8651×48—57

WOJCIECHOWSKI (Thomas), Wolfsdorf (Pologne), 16-12-83. — 8651×48—57.

WOLKOVITCH (Wolf), Kichinev (Russie), 23-01-93. — 18871×48—12

WOLKOVITCH, née MITKOWSKA, Maciejezie (Pologne), 17-08-06. — 18871×48—12.

WOZNIAK (Stanislas), Janowice (Pologne), 19-01-19. — 18872×48—02.

WURM (Josef), Dornbirn (Autriche), 01-03-12. — 21957×39—21.

YANNOPOULOS (Stavros), Smyrne (Turquie), 19-07-06. — 35130×34—13.

YANNOPOULOS, née SAPUNJOGLU, Smyrne (Turquie), 20-10-01. — 35130×34—13.

YUSTE (Leoncio), Gestalgar (Espagne), 22-11-08. — 11505×49—11.

YVARS (Francisco), Calpe (Espagne), 17-07-99. — 9766×49—91.

ZACOUM, née DE BOTTON, Salonique (Grèce), 21-05-97. — 9356×49—31.

ZACOUM (Sebastien), Istamboul (Turquie), 21-08-88. — 9356×49—31.

ZAGLIO (Severino), Lonato (Italie), 19-09-26. — 11566×49—47.

ZAIGHER, née GOLDBERG, Varsovie (Pologne), 01-01-18. — 8256×49—75.

ZAIGHER (Sender), Jassy (Roumanie), 26-05-01. — 8256×49—75.

ZAJDE, née FRYDMAN, Potnorow (Pologne), 00-00-98. — 10493×49—75.

ZAJDE (Chaïm), Przylejk (Pologne), 00-00-94. — 10493×49—75.

ZAMBONI (Nello), Tione di Trento (Italie), 04-08-25. — 17815×48—13.

ZANARDO (François), Vajola (Italie), 17-05-95. — 10855×48—65.

ZANARDO, née VETTOREL, Sao Paulo (Brésil), 28-11-98. — 10855×48—65.

ZANELLI (Luigi), Vigano San Martino, (Italie), 22-02-06. — 6503×38—75.

ZANELLI, née VITALI, Borgounito (Italie), 25-09-09 — 6503×38—75.

ZARKOWSKI, née TORNER, Plock (Pologne), 08-08-99. — 33515×47—31.

ZARKOWSKI (Chaïm), Chertova (Pologne), 10-10-94. — 33515×47—31.

ZBOROWSKY, née BERSON, Saint-Pétersbourg (Russie), 27-11-82. — 9205×48—83.

ZERIO (Alexandre), Portogruaro (Italie), 17-03-78. — 12602×39—33.

ZERIO, née ZORZER, San Michel de Tagliamento (Italie), 26-03-82. — 12602×39—33.

ZIELINSKI, née CISZEWICZ, Gelsenkirchen (Allemagne), 02-06-12. — 15212×48—54.

ZIELINSZI (François), Gelsenkirchen (Allemagne), 01-10-07. — 15212×48—54.

ZOIA, née TREVISANUTTO, Portogruaro (Italie), 29-11-13 — 18171×48—11.

ZOIA (Sante), Mansue (Italie), 29-12-05. — 18171×48—11.

ZONCA (Louis), Redona (Italie), 12-05-03. — 17013×48—75.

ZUPAN (Mario), Fiume (Italie), 08-12-26. — 8375×49—13.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BRODURE, née PIENS, Paris, 17-11-95. — 17565×48—77.

CIOLINO, née DIDONNA, Tabarka (Tunisie), 25-02-88. — 19175×40—93.

KAICHEFF, née JOURDRAN, Campeneac (Morbihan), 10-05-03. — 7807×19—56.

MATHIEU, née GUERIN, Rennes (Ille-et-Vilaine), 07-09-00. — 11175×49—35.

MOTTE, née MARQUETTE, Cysoing (Nord), 18-01-12. — 10078×49—59.

PIPART, née COLLET, Anzin (Nord), 20-01-01. — 351×20—75.

RASO, née REVAIRE, Reignac (Gironde), 16-05-06. — 20621×39—33.

ROTH, née LEFEBVRE, Villers-Pol (Nord), 23-10-83. — 17425×48—77.

SMARS, née GOULEY, Saint-Pierre-de-Cormeilles (Eure), 27-12-79. — 17794×18-14.

SOLDEVILLA, née BRUN, Uzès (Gard), 02-02-02. — 51516×45—30.

STEURER, née DE BONS, Aix-les-Bains (Savoie), 14-10-93. — 11433×49—74.

TELLECHEA, née MONTAULIEU, Tarnos (Landes), 23-07-77. — 17051×48—64.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française:

ALIXANIAN (Gérard), Marseille (Bouches-du-Rhône), 16-09-46. — 9305×49—13.

ALLESIARDO (Mireille), Lorgues (Var), 05-04-48. — 7180×49—83.

ALLESIARDO (Anne), Avigliana (Italie), 18-04-44. — 7180×49—83.

ALVARADO (Benito), la Redorte (Aude), 24-06-30. — 9237×49—11.

ALVARADO (François), Capendu (Aude), 23-03-34. — 9237×49—11.

ALVARADO (Françoise), Capendu (Aude), 05-10-37. — 9237×49—11.

AVEDISSIAN (Jacques), Marseille (Bouches-du-Rhône), 09-11-47. — 10454×48—13

BAKIRDJIAN (Stella), Paris, 18-05-48. — 5904×49—75.

BALESTRA (Jacques), Lavaur (Tarn), 31-01-49. — 9377×49—81.

BANASIK (Czeslaw), Zlochowice (Pologne), 01-11-30. — 10098×49-78.

BANASIK (Wladyslawa), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 29-08-37. — 10098×49—78.

BARRAGAN (Paul), Allevard (Isère), 11-07-33. — 11875×49—24.

BARRAGAN (Jeanne), Billom (Puy-de-Dôme), 13-06-36. — 11875×49—24.

BARRAGAN (Dolorès), Allevard (Isère), 15-06-40. — 11875×49—24.

BARTOLOZZI (Joseph), Ajaccio (Corse), 08-01-39. — 11752×49—20.

BARTOLOZZI (Marie), Ajaccio (Corse), 06-11-45. — 11752×49—20.

BEGHI (Annie), Antibes (Alpes-Maritimes), 19-03-48. — 10915×49-06.

BEGHI (Aldo), Borgonovo (Italie), 18-08-31. — 10915×49—06.

BEGHI (Liliane), Bordighera (Italie), 06-02-34. — 10915×49—06.

BEGHI (Adèle), Bordighera (Italie), 11-03-35. — 10915×49—06.

BENI (Adèle), Lourdes (Hautes-Pyrénées), 08-06-31. — 50532×35—65.

BENI (Bruno), Ozon (Hautes-Pyrénées), 30-08-33. — 50532×35—65.

BENI (Henri), Peyraube (Hautes-Pyrénées), 30-08-10. — 50532×35—65.

BENI (Inès), Ozon (Hautes-Pyrénées), 13-06-32. — 50532×35—65.

BENI (Jeanne), Ozon (Hautes-Pyrénées), 26-02-39. — 50532×35—65.

BENI (Jean), Peyraube (Hautes-Pyrénées), 08-11-43. — 50532×35—65.

BENI (Yvan), Peyraube (Hautes-Pyrénées), 05-07-47. — 50532×35—65.

BERTIATO (Mario), Laissaud (Savoie), 18-01-41. — 20818×48—73.

BERTIATO (Louis), Laissaud (Savoie), 02-03-44. — 20818×48—73.

BERTIATO (Milena), Laissaud (Savoie), 07-10-39. — 20818×18—73.

MASINI (Benandino), Torino (Italie), 01-06-29. — 17652×18—78.

MASUTTO (Thérèse), Carling (Moselle), 22-03-32. — 18619×48—57.

MASUTTO (Marie), l'Hôpital (Moselle), 18-06-12. — 18619×18—57

MONATO (Marcel), la Tronche (Isère), 19-06-31. — 16572×18—38.

MONATO (Angelo), Livet-Gavet (Isère), 12-08-37. — 16572×18—38.

MONATO (Roger), Livet-Gavet (Isère), 22-11-35. — 16572×18—38.

MONATO (Maria), Marostica (Italie), 07-08-12. — 16572×18—38.

MONI (Claude), Monaco, 16-08-46. — 11670×45—97.

MRAU (Danielle), Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-04-38. — 11735×49—13.

MRAU (Robert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 03-04-42. — 11735×49—13.

MALDERARA (Nicole), Constantine, 03-09-41. — 13233×10—93.

MALONNE (Pierre), Peruwelz (Belgique), 29-01-30. — 10070×49—59.

MALONNE (Brigitte), Peruwelz (Belgique), 25-01-32. — 10070×49—59

MAPELLI (Antoine), Ubiale (Italie), 01-11-28. — 9159×49—01.

MAPELLI (Laurent), Ubiale (Italie), 11-01-30. — 9159×49—01.

MAPELLI (Joseph), Nantua (Ain), 18-11-33. — 9159×49—01.

MAPELLI (Pierre), Nantua Ain), 18-11-33. — 9159×49—01.

MASTAGNA (Gino), Forbach (Moselle), 01-10-36. — 21951×47—57.

MASTAGNA (Carmen), Forbach (Moselle), 27-03-16 — 21951×47—57.

MHIARBONELLO (Daniel), Montauban (Tarn-et-Garonne), 25-02-44 — 46371×45—82.

MOPPA (Mauro), Biella (Italie), 30-12-37. — 12352×18—38.

MOPPA (Yves), Grenoble (Isère), 01-07-40. — 12352×18—38

MRICCHI (Elsa), Monaco, 03-01-30. — 39617×36—83.

MRICCHI (Humbert), Bordighera (Italie), 21-12-31. — 39617×36—83.

MUMER (Alain), Domme (Dordogne), 03-03-48. — 516×49—24.

MUMER (Jacques), Domme (Dordogne), 03-03-48. — 516×49—24.

MUMER (René), Domme (Dordogne), 08-10-46. — 516×49—24.

MUMER (Jean), Domme (Dordogne), 11-09-44. — 516×49—24.

MUMER (Joseph), Domme (Dordogne), 17-08-39 — 516×49—24.

MUMER (Anna), Domme (Dordogne), 27-01-41. — 516×49—24

MUMER (Zemma), Domme (Dordogne), 16-05-43. — 516×49—24.

DE ROS (Georges), Aviano (Italie), 26-01-35. — 11139×49—84.

DEVOLSI (Anna), Crissolo (Italie), 06-05-29 — 516×49—13.

DOMANSKI (Christiane), Amneville (Moselle), 13-05-46. — 18312×18—57.

DOMANSKI (Raymond), Amneville (Moselle), 23-07-47 — 18312×48—57.

DOMIANIK (Casimira), Béthune (Pas-de-Calais), 03-03-40. — 11692×49—62.

DOMINIAK (Roza), Béthune (Pas-de-Calais), 16-10-20. — 11692×49—62.

ESTEVE (Incarnation), Maison Carrée (Alger), 07-04-31. — 11915×49—91.

FAGEDA (Faustin), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 29-07-44. — 11237×49—66.

FERMANIAN (Maryse), Trets (Bouches-du-Rhône), 19-04-46. — 11236×49—13.

FERREIRA (Marie), Abrest (Allier), 27-03-34. — 17655×48—03.

FERREIRA (Joséphine), Abrest (Allier), 23-04-35. — 17635 × 48—03.

FORGONI (Guy), Metz (Moselle), 25-02-35. — 17542 × 48—57.

FRACKOWIAK (Jean), Ribécourt (Oise), 00-05-34. — 24180 × 37—60.

FURMANIAK (Eryka), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 02-05-31. — 16845 × 49—62.

GAJDA (Irène), Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 14-05-46. — 18902 × 48—54.

GAJDA (Jean), Etain (Meuse), 07-08-39. — 18902 × 48—54.

GALLENA (Victor), Saint-Clar (Gers), 01-08-47. — 17515 × 48—32.

GASTALDELLO (Micheline), Algrange (Moselle), 06-08-34. — 18322 × 48—57.

GIANNI (Louis), Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-04-37. — 16612 × 48—13.

GOLAB (Joseph), Egletons (Corrèze), 09-04-33. — 11806 × 49—11.

GOLAB (Wladyslav), Caneron (Loire-Inférieure), 07-01-38. — 11806 × 49—11.

GRODZKI (Stephane), Golina (Pologne), 08-08-36. — 11053 × 49—12.

GRZESKOWIAK (Irène), Blaye-les-Mines (Tarn), 23-03-40. — 11691 × 49—57.

JACHNO (Stanisawa), Blenod-lès-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 01-05-33. — 21059 × 48—54.

JACHNO (Kazimiera), Blenod-lès-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 07-08-34. — 21059 × 48—54.

KARZA (Edouard), Zborow (Pologne), 19-05-37. — 11238 × 49—59.

KUBIEZ (Edward), Mirecourt (Vosges), 02-10-41. — 7136 × 49—71.

KUBIEZ (Michel), Mirecourt (Vosges), 14-06-46. — 7136 × 49—71.

KUBIEZ (Mary-Jean), Mirecourt (Vosges), 11-08-47. — 7136 × 49—71

KUBIEZ (Maria), Mirecourt (Vosges), 05-03-43. — 7136 × 49—71.

KUSY (Lucia), Cevio (Suisse), 22-02-45. — 11516 × 49—11.

LASKOWSKI (Edouard), Godynice (Pologne), 18-02-30. — 9966 × 49—02.

LASKOWSKI (Marie), Vihiers (Maine-et-Loire), 23-06-40. — 9966 × 49—02.

LESIECKA (Jeannine), Chambly (Oise), 07-02-35. — 11834 × 49—75.

LODI (Ofelia), Lesignano (Italie), 08-11-30. — 13153 × 48—38.

LOPEZ (Henri), Blida (Algérie), 07-12-47. — 11169 × 49—91.

LOPEZ (François), Blida (Algérie), 27-06-46. — 11169 × 49—91.

LORENZELLI (Jeanine), Pezenas (Hérault), 28-01-42. — 15568 × 48—34.

MADELA (Janina), Miedzno (Pologne), 08-05-36. — 10930 × 49—52.

MADELA (Joseph), Beurville (Haute-Marne), 28-03-39. — 10930 × 49—52.

MADELA (Jean), Beurville (Haute-Marne), 13-07-44. — 10930 × 49—52.

MADELA (Guy), Beurville (Haute-Marne), 02-02-46. — 10930 × 49—52.

MALLEA (Michel), Bône (Algérie), 29-04-43. — 17705 × 48—93.

MALLEA (Louis), Melleha (île de Malte), 22-02-32. — 17705 × 48—93.

MARAZZI (Lina), Parentis-en-Born (Landes), 16-07-44. — 11459 × 49—40.

MARAZZI (Liliana), Mulhouse (Haut-Rhin), 10-08-33. — 11459 × 49—40.

MARAZZI (Roland), Parentis-en-Born (Landes), 27-08-42. — 11459 × 49—40.

MARTINEZ (Juana), Elche (Espagne), 01-03-35. — 17714 × 48—13.

MICHELOTTO (Adèle), Betete (Creuse), 06-05-33. — 8729 × 49—23.

MORAITIS (Georges), Samos (Grèce), 09-12-28. — 11128 × 49—13

MORAITIS (Constantin), Marseille (Bouches-du-Rhône), 28-06-33. — 11128 × 49—13.

MORAITIS (Fortunée), Marseille (Bouches-du-Rhône), 10-07-35. — 11128 × 49—13.

MORAITIS (Nicolas), Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-01-42. — 11128 × 49—13.

MORAWIEC (Evelyne), Beuvry (Pas-de-Calais), 01-04-49. — 26280 × 47—62.

MORAWIEC (Annie), Beuvry (Pas-de-Calais), 09-12-47. — 26280 × 47—62.

MORAWIEC (Robert), Beuvry (Pas-de-Calais), 14-06-46. — 26280 × 47—62.

NOTARIO (Baltazar), Cransac (Aveyron), 06-01-30. — 11581 × 49—12.

NUGNES (Marie), Trani (Italie), 10-08-44. — 15880 × 48—13.

NUGNES (Serge), Trani (Italie), 26-07-46. — 15880 × 48—13.

PACULA (Jean), Sainte-Sabine (Dordogne), 07-12-44. — 18481 × 48—24.

PACULA (Marie), Laussou (Lot-et-Garonne), 01-09-43. — 18481 × 48—24.

PANOSSIAN (Marie), Alexandrette (Turquie), 18-11-33. — 11700 × 19—75.

PASQUINI (Edilia), Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 18-03-34. — 30757 × 38—54.

PASQUINI (Armand), Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 27-10-30. — 30757 × 38—54.

PIATEK (Germaine), Souppes-sur-Loing (Seine-et-Marne), 19-05-32. — 16574 × 48—77.

PIATEK (Léon), Nemours, (Seine-et-Marne), 02-02-38. — 16574 × 48—77.

PIATEK (Victor), Nemours (Seine-et-Marne), 15-01-36. — 16574 × 48—77.

PISONERO (Ramon), Aubin (Aveyron), 04-04-37. — 18351 × 48—12.

PISONERO (Martin), Decazeville (Aveyron), 15-04-30. — 18351 × 48—12.

PIZZAGALLI (Hélène), Saint-Rambert-en-Bugey (Ain), 25-03-34. — 7937 × 49—01.

PIZZAGALLI (Lidia), Locatello (Italie), 16-07-29. — 7937 × 49—01.

POLOUCHINE (Serge), Nice (Alpes-Maritimes), 08-05-42. — 5615 × 48—75.

PRIOR (Marie), Barcelone (Espagne), 03-11-37. — 29700 × 48—31.

RAPITA (Bernard), Montigny-Montfort (Côte-d'Or), 11-07-39. — 11274 × 39—21.

RAPITA (Jean), Skrzynno (Pologne), 06-06-35. — 11274 × 39—21.

RAVERA (René), Clelles (Isère), 07-11-30. — 11529 × 49—38.

REAL (Brigitha), Carcassone (Aude), 25-05-35. — 11309 × 49—11.

REAL (Incarnacion), Limoux (Aude), 16-08-31. — 11309 × 49—11.

RIBOLDI (Hélène), Viganello (Italie), 09-08-35. — 11469 × 49—51.

RIBOLDI (Ambroise), Corrido (Italie), 06-07-47. — 11469 × 49—51.

RIBOLDI (Bruna), Corrido (Italie), 02-09-42. — 11469 × 49—51.

ROSA (Gilberte), Pouzols-Minervois (Aude), 16-11-38. — 11316 × 49—11.

ROSA (Jacques), Mirepeisset (Aude), 15-04-44. — 11316 × 49—11.

ROSA (Marie), Pouzols-Minervois (Aude), 08-02-33. — 11316 × 49—11.

ROSA (Paule), Ouveillan (Aude), 12-02-47. — 11316 × 49—11.

ROVELLI (Louisanne), Chartes (Eure-et-Loir), 27-05-46. — 5398 × 49—28.

ROVELLI (Jeanne), Chartres (Eure-et-Loir), 20-07-41. — 5398 × 49—28.

SABIDUSSI (Albina), Saint-Léon (Gironde), 07-09-47. — 17865 × 48—33

SABIDUSSI (Lucien), Serremanges (Moselle), 29-03-31. — 17865 × 48—33.

SABIDUSSI (René), la Sauve (Gironde), 27-01-31. — 17865 × 48—33.

SANCHEZ (Angel), Coulza (Aude), 15-09-39. — 11796 × 49—11.

SANCHEZ (André), Coulza (Aude), 20-05-41. — 11796 × 49—11.

SANCHEZ (Joseph), Gap (Hautes-Alpes), 16-06-42. — 11470 × 49—05.

SARTEUR (René), Paris, 10-12-32. — 11731 × 49—36.

SARTEUR (Dory), Mongrando (Italie), 27-12-31. — 11731 × 49—36.

SEGARRA (Monique), Nimes (Gard), 23-07-47. — 20119 × 48—34.

SITARZ (Zygmund), Carvin (Pas-de-Calais), 21-01-31. — 8128 × 48—62.

SITARZ (René), Billy-Montigny (Pas-de-Calais), 03-08-41. — 8128 × 48—62.

SOLAGNA (René), Belfort, 08-07-36. — 17995 × 48—90.

SOMMER (Monique), Caudéran (Gironde), 14-06-40. — 5252 × 33—75.

STANISLAWSKI (Liliane), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 07-11-39. — 11732 × 49—62.

STANISLAWSKI (Nicole), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 27-08-44. — 11732 × 49—62.

TAPIA (Jeanne), l'Isle-Jourdain (Gers), 20-09-29. — 5664 × 49—31.

TOGNARINI (Vilma), Ajaccio (Corse), 13-05-38. — 11742 × 49—20.

TOGNARINI (Robert), Ajaccio (Corse), 10-02-47. — 11742 × 49—20.

TOMCZAK (Sylvia), Houdain (Pas-de-Calais), 06-06-43. — 11613 × 49—62.

TOMCZAK (Lydia), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 06-01-49. — 11613 × 49—62.

VANIN (Charles), Saint-Sulpice-de-Royan (Charente-Maritime), 26-12-37. — 11407 × 49-17.

VANIN (Albino), Royan (Charente-Maritime), 16-03-39. — 11407 × 49—17.

VANIN (Bernadette), Cravans (Charente-Maritime), 10-10-46. — 11407 × 49—17.

WEINBERGER (Herta), Vienne (Autriche), 01-03-32. — 6528 × 48—75.

WEINBERGER (Robert), Vienne (Autriche), 25-11-35. — 6528 × 48—75.

ZANARDO (Marcel), Duffort (Gers), 04-08-37. — 16855 × 48—65.

ZANARDO (Jean), Semboues (Gers), 13-02-32. — 16855 × 48—65.

ZANELLI (Gisèle), Saint-Paterne (Eure-et-Loir), 22-11-41. — 6502 × 38—75.

ZANELLI (Alain), Malakoff, 08-01-48. — 6502 × 38—75.

ZARKOWSKI (Madeleine), Paris, 01-10-37. — 33515 × 47—31.

ZIELINSKI (Jean), Blenod-les-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 02-05-39. — 15242 × 48—54.

ZIELINSKI (Hélène), Blenod-les-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 16-02-34. — 15242 × 48—54.

ZIELINSKI (Anna), Blenod-les-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 07-02-33. — 15242 × 48—54

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 4 août 1949 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 59, 60, 64 (§ 4) et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 25 mars 1949 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret ci-après est rapporté en tant qu'il naturalisait:

Décret du 25 mars 1949.

(*Journal officiel* du 3 avril 1949.)

PIACENTINI (Enzo), Barile (Italie), 26-08-22. — 75.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 4 août 1949 rapportant deux décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 12 novembre 1948 et 14 janvier 1949 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

Décret du 12 novembre 1948.

(*Journal officiel* du 28 novembre 1948.)

IMPERIALI (Vittorio), Marsciano (Italie), 23-08-01. — 13.

Décret du 14 janvier 1949.

(*Journal officiel* du 23 janvier 1949.)

GARDETTO, née BERRETTI, Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-10-05. — 13.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 4 août 1949 rapportant quinze décrets portant naturalisation et réintégration.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62, 72 et 111 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 29 octobre 1948, 10 décembre 1948, 17 décembre 1948, 31 décembre 1948, 14 janvier 1949, 11 février 1949, 4 mars 1949, 11 mars 1949, 18 mars 1949, 25 mars 1949 et 15 avril 1949 portant naturalisation et réintégration;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

Décret du 29 octobre 1948.

(*Journal officiel* du 7 novembre 1949.)

GIRAUDO, née ODELLO, Igliano (Italie), 21-12-05. — 06.

Décret du 10 décembre 1948.

(*Journal officiel* du 26 décembre 1948.)

BELLINA, née BELLINA, Venzone (Italie), 03-09-84. — 13.

Décret du 17 décembre 1948.

(*Journal officiel* du 9 janvier 1949.)

VIVES, née TOZZA, Alger, 28-05-06. — 91.

Décret du 31 décembre 1948.

(*Journal officiel* du 16 janvier 1949.)

SABOYA, née SCHIVARDI, Montichiari (Italie), 01-10-12. — 31.

Décret du 14 janvier 1949.

(*Journal officiel* du 23 janvier 1949.)

GEENENS, née LAURE, Estrun, Nord, 11-02-82. — 78.

Décret du 14 janvier 1949.

(*Journal officiel* du 23 janvier 1949.)

GARBUNOW (Grégoire), Pukine (Pologne), 17-11-02. — 55.

Décret du 11 février 1949.

(*Journal officiel* du 20 février 1949.)

ARABIAN (Haig), Konia (Asie Mineure), 08-05-03. — 13.

Décret du 4 mars 1949.

(*Journal officiel* du 13 mars 1949.)

CZEPCZAK, née PRYJMAK, Chodaczkow (Pologne), 01-05-04. — 75.

Décret du 4 mars 1949.

(*Journal officiel* du 13 mars 1949.)

LUCCHESE, née LUCATELLO, Trevise (Italie), 05-05-04. — 78.

Décret du 4 mars 1949.

(*Journal officiel* du 13 mars 1949.)

RE (Laurent), Boves (Italie), 25-01-80. — 06.

Décret du 11 mars 1949.

(*Journal officiel* du 20 mars 1949.)

SCHERMANN (Volf), Offenbach (Allemagne), 28-12-07. — 34.

Décret du 18 mars 1949.

(*Journal officiel* du 27 mars 1949.)

CORNOLTI (Aristide), Poscante (Italie), 29-01-89. — 30.

Décret du 18 mars 1949.

(*Journal officiel* du 27 mars 1949.)

GHIBAUDO, née BLEANDONU, Antibes (Alpes-Maritimes), 31-01-85. — 06.

Décret du 25 mars 1949.

(*Journal officiel* du 3 avril 1949.)

MARINA, née FERRERO, Rivera (Italie), 03-03-88. — 81.

Décret du 15 avril 1949.

(*Journal officiel* du 24 avril 1949.)

ADWOKAT, née KERSZENBLAT, Varsovie (Pologne), 14-02-01. — 24.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs relatif aux importations dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation a prescrit que la mise en application des accords commerciaux et des programmes d'importation serait portée à la connaissance des intéressés, dans un délai de quinze jours par avis du ministre des finances et des affaires économiques, indiquant les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les importations prévues.

Le présent avis a pour objet de préciser, en ce qui concerne les importations comprises dans les programmes établis au titre de l'aide américaine à l'Europe, quels sont, d'une part, les produits importés par groupement, d'autre part ceux dont l'importation s'effectue après consultation des organisations professionnelles intéressées et enfin ceux qui donnent lieu à un examen simultané des demandes de licence présentées à titre individuel.

Ces trois catégories de produits porteront respectivement les références: 1, 2 et 3 dans la nomenclature ci-annexée.

Des avis publiés périodiquement au *Journal officiel* porteront à la connaissance des importateurs la liste des produits classés dans les catégories 2 et 3 dont l'importation sera prévue au titre des déblocages successifs. Les renseignements précis relatifs au montant des crédits alloués pour chaque poste et à l'origine des produits ne pourront être contenus dans ces avis en raison des modifications susceptibles d'y être apportées, jusqu'à l'époque de la délivrance des autorisations d'achat. Les ministères techniques, auprès desquels les demandes de licence doivent être déposées, fourniront à cet égard les indications utiles.

Pour l'établissement des demandes de licences, les importateurs devront se reporter aux avis nos 404 et 415 de l'office des changes (*Journal officiel* des 9 juin et 6 juillet 1949). Leur attention est spécialement attirée sur les dispositions de la deuxième partie de l'avis n° 404 (section II) relatives aux obligations qui leur incombent en matière de prix.

NUMÉRO du code	SOUS-NUMÉRO du code	PRODUITS	MODE d'importation.
010		Céréales panifiables	1 (ONIC).
020		Céréales secondaires	1 (ONIC).
030		Riz, farine de riz, mouture, (à gros grains) de riz glacé (riz blanc)	1 (ONIC).
040		Autres produits à base de céréales	1 (ONIC).
050		Graisses et huiles	1 (GNAPO).
060			1 (GNAT).
120		Graines autres que les graines oléagineuses	
160			1
170		Coton brut	1 et 2 (GIRC)
175		Coton linter	1 (GIRCL).
180		Laine	1 (GIRL).
190		Fibres végétales (à l'exception du coton.	
	190 3	Manille ou abaca	2
	190 4	Sisal ou hénéquen	2
	190 5	Autres fibres végétales	2
		Sauf ramie	1 et 2 (GIR Lin).
200		Fibres animales (à l'exception de la laine).	
	200 1	Soies et crins d'origine animale, à l'exception de la laine	2
	200 2	Soie brute	2
210		Animaux divers non comestibles et produits animaux et végétaux non comestibles.	
	210 1	Huiles essentielles	2
	210 3	Produits divers végétaux non comestibles	2
		Sauf drogues végétales	3
	210 6	Produits animaux divers non comestibles	3
		Sauf soies de porc préparées	2
230		Alcools	3
250		Engrais azotés	1 (SIPA).
370		Préparations médicales et pharmaceutiques	3
		Sauf antibiotiques	1 (GIP).
380		Produits chimiques industriels autres que les alcools repris dans le n° 220	3
390		Produits chimiques autres et préparations chimiques (à l'exception des engrais, des produits servant à la composition des engrais et du caoutchouc synthétique.	
	390 1	Goudrons de houille: dérivés	1 (ATIGED)
	390 2	Spécialités chimiques	3
		Sauf dopes	1 (GAC).
	390 3	Pigments, peintures et vernis	3
	390 4	Extraits tannants et tinctoriaux d'origine végétale	3
	390 5	Explosifs, détonateurs et cartouches de mines	3
	390 8	Produits bruts pour matière plastique	3
570		Bois de charpente et produits de scierie. — Produits en bois.	
	570 1	Billes de bois dur, chevilles et bois débité (à l'exception des traverses de chemin de fer)	2
	570 2	Grumes de bois tendre, chevilles et bois débité (à l'exception des traverses de fer)	2
	570 3	Traverses de chemin de fer	3
	570 5	Poteaux et bois de mine et autres produits en bois non manufacturés	3
	570 6	Sciages tendres (produits de) à l'exception des traverses de chemin de fer	2
		Planchettes à crayon	3
	570 8	Autres produits de sciages durs (à l'exception des traverses de chemin de fer)	2
		Ebauches de navettes	3
	581 1	Réparateurs d'accumulateurs	3
591		Pulpe, papier et produits en papier.	
	591 1	Bois pour pâtes à papier	3
	591 2	Pâte	2
	591 6	Papiers spéciaux	2
610		Charbons et combustibles dérivés	1 (ATIC).
620		Pétrole brut et produits pétroliers	GAC.
	622 3	Coke de pétrole	3
640		Minéraux non métalliques (à l'exception du pétrole et leurs produits).	
	640 1	Pierres, ciments hydrauliques, chaux	3
	640 3	Argile et produits en argile	3
	640 4	Autres minéraux non métalliques	3
		Sauf soufre	1 (SIS).
		Sauf amiante	1 (GIA).
	640 5	Produits à base de minéraux non métalliques	3
650		Minerais non ferreux et concentrés	3
		Minerais de zinc	2
660		Produits sidérurgiques (fer, acier, ferro-alliages)	1 (GIPS).
680		Produits finis divers en fer et en acier	3
692		Cuivre et produits en cuivre	1 (GIRM).
693		Laiton et bronze et leurs produits	1 (GIRM)
694		Plomb et alliages à base de plomb et leurs produits	1 (GIRM)
695		Nickel et alliages à base de nickel et produits en nickel	1 (GIRN).
696		Etain, alliages à base d'étain et leurs produits	1 (GIRM)
697		Zinc, alliages à base de zinc et produits en zinc	1 (GIRM).
698		Métaux non ferreux industriels divers et leurs produits	1 (GIRM).
710		Génératrices et moteurs électriques	3
720		Appareillage électrique	3
730		Moteurs et turbines	3
740		Matériel de mine et appareils de levage et de manutention	3
750		Machines-outils	3
760		Machines pour le travail des métaux (excepté les machines outils).	3
770		Equipement agricole, à l'exclusion des tracteurs	2
771		Equipement agricole, à l'exclusion des tracteurs	2
780		Matériel industriel n'entrant pas dans une classification bien définie et comprenant les machines de bureau, leurs accessoires et pièces détachées	3
820		Véhicules à moteurs, moteurs et pièces détachées	3
830		Tracteurs à chenille d'une puissance inférieure à 50 CV	2
831		Tracteurs à chenille d'une puissance égale ou supérieure à 50 CV.	2
832		Tracteurs à roues: excepté les tracteurs industriels	2
840		Matériel d'aviation : pièces détachées, accessoires et équipement pour manœuvre au sol des aéronefs	3
850		Matériel de chemin de fer et pièces détachées	3
858		Navires et équipements de navires	3
880		Instruments, appareillage, fournitures scientifiques et professionnels	3
890		Produits industriels divers et produits finis	3
	890 5	Produits manufacturés divers n'entrant pas dans une classification bien définie	3
		Sauf aiguilles chirurgicales	2
891		Caoutchouc et produits en caoutchouc.	
	890 1	Caoutchouc brut et gommes mélangés	3
	891 2	Caoutchouc synthétique, caoutchouc régénéré et déchets de caoutchouc	3
	891 3	Pneumatiques, chambres à air et matériaux pour la réparation des chambres à air	3
	891 4	Produits divers en caoutchouc et déchets de caoutchouc	3

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels* : PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

VILLEMOMBLE - IMMOBILIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 F
SIÈGE SOCIAL :
2, RUE JEANNE-D'ARC, A VILLEMOMBLE (SEINE)
R. C. : Seine 255857 B.

Liste des obligations 5 0/0 1933 sorties au tirage du 9 juillet 1949.

1218 1.222 1.334 1.402 1.404 1.476 1.494 1.500 1.506 1.609 1.620 1.636 1.664 1.667

Ces obligations seront remboursées à 500,50 F, à partir du 1er octobre 1949, au Crédit lyonnais, agence du Raincy (Seine-et-Oise).

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

65	150	201	205	282	406	425	427
435	436	466	485	505	508	514	542
587	598	622	627	658	659	811	821
867	875	882	919	923	929	948	963
1.054	1.087	1.206	1.225	1.215	1.246	1.256	1.257
1.265	1.292	1.300	1.308	1.309	1.315	1.318	1.327
1.451	1.459	1.461	1.467	1.470	1.471	1.477	1.514
1.581	1.588	1.627	1.679	1.680.			

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGES DU 5 JUILLET 1949

Obligations foncières de 500 et de 100 F 2,60 0/0 1885.

L'obligation n° 951051 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 927588 sera remboursée par **15.000** F.

Les obligations nos 52931, 68738, 461980, 721229, 851757, 959946 seront remboursées par **5.000** F.

Les 45 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F :

16796 21472 30036 45727 51392 85881 100905 106436 128098 145950 192622 193357 228300 240825 286739 288642 331402 351662 363115 372871 385373 408774 426280 428401 455265 465217 497902 524818 555007 556683 575893 580872 601810 655266 694523 746761 759704 769931 797294 836496 868602 880578 892530 914052 928627

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er août 1949.

Les titres de 500 F ont droit à la totalité du lot, les titres de 100 F au cinquième du lot.

Obligations foncières de 500 F 3 1/2 0/0 1913.

L'obligation n° 934230 sera remboursée par **250.000** F.

L'obligation n° 586328 sera remboursée par **25.000** F.

Les obligations nos 352201, 985446 seront remboursées par **5.000** F.

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F.

38035 57168 85212 92758 96756 121858 146168 253663 309028 332228 337115 377990 386014 407060 416358 431857 440289 446629 453258 458129 459962 535674 536899 540784 541758 546552 574825 592294 620432 649041 662283 672364 680419 688627 708874 722285 723534 732629 738201 750360 756041 807529 840126 892100 898813 923285 936531 951831 967191 992891

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er août 1949.

TIRAGE DU 11 JUILLET 1949

BANQUE HYPOTHECAIRE DE FRANCE

(EN LIQUIDATION)

Obligations de 1.000 F de 1880.

Selon l'amortissement prévu des 1.200.000 obligations de cet emprunt, 10.741 obligations ont été appelées au remboursement par 1.000 F à partir du 10 août 1949; la liste des numéros ci-après désigne les obligations remboursables dans la tranche des titres créés et mis en circulation.

67, 104, 211, 271, 364, 360, 475—1156, 307, 365, 432, 445—2037, 413, 577, 739, 749, 784, 803—3275, 290, 512, 779, 848, 982—4049, 70, 233, 354, 380, 384, 539, 544, 944—5109, 115, 276, 398, 541, 560—6324, 388, 403, 408, 456, 621, 821, 909—7017, 64, 192, 497, 557, 871—8168, 221, 465, 512, 717, 718, 792, 953—9173, 217, 218, 450, 817—10244, 585, 648, 653, 848—11044, 165, 707, 735, 961, 963, 966, 974, 986—12226, 298, 311, 339, 352, 455, 629, 639, 943—13433, 497, 645, 693, 721, 835, 866, 868, 907, 927—14097, 200, 217, 391, 405, 475, 482, 614, 709, 796, 987—15088, 110, 809, 913—16009, 82, 193, 350, 530, 614, 722, 730, 923, 964—17298, 350, 509, 927—18102, 203, 249, 361, 371, 410, 564, 976—19001, 793—20115, 411, 445, 477, 517, 522, 660, 790—21005, 598, 658, 663, 896—22011, 65, 342, 437, 494, 724, 889, 929, 975—23068, 448, 537, 586, 770, 814, 855—24131, 141, 343, 502, 577, 593, 726, 752, 817—25032, 59, 199, 275, 601—26248, 251, 345, 443, 769, 864, 999—27055, 70, 97, 108, 282, 382, 458, 601, 926—28845, 930—29013, 221, 437, 740, 960—30137, 138, 210, 584, 646, 736—31116, 182, 613, 672, 809—32044, 306, 311, 447, 487, 509—33091, 197, 335, 499, 625, 709—34139, 306, 481, 540, 682, 803—35354, 386, 748, 795, 848, 947, 929, 946—36091, 404, 116, 205, 255, 382, 437, 487—37171, 189, 203, 221, 618, 997—38129, 508, 637, 713, 739, 751, 916—39030, 40, 52, 124, 277, 549, 550, 832—40077, 210, 694, 765, 849—41178, 308, 863—42976—43005, 252, 269, 914—44038, 73, 468, 481, 506, 551, 609—45168, 195, 201, 313, 361, 638, 725—46290, 352, 462, 630, 853—47271, 977, 983—48035, 42, 92, 299, 473, 842—49008, 622, 781—50154, 162, 840, 861, 969—51348, 510, 541, 878—52285, 299, 405, 454, 560, 631, 713, 754, 976—53150, 182, 199, 384, 408, 881—54317, 406, 746, 939—55289, 968—56352, 406, 545, 711, 721, 823, 861, 962—57323, 483, 498, 520, 830, 847, 984—58037, 160, 482, 628, 864—59261, 306, 308, 535, 624, 890, 967, 995—60064, 84, 99, 210, 772—61203, 789—62074, 488, 510, 990—63100, 189, 222, 340, 816, 934—64046, 64, 356, 405, 703, 755, 852, 876—65079, 365, 879—66063, 317, 352, 374, 382, 550, 792—67134, 429, 548, 666—68513, 626, 784—69344, 413, 567, 841, 828, 926.

70201, 262, 525, 814, 918—71472, 690, 732, 779, 794, 914—72326, 598, 662, 824—73080, 150, 319, 471, 516—74092, 320, 563, 592, 884—75007, 232, 276, 283, 484, 920, 930—76096, 186, 337, 366, 402, 417, 850, 882, 914—77201, 248, 393, 475, 531—78050, 198, 341, 354, 467, 529, 617, 814, 829, 845—79102, 163, 323, 725, 756, 840, 966, 967—80069, 125, 201, 250, 457, 500, 667, 740, 827, 924—81105, 223, 937, 947—82042, 467, 874, 566, 629, 630, 710, 835—83410, 425, 494, 594, 689, 821, 843—84073, 152, 155, 430, 655, 792—85885—86320, 573, 670, 789—87305, 623, 671, 686, 705, 929, 955, 965—88082, 84, 397, 495, 646, 759—89164, 173, 231, 284, 528, 608, 641, 744, 971—90245, 536, 716—91265, 402, 590, 635, 666, 834, 945, 954—92182, 619, 712, 774, 806, 811, 941—93024, 73, 77, 90, 91, 251, 540, 739—94284, 707, 755—95307, 875, 931—96241, 258, 403, 437, 886, 934, 993—97237, 287, 317, 616, 697, 846—98370, 863, 880—99386, 635, 987—100745—101117, 346, 416, 589, 672—102062, 204, 270, 368, 592, 820, 925—103689, 702—104060, 344, 351, 407, 572, 930—105054, 287, 361—106150, 247, 351, 489, 503, 551, 732, 735, 775, 806—107163, 664, 888, 927—108209, 214, 455, 779, 985—109088, 202, 413, 458, 690, 855, 864, 940, 983—110060, 326, 780, 842, 845—111166, 331, 721—112053, 55, 318, 469, 725, 731—113387, 831, 867, 870, 915—114036, 502, 647—115100, 111, 219, 270, 294, 422, 454, 939—116387—117188, 198, 327, 749, 836—118237, 269, 297, 397, 626, 660, 714—119112, 140, 396, 478, 549—120054, 331, 439, 582, 624, 719, 963, 979—121069, 296, 677, 888—122016, 109, 832, 883—123209, 662, 850, 866, 871, 994—124002, 109, 488, 586, 636, 766—125100, 523, 568, 730, 897—126058, 145, 236, 248, 313, 402, 532, 570, 761, 773, 820, 956—127076, 86, 202, 307, 329, 608, 736, 826, 850, 876, 890, 950—128295, 740, 802, 906—129313, 522, 768, 796, 919, 967, 979—130100, 283, 292, 379, 579, 616, 706, 727, 855—131081, 295, 306, 553, 660, 866, 899—132622, 631, 786, 960, 965—133122, 278, 286, 654—134023, 346, 652, 717—135194, 224, 890—136251, 319, 365, 475, 478, 631, 656, 665—137283, 317, 400—138071, 436, 719, 777, 983—139230, 479, 806, 831, 841, 987—140185, 222, 566, 970—141013, 292, 354, 670, 987—142174, 190, 570, 877, 893—143353, 663, 844—144044, 70, 119, 630, 818, 849, 859, 868—145291.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 10 août 1949 au prix net de 907 F.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 3 août 1949, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée de l'ordonnance du 1er décembre 1947 plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Anselin (Auguste), 1, boulevard Montparnasse, à Paris.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 30 juin 1949.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		92.406.343
Effets et valeurs diverses		2.248.861.099
Effets divers du Sous-Comptoir des Entrepreneurs		135.795.530
Avances sur dépôts de titres.		4.122.960
Correspondants		6.468.053.200
Prêts fonciers:		
Sur fonds d'obligations ..	17.241.511.657	
Sur avance de l'Etat	369.699.360	17.611.211.217
Prêts maritimes		40.952.709
Prêts communaux:		
Sur fonds d'obligations ..	43.748.285.157	
Sur avance de l'Etat	1.882.476.161	
Sur fonds de modernisation et d'équipement	2.152.748.665	47.780.509.983
Prêts sur fonds du capital social et des réserves		1.547.917.565
Prêts. Réparations de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941)		606.178.758
Divers débiteurs		1.006.346.382
Comptes d'ordre et divers		1.910.994.268
Immeubles sociaux et immeubles acquis		86.334.115
Résultats		»
		79.539.687.129

PASSIF

Dépôts en comptes courants.		2.821.963.729
Correspondants		1.629.898.329
Fonds national d'amélioration de l'habitat (ordonnance du 28 juin 1945)		1.374.951.546
Versements différés sur prêts.		3.530.356.108
Trésor public. Son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.299.230.783
Fonds de modernisation et d'équipement (convention des 11-13 octobre 1948)		3.518.122.901
Obligations foncières:		
Montant au pair en circulation	16.920.591.000	
A déduire: Primes à amortir	432.951.116	16.487.640.384
Obligations communales:		
Montant au pair en circulation	40.666.943.700	
A déduire: Primes à amortir	338.318.917	40.328.624.783
Bons à lots en circulation		64.625.566
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		603.520.487
Créditeurs divers		1.296.853.004
Comptes d'ordre et divers		2.849.682.675
Provisions pour l'amortissement des emprunts		695.967.920
Réserves et provisions diverses		838.248.914
Capital social		1.200.000.000
Résultats		»
		79.539.687.129

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur,
HENRI DEROY.

HORS BILAN

Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France: 2.518.970.193 F.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1918, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

15 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. GROUPEMENT DES JEUNES D'ALBERT ET ENVIRONS. But: ouvrir une salle de jeux et une bibliothèque. Siège social: 43, rue de Birminghan, Albert.

20 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'ARTHONNAY. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Arthonnay.

25 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Société L'ETOILE DE NEAUX. But: sport, gymnastique et préparation militaire. Siège social: café Arrêt des cars, à Neaux.

25 juillet 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. UNION DÉMOCRATIQUE ITALIENNE D'ALGÉRIE (comité d'amitié franco-italien). But: garantir la défense des intérêts économiques, moraux et culturels des émigrés italiens en développant l'assistance et la solidarité mutuelles, sans s'occuper de politique, dans le respect des lois françaises, pour le rétablissement de l'amitié fraternelle franco-italienne. Siège social: 5, rue Rovigo, Alger.

25 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. LE CHAMOIS DE VILLARD-NOTRE-DAME. But: préserver le gibier. Siège social: mairie de Villard-Notre-Dame.

25 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ETOILE SPORTIVE BRUNÉMONTOISE. But: pratique d'exercices physiques et notamment du football. Siège social: rue d'En-Bas, Brunémont.

26 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Médéa. CULTUELLE ISRAÉLITE DE RIRBELL. But: encourager les fidèles à pratiquer la religion israélite. Siège social: à la synagogue, à Reibell.

28 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. PROGRÈS SOCIAL ET LIBERTÉ. But: redressement économique et moral de la France et de l'Union française, lutte contre la misère. Siège social: 7, rue du Loing, Paris.

29 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE. But: encourager et développer le goût de la musique. Siège social: salle des répétitions, à Crémieu.

29 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. COMITÉ DES FÊTES DE FOUQUIÈRES-LES-LENS CENTRE. But: organisation de fêtes locales, festivals, kermesses, etc. Siège social: café des Sports, 2, rue Emile-Zola, à Fouquières-les-Lens.

29 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. SPORTING-CLUB ANDERNOSIEN. But: enseignement et pratique de l'éducation physique, de tous les sports en général, mais plus particulièrement de la natation. Siège social: piscine du Palace-Park, Andernos.

30 juillet 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. ASSOCIATION DES RETRAITÉS MILITAIRES PROPORTIONNELS DU CALVADOS, DES ANCIENS MILITAIRES DE CARRIÈRE ET DE LEURS VEUVES. But: défense des intérêts matériels et moraux, resserrement des liens de camaraderie et solidarité. Siège social: 39, avenue Charlotte-Corday, Caen.

30 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. ASSOCIATION DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE CHELLES ET DES ENVIRONS. But: amélioration et développement de la propriété immobilière. Siège social: 17, avenue Beauséjour, Chelles.

31 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE LA PAROISSE DE SAINT-DIDIER, à Avignon. But: gestion et administration des écoles catholiques de cette paroisse. Siège social: 33, rue Paul-Manivet, Avignon.

31 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'EXTERNAT DE LA SALLE, à Avignon. But: gestion et administration de cet externat. Siège social: 9, rue Collège-de-la-Croix, Avignon.

1er août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. LA CHASSE DU MARAIS. But: mise en commun de la surveillance, de la garde, de la répression du braconnage et du repeuplement en gibier, etc. Siège social: 9, rue de Vesvres, Sucy-en-Brie.

1er août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. BALL-TRAP RAMBOLITAIN. But: pratique du tir au pigeon. Siège social: chez le président, 19, place Félix-Faure, Rambouillet.

1er août 1949. Déclaration à la préfecture des Landes. SKI-CLUB SAINT-SEVERIN. But: propager le goût et la pratique du ski. Siège social: café Clave, Saint-Sever.

2 août 1949. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. GROUPE ARTISTIQUE DE LASTOURS. But: éducation populaire, œuvres complétant l'école laïque. Siège social: école communale de Lastours.

2 août 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. CLUB DES SUPPORTERS DU LILLE-OLYMPIQUE-SPORTING-CLUB CYCLISTE. But: pratique du sport cycliste. Siège social: 1, avenue Becquart, Lambersart.

3 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. LA CARPE D'HACHETTE. But: obtenir soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune, d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: chez M. Bardon (Raymond), Hachette-Locquignol.

3 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE D'AVESNES-SUR-HELPE. But: formation morale, intellectuelle et pratique des enfants par l'organisation et l'administration des écoles privées; éducation morale, sociale, ménagère, agricole, artistique par l'organisation et l'administration d'œuvres scolaires, post-scolaires, distractives, sportives et autres. Siège social: rue des Crapauds, Avesnes-sur-Helpe.

6 août 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION DES CORRESPONDANTS DU CHEMIN DE FER DU PAS-DE-CALAIS. But: créer et maintenir entre les sociétaires, par tels moyens que l'expérience indiquera, toutes les relations pouvant être utiles à l'exercice de la profession de correspondant de chemin de fer dans le département de leur zone d'action et exclusivement dans le cadre de la coordination; poursuivre avec toutes administrations publiques ou groupements professionnels, sur le plan local, toutes études, démarches, interventions destinées à l'application des dispositions législatives ou réglementaires concernant la coordination des transports, exclusivement sur le territoire du département du Pas-de-Calais. Siège social: 8, rue Méaulens, Arras.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.